



---

## Rapport de visite :

4 au 12 juillet 2019 – 2<sup>ème</sup> visite

Centre pénitentiaire de  
Liancourt

*(Oise)*



## SYNTHESE

Neuf contrôleurs ont effectué une visite annoncée du centre pénitentiaire de Liancourt (Oise) du 4 au 12 juillet 2019. Cette mission a fait l'objet d'un rapport provisoire adressé le 29 avril 2020 à la directrice du centre pénitentiaire (CP), au directeur des deux hôpitaux de rattachement (le premier pour les soins somatiques, le second pour les soins psychiatriques), au président du tribunal judiciaire de Beauvais et au procureur près cette juridiction. Le directeur de l'hôpital, le président du tribunal et la directrice de la prison ont émis des observations, respectivement les 9 juin, 28 juillet et 29 du même mois. Elles ont été intégrées au présent rapport. Il s'agissait d'une deuxième visite, la première ayant été effectuée en 2010.

L'administration pénitentiaire est implantée à Liancourt depuis 1946 et a exploité un premier établissement jusqu'en 2015. Une nouvelle prison a été inaugurée en février 2004, construite à 700 mètres du premier bâtiment. Les deux structures ont été exploitées parallèlement de 2004 à 2015, formant une grande prison composite, celle qui avait fait l'objet de la première visite, le « Vieux-Liancourt » a été démoli et le centre pénitentiaire actuel n'est donc constitué que du bâtiment récent, moderne et fonctionnel. Il est composé de trois quartiers centre de détention et d'un quartier pour mineurs, représentant 614 places uniquement dévolues à des personnes de sexe masculin. Il est en gestion déléguée. Il hébergeait le premier jour du contrôle 517 personnes, la plupart en cellule individuelle (500 majeurs et 17 mineurs). Les majeurs sont tous condamnés mais avec des profils très variés, de ceux présentant un faible reliquat à leur arrivée à Liancourt et qui peuvent immédiatement s'investir dans un projet d'aménagement de peine, jusqu'à ceux condamnés à de très longues peines, voire à perpétuité (deux personnes dans ce cas lors de la visite). Ils sont principalement condamnés pour viol, homicide volontaire ou infraction à la législation pour les stupéfiants. A la différence des majeurs, les mineurs peuvent être condamnés ou prévenus, la grande majorité d'entre eux relevant de la seconde catégorie. 258 agents pénitentiaires exercent à Liancourt : les effectifs sont suffisants mais le *turn-over* est très élevé : la prison peine à se forger une identité et le personnel n'y reste pas. La formation est insuffisante et les pratiques sont évolutives. Le budget, stable, permet d'assurer le fonctionnement de l'établissement sans pour autant investir.

Indépendamment de la fermeture du « Vieux-Liancourt », structure très critiquée dans le premier rapport, ce CP a beaucoup évolué depuis la visite de 2010. Le rapport précédent contenait trente-huit observations. Une grande partie d'entre elles a été mise en œuvre : meilleure gestion de la situation des personnes impécunieuses, abandon des fouilles à corps systématiques à l'issue des parloirs, confidentialité des dossiers médicaux désormais assurée, amélioration de l'hygiène à l'unité sanitaire, délai raccourci entre faute disciplinaire et comparution devant la commission de discipline, modalités de classement au travail plus équitables, mise en place de bornes de saisies des requêtes en détention (ces dernières ayant toutefois été mises au rebut quelques années plus tard). Dans quelques cas, relevant surtout de l'administration centrale ou interrégionale, les observations du CGLPL sont restées sans effet, notamment celles concernant l'interdiction des connexions internet ou la vidéosurveillance obsolète et hétérogène.

Ce sont surtout de nouveaux points de préoccupation qui sont apparus lors de la visite de 2019. D'une part, la prise en charge au quotidien présente certaines faiblesses. Les mouvements du public ne sont pas fluides et l'autonomie des personnes détenues n'est pas favorisée. Depuis 2017, les cellules de deux des trois quartiers centre de détention ont été refermées dans la

journee, le régime actuel de ces quartiers s'apparentant à un régime de maison d'arrêt. Les fouilles à corps restent trop nombreuses et la loi n'est pas appliquée en la matière : principes de proportionnalité et de nécessité non respectés, défaut de motivation, etc. L'accès à la santé est en partie défaillant : offre de soin insuffisante, présence des surveillants en salle de soins à l'hôpital, situations sanitaires individuelles parfois préoccupantes. Surtout, les relations entre le personnel et la population pénale souffrent d'un important manque de communication, voire d'une véritable défiance dans certains cas. Il y a peu d'interaction entre les surveillants et les personnes détenues (et le choix des portes fermées dans deux des trois bâtiments y contribue), les officiers et directeurs font peu d'audiences et n'en conservent pas de trace, les mises en prévention en cellule disciplinaire s'effectuent à une fréquence rarement observée dans un établissement pour peines, les interventions par la force sont régulières et parfois – de l'aveu même de certains cadres ou partenaires – peu professionnelles.

D'autre part, la prise en charge sur le long terme est largement perfectible. Elle souffre d'abord de plusieurs atteintes aux droits : difficultés d'accès aux démarches administratives compte-tenu de la dématérialisation de la plupart d'entre elles, demandes d'obtention de titres de séjour non traitées, point d'accès au droit sous-dimensionné, salaires aux ateliers ne respectant pas les *minima* réglementaires et équipements de protection individuelle parfois manquants, manque de transparence dans l'instruction par l'administration des dossiers d'aménagement de peine, les avis n'étant notamment communiqués aux personnes détenues que quelques minutes avant l'audience, notification des changements d'affectation là encore au dernier moment. Elle pâtit en outre de l'impossibilité d'offrir à chacun une détention investie : l'offre de travail est insuffisante, le parcours d'exécution de peine est en net recul par rapport à la visite précédente, le SPIP n'occupe pas la place qu'il mérite. A l'arrivée, l'évaluation initiale est efficace ; à quelques mois de la sortie, des dispositifs adaptés et concertés sont mis en œuvre en lien avec le milieu ouvert intentionnel et associatif. En revanche, entre ces deux périodes, le travail partenarial visant à identifier les besoins des personnes détenues, les accompagner sur la durée, les responsabiliser dans leurs actions, est assez pauvre. Les prises en charge sont morcelées, sans vision d'ensemble et n'associent pas assez le principal intéressé. Dans ce contexte, en dépit de quelques initiatives très intéressantes, la peine de prison a peu de sens, surtout pour les personnes détenues qui sont démotivées à leur arrivée car elles restent en quelque sorte spectatrices de leur parcours. Le régime de respect, tel qu'il a été mis en œuvre à Liancourt dans son organisation comme dans ses conséquences – fermeture des portes des autres quartiers, apparition de différences de traitement injustifiées, notamment en matière d'octroi de parloirs familiaux – n'a pas amélioré la situation. Il comprend certaines règles de vie infantilisantes sans qu'elles apportent de contrepartie positive au vivre-ensemble. Il consiste par ailleurs en un contrat faussé entre la personne détenue et l'administration car cette dernière est incapable de respecter ses engagements en termes d'activités réellement disponibles.

Le centre pénitentiaire, comme le SPIP de l'Oise, ont chacun changé de directrice après la visite. Le CGLPL ne peut que souhaiter qu'elles sauront, avec le soutien de leur hiérarchie, utiliser les recommandations de ce rapport comme autant de leviers d'action, dans un établissement qui dispose de beaucoup d'atouts mais qui doit désormais se réinventer.

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

*Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.*

#### **BONNE PRATIQUE 1 ..... 68**

A chaque fois qu'une personne détenue est maîtrisée par une équipe d'intervention, elle est conduite dans la journée à l'unité sanitaire afin que d'éventuelles blessures puissent être constatées par un médecin et consignées dans un certificat médical, et qu'elle puisse bénéficier de soins, le cas échéant.

#### **BONNE PRATIQUE 2 ..... 81**

Une réunion pluridisciplinaire se tient chaque semaine pour aborder la situation des personnes détenues punies et isolées, dans le souci de donner des perspectives à chacune en concertant l'action des différents professionnels.

#### **BONNE PRATIQUE 3 ..... 89**

La possibilité offerte aux familles des personnes détenues d'apporter, lors de leurs visites, des produits d'hygiène est une pratique qui mérite d'être relevée et étendue à tous les établissements.

#### **BONNE PRATIQUE 4 ..... 97**

Les permis de communiquer sont délivrés aux avocats sur simple désignation de la personne détenue condamnée. Dans la mesure où bien d'autres établissements réclament l'accord préalable d'un magistrat (le juge de l'application des peines, bien souvent), cette pratique, favorable aux droits de la défense, mériterait d'être généralisée.

#### **BONNE PRATIQUE 5 ..... 125**

Le programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP) est financé dans le cadre du dispositif de formation professionnelle pour faciliter le retour à l'emploi et faire le lien avec les recruteurs extérieurs.

#### **BONNE PRATIQUE 6 ..... 128**

Une charte pour le respect des valeurs associées à la scolarité « assiduité-investissement-comportement », signée par le mineur, est récompensée par un diplôme symbolique.

#### **BONNE PRATIQUE 7 ..... 129**

Des horaires de cours différenciés, organisés l'après-midi, sont prévus pour que les personnes détenues qui travaillent aux ateliers puissent suivre les différents cursus scolaires.

#### **BONNE PRATIQUE 8 ..... 131**

Le centre pénitentiaire met à disposition de l'unité sanitaire son gymnase, deux fois par semaine, pour des sessions à destination des publics vulnérables ou âgés animées par du personnel soignant.

#### **BONNE PRATIQUE 9 ..... 132**

Un volet de l'action socioculturelle se déroule dans le cadre du parcours arrivant, pour sensibiliser la personne détenue aux valeurs de citoyenneté permettant de mieux vivre sa détention et sa réinsertion.

#### **BONNE PRATIQUE 10 ..... 149**

La préparation à la sortie se caractérise au CP de Liancourt par une multiplicité d'actions (CPU « processus sortants », rencontres entre personnes détenues prochainement libérables et condamnés déjà sortis, etc.) et de partenaires investis (permanence du service intégré d'accueil et d'orientation pour l'hébergement, réunions régulières de préparation à la sortie entre le SPIP et ses

partenaires, par exemple). La richesse du dispositif, qui permet de mieux préparer le retour à la vie sociale ordinaire et prévenir la récidive, pourrait inspirer d'autres établissements.

## RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

### **RECOMMANDATION 1 ..... 22**

Une personne détenue dont la demande d'aménagement de peine est audencée devant le juge de l'application des peines ne doit pas être transférée avant qu'une décision judiciaire soit rendue. Les établissements d'où proviennent ces personnes doivent y veiller impérativement.

### **RECOMMANDATION 2 ..... 26**

La formation du personnel de surveillance aux gestes et techniques d'intervention, ainsi qu'à la prévention du suicide, doit reprendre sans délai.

### **RECOMMANDATION 3 ..... 27**

Dans un établissement presque exclusivement dédié aux condamnés, une partie au moins de la population pénale doit bénéficier d'un régime de détention ouvert sans contrepartie.

### **RECOMMANDATION 4 ..... 40**

Le statut du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment B doit être clairement défini. S'il est réellement acté qu'il est destiné à accueillir les personnes perçues comme vulnérables, cette politique doit être traduite dans des notes d'organisation et conduire à une prise en charge différenciée. Un créneau de promenade spécifique doit être alors proposé pour les personnes qui occupent les cellules de cette aile.

### **RECOMMANDATION 5 ..... 47**

Au sein du régime de respect, les règles de vie les plus infantilisantes et contraignantes sans apporter d'effet positif au vivre-ensemble doivent disparaître du règlement intérieur, qui doit également être mis à jour s'agissant particulièrement du fonctionnement des commissions. Ledit règlement doit être porté à la connaissance des nouveaux arrivants mais aussi des personnes qui sont soumises au régime de respect depuis plusieurs années afin que les règles en vigueur soient connues de tous en permanence.

Si l'individualisation dans l'application des règles est une bonne pratique, elle ne doit pas insécuriser les personnes les plus fragiles, qui doivent faire l'objet d'une attention renforcée de la part du personnel, ce dernier ne devant pas compter sur la seule autorégulation par le groupe au risque de laisser la loi du plus fort l'emporter.

Le CGLPL renvoie surtout à son avis de 2017 relatif aux modules de respect dans les établissements pénitentiaires.

### **RECOMMANDATION 6 ..... 56**

La restauration des personnes détenues doit faire localement l'objet d'une attention continue s'agissant de sa qualité et de sa quantité, en veillant notamment à l'approvisionnement en produits, à la professionnalisation des auxiliaires, à l'élaboration de menus variés, au grammage servi, aux conditions de distribution, etc.

### **RECOMMANDATION 7 ..... 58**

Les articles commandés à la cantine doivent être distribués dans des délais plus rapides. Les produits proposés doivent être disponibles avec plus de régularité afin de diminuer les réclamations. Enfin, un catalogue des produits proposés par les fournisseurs de cantines extérieures doit pouvoir être consulté dans le cadre d'une procédure claire, en particulier s'agissant des vêtements et chaussures.

**RECOMMANDATION 8 ..... 63**

Lorsque des matériels informatiques appartenant aux personnes détenues sont envoyés à la direction interrégionale aux fins de contrôle, les délais d'investigation doivent être raisonnables et la personne détenue doit être informée des suites de la procédure et du devenir de son matériel. Il doit en aller de même des équipements informatiques saisis par la police sur commission rogatoire.

**RECOMMANDATION 9 ..... 65**

Des caméras fournissant des images de bonne qualité doivent être installées dans les lieux potentiellement dangereux, comme les cours de promenade. Ces images doivent pouvoir être utilisées dans le cadre des procédures disciplinaires et pénales.

**RECOMMANDATION 10 ..... 66**

Il convient de revoir l'organisation des mouvements afin de permettre un meilleur accès aux soins, aux liens familiaux, au travail et aux activités.

**RECOMMANDATION 11 ..... 67**

Les mesures de fouille doivent respecter les critères de nécessité et de proportionnalité. Elles doivent être motivées de manière individualisée et efficacement tracées. Les fouilles systématiques, notamment en sortie de parloir pour les mineurs, ou encore à l'issue des visites en unité de vie familiale, doivent être proscrites.

**RECOMMANDATION 12 ..... 69**

Les interventions en tenue pare-coups doivent être systématiquement tracées dans les registres d'utilisation des moyens de contrainte. Ces registres doivent être régulièrement contrôlés par la direction.

**RECOMMANDATION 13 ..... 69**

Le placement en régime de « gestion équipée » est une décision individuelle défavorable, qui en tant que telle, doit être motivée, limitée dans le temps et notifiée à la personne détenue. Celle-ci doit pouvoir former un recours contre cette décision.

**RECOMMANDATION 14 ..... 70**

Les personnes dont le niveau d'escorte est le plus faible ne doivent pas systématiquement être extraites menottées. L'usage des moyens de contrainte doit être individualisé.

**RECOMMANDATION 15 ..... 71**

Lors des extractions médicales, le personnel pénitentiaire composant l'escorte ne doit pas être présent durant les consultations et les soins. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé.

**RECOMMANDATION 16 ..... 75**

Les situations de violence physique ou psychologique entre personnes détenues doivent être mieux appréhendées, le cas échéant par la réouverture du comité de pilotage local sur ces questions. Il demeure nécessaire d'analyser les phénomènes de violence et de mesurer leur évolution afin de les prévenir plus efficacement.

**RECOMMANDATION 17 ..... 77**

En cas de rixe entre personnes détenues, les victimes ne doivent pas être poursuivies devant la commission de discipline au même titre que les auteurs. Les responsabilités de chacun doivent être mieux établies au stade de l'enquête.

Plus généralement, celle-ci demanderait à être approfondie et confiée à des cadres mieux formés.

- RECOMMANDATION 18** ..... 82
- Les nuisances sonores subies dans les cellules du quartier d'isolement, déjà relevées lors de la visite de 2010, doivent être réduites sans délai.
- RECOMMANDATION 19** ..... 86
- L'étanchéité de la chaîne du renseignement pénitentiaire doit être maîtrisée pour que des informations ne soient pas diffusées à des personnes « n'ayant pas à en connaître ».
- RECOMMANDATION 20** ..... 93
- Il conviendrait d'assurer une communication plus large auprès des associations de visiteurs de prison afin d'en augmenter le nombre et, par ailleurs, de leur permettre l'accès à l'établissement le samedi pour faciliter le recrutement de salariés. Les détenus mineurs doivent également pouvoir recevoir un visiteur de prison.
- RECOMMANDATION 21** ..... 98
- Le point d'accès au droit doit être beaucoup plus investi, notamment avec le soutien des barreaux du département. Les personnes détenues doivent pouvoir bénéficier de conseils en droit des étrangers, notamment par le biais de la CIMADE.
- RECOMMANDATION 22** ..... 99
- Il n'est pas admissible que les demandes d'obtention ou de renouvellement du titre de séjour des personnes détenues étrangères ne soit pas traitées. La convention de 2018 entre l'établissement et la préfecture sur le sujet doit être mise en œuvre.
- RECOMMANDATION 23** ..... 99
- L'accès à l'internet des personnes détenues devrait être organisé afin de leur permettre d'effectuer elles-mêmes des démarches administratives, de recherche de travail ou de relations avec leur famille, comme le préconise le CGLPL dans son avis du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à internet dans les lieux de privation de liberté.
- RECOMMANDATION 24** ..... 101
- Il convient d'enregistrer les requêtes et les services destinataires afin, d'une part, de s'assurer d'une réponse et, d'autre part, d'identifier les principaux sujets de doléance de sorte à mettre en place des correctifs généraux.
- RECOMMANDATION 25** ..... 106
- L'unité sanitaire doit passer d'une organisation favorisant la prise en charge dans l'urgence à une organisation de nature à promouvoir la programmation des rendez-vous et l'autonomie des personnes détenues dans l'accès aux soins.
- RECOMMANDATION 26** ..... 108
- Les établissements de santé référents doivent fournir les ressources humaines nécessaires à l'unité sanitaire, s'agissant tant de personnel médical que non médical.
- RECOMMANDATION 27** ..... 110
- L'offre de soins somatiques au sein du centre pénitentiaire doit correspondre aux besoins des personnes détenues.
- RECOMMANDATION 28** ..... 110
- Les médecins de l'unité sanitaire doivent systématiquement déterminer les incapacités totales de travail dans les certificats de coups et blessures.

**RECOMMANDATION 29 ..... 112**

La prise en charge en santé mentale de toutes les personnes détenues, dont celle des auteurs d'infraction à caractère sexuel, doit être organisée à la hauteur des besoins. Il ne doit pas y avoir de liste d'attente en la matière.

**RECOMMANDATION 30 ..... 119**

Le nombre d'emplois doit être augmenté. Le délai moyen entre le classement sur liste d'attente et l'allocation réelle d'un travail, aujourd'hui de l'ordre dix mois au service général et sept mois aux ateliers, sera ainsi réduit.

**RECOMMANDATION 31 ..... 120**

La direction de l'administration pénitentiaire doit faire évoluer le module « travail » de l'application GENESIS afin qu'il soit possible d'y créer des listes d'attente fiables et d'y enregistrer d'autres modalités de cessation du travail que le déclassement.

**RECOMMANDATION 32 ..... 122**

L'assistance par un avocat lors de la procédure administrative préalable au déclassement doit pouvoir être prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle.

**RECOMMANDATION 33 ..... 124**

Le calcul de la rémunération des travailleurs en atelier doit respecter le salaire fixé par le code de procédure pénale.

**RECOMMANDATION 34 ..... 124**

Le règlement intérieur des ateliers doit être remis à jour et affiché dans les ateliers.

**RECOMMANDATION 35 ..... 126**

Une égalité de rémunération doit être garantie aux personnes détenues qui suivent des formations qualifiantes de même niveau.

**RECOMMANDATION 36 ..... 139**

Il est urgent de doter d'un responsable l'antenne du service pénitentiaire d'insertion et de probation du centre pénitentiaire de Liancourt.

**RECOMMANDATION 37 ..... 141**

L'examen du parcours d'exécution des peines doit faire l'objet d'une préparation par un personnel affecté à cette mission, idéalement un psychologue, et la personne détenue doit pouvoir être entendue par cette instance.

**RECOMMANDATION 38 ..... 143**

Les décisions de retrait de crédit de réduction de peine doivent être individualisés et ne sauraient procéder pour la plupart d'un barème fondé sur les seules décisions de la commission de discipline.

**RECOMMANDATION 39 ..... 146**

Les différents avis portés sur les demandes d'aménagement de peine, et en particulier l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire, doivent être portés à la connaissance des personnes détenues avant le débat contradictoire ou le tribunal de l'application des peines.

**RECOMMANDATION 40 ..... 149**

Qu'il s'agisse d'un changement d'affectation à la demande d'un condamné ou d'un transfèrement disciplinaire, les décisions d'affectation doivent être notifiées aux personnes détenues dans des délais suffisants pour préparer leur départ et exercer, le cas échéant, leurs droits de recours, sauf exceptions dûment justifiées.

**RECOMMANDATION 41 ..... 150**

Un effort doit être fait pour traiter plus rapidement les demandes de transfèrement.



## RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

*Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.*

### **RECO PRISE EN COMPTE 1..... 72**

La réflexion en cours sur l'usage des gilets pare-lames que vient de recevoir l'établissement ne doit pas aboutir à la décision de faire revêtir de cet équipement de protection tous les agents, en tous lieux de la détention.

### **RECO PRISE EN COMPTE 2..... 103**

Le pilotage de l'unité sanitaire et la coordination des soins somatiques et psychiatriques doivent localement devenir une réalité.

### **RECO PRISE EN COMPTE 3..... 136**

Les médiathèques doivent être ouvertes systématiquement aux créneaux prévus sur les plannings ; l'accès libre et l'organisation d'activités doivent être développés.

### **RECO PRISE EN COMPTE 4..... 147**

Les orientations et les souhaits des magistrats en matière d'aménagements de peine devraient être mieux diffusés auprès de la population pénale, directement aux personnes détenues comme par l'intermédiaire du barreau.

## PROPOSITIONS

*Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.*

### **PROPOSITION 1..... 29**

La mise en œuvre d'une organisation de service en « mode dégradé » ne doit pas porter préjudice aux personnes détenues.

### **PROPOSITION 2..... 30**

Les surveillants de roulement devraient être conviés, à tour de rôle, à chaque commission pluridisciplinaire unique.

### **PROPOSITION 3..... 33**

Chaque cellule du quartier des arrivants doit être gratuitement équipée d'un réfrigérateur et la télécommande du téléviseur doit être munie d'une pile.

### **PROPOSITION 4..... 60**

L'information préalable de la population pénale quant au coût des dégradations, volontaires ou non, doit être améliorée. Les prélèvements pour dégradation doivent être mieux échelonnés. Enfin, en cas de dégradation involontaire, la remise à disposition d'un nouveau matériel ne doit pas être subordonné au règlement de la totalité du coût de celle-ci.

### **PROPOSITION 5..... 61**

Le repérage des personnes dépourvues de ressources suffisantes doit être réalisé en prenant davantage en compte la lettre et l'esprit de la circulaire du garde des sceaux relative à la lutte contre

la pauvreté en détention. Le refus de l'octroi de l'indigence doit être systématiquement motivé et expliqué à la personne détenue.

**PROPOSITION 6..... 62**

Les personnes détenues devraient pouvoir acheter un ordinateur de base, à un prix plus proche de celui du marché compte-tenu de ses fonctionnalités. Des solutions pour échelonner le paiement pourraient également être mises à l'étude.

**PROPOSITION 7..... 64**

A la porte d'entrée principale, des surchaussures jetables doivent être à la disposition des personnes obligées de retirer leurs chaussures lors du passage sous le portique de détection des masses métalliques.

**PROPOSITION 8..... 65**

Des affiches indiquant que le centre pénitentiaire est placé sous vidéosurveillance doivent être apposées, non seulement à l'entrée dans l'établissement, mais aussi dans les différents bâtiments et quartiers, comme le prévoit l'arrêté du 13 mai 2013.

**PROPOSITION 9..... 79**

Le nombre important de mises en prévention doit conduire la direction à analyser les pratiques et engager une réflexion afin de réduire le recours à cette mesure conservatoire.

**PROPOSITION 10..... 83**

Les cours de promenade du quartier d'isolement et du quartier disciplinaire doivent être équipées de mobilier pour s'asseoir, d'un urinoir et d'un système d'appel.

**PROPOSITION 11..... 86**

Les personnes incarcérées en relation avec des faits de terrorisme ne doivent pas être exclus par principe du régime de respect. Leur situation doit être examinée au cas par cas.

**PROPOSITION 12..... 90**

Les familles devraient être conduites dans la salle d'attente suffisamment tôt pour pouvoir, tour à tour, acheter boissons et friandises au distributeur sans rogner sur la durée du parler.

**PROPOSITION 13..... 91**

Il doit être envisagé d'ouvrir le bénéfice des unités de vie familiale aux mineurs détenus.

**PROPOSITION 14..... 94**

Un registre unique des courriers aux autorités répertoriant envois et réceptions doit être ouvert et placé sous la responsabilité du vaguemestre. Par ailleurs, les personnes détenues doivent être mises en mesure de signer et conserver les bordereaux d'envoi et de réception en recommandé, ou *a minima* d'en attester dans un registre.

**PROPOSITION 15..... 105**

La confidentialité des soins et le risque de discrimination par le biais des informations renseignées dans l'application GENESIS obligent à ne pas y mentionner le type d'intervenant rencontré à l'unité sanitaire par la personne détenue.

**PROPOSITION 16..... 119**

Les décisions relatives au classement au travail ou en formation doivent être signées par l'autorité qui les a prises, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet de la demande.

**PROPOSITION 17..... 121**

Les décisions de déclassement doivent être motivées en droit et en fait.

- PROPOSITION 18..... 123**  
Il doit être fourni aux travailleurs des équipements en lien avec leur travail, notamment des gants adéquats pour ceux qui travaillent sur des pièces graissées.
- PROPOSITION 19..... 126**  
L'action en faveur de la formation professionnelle nécessite la création d'un pôle identifié, regroupant l'ensemble des acteurs et accessible par la population pénale.
- PROPOSITION 20..... 127**  
La commission d'insertion professionnelle, instance de coordination du dispositif de formation professionnelle qui réunit tous les acteurs une fois par mois pour valider les différentes étapes du parcours de formation, doit prendre la mesure des marges de progrès en matière de formation et faire évoluer un dispositif qui par ailleurs présente des potentialités réelles.
- PROPOSITION 21..... 130**  
Les moniteurs de sport doivent se rendre régulièrement dans les salles de sport des bâtiments pour expliquer aux personnes détenues comment utiliser les machines et les contrôler.
- PROPOSITION 22..... 131**  
L'organisation de l'accès au sport doit prévoir des créneaux spécifiques pour les travailleurs.
- PROPOSITION 23..... 133**  
L'offre, l'accessibilité et les modalités des activités internes aux bâtiments A et B doivent être revues en profondeur. Celles-ci doivent être réinvesties, notamment pour développer l'autonomie des personnes détenues et leur capacité à vivre ensemble.
- PROPOSITION 24..... 134**  
Les activités issues de la programmation socioculturelle annuelle devraient se dérouler au moins en partie dans les bâtiments de détention, quand le thème et les possibilités d'organisation s'y prêtent. Une instance transversale devrait en outre faire le lien entre les différents acteurs de l'action socioculturelle et permettre une réflexion d'ensemble.
- PROPOSITION 25..... 136**  
L'activité du canal vidéo interne doit être relancée pour améliorer l'information de la population pénale et renforcer la cohésion de la vie en détention.
- PROPOSITION 26..... 139**  
Des bureaux doivent être rendus disponibles aux conseillers d'insertion et de probation dans les différents bâtiments, afin qu'ils puissent y recevoir les personnes détenues.
- PROPOSITION 27..... 147**  
L'audition devant la commission d'application des peines d'une personne requérante à une première permission de sortir ou à une demande de libération sous contrainte devrait être mise en œuvre.

## SOMMAIRE

<b>SYNTHESE .....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHESE DES OBSERVATIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>12</b>
<b>RAPPORT .....</b>	<b>16</b>
<b>1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE .....</b>	<b>16</b>
<b>2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE.....</b>	<b>18</b>
2.1 L'inadaptation des locaux du « Vieux-Liancourt » .....	18
2.2 D'importantes difficultés quant à la prise en charge sanitaire des personnes détenues .....	18
2.3 Une gestion arbitraire de la situation des personnes détenues sans ressources .....	18
2.4 L'absence de traçabilité des fouilles intégrales .....	19
2.5 L'absence d'enregistrement et de traitement des requêtes, dans un contexte de communication déficiente .....	19
2.6 La qualité du suivi du parcours d'exécution des peines .....	19
<b>3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>20</b>
3.1 Une structure récente, installée dans une zone semi-rurale à soixante-dix kilomètres de Paris.....	20
3.2 Des personnes détenues provenant majoritairement de prisons d'Ile-de-France ou des Hauts-de-France, arrivant fréquemment avec de courts reliquats de peine ou un dossier d'aménagement de peine en cours .....	21
3.3 Des ressources humaines marquées par un important taux de renouvellement des surveillants et un déficit de formation continue.....	23
3.4 Un budget stable, permettant d'assurer le seul fonctionnement de l'établissement.....	26
3.5 Des modifications récentes dans les régimes de détention, entraînant la fermeture massive des portes de cellule.....	27
3.6 Un établissement à l'organisation très aboutie, marquée par la multiplicité des brigades spécialisées, des instances de pilotage et des commissions pluridisciplinaires .....	28
3.7 De multiples dispositifs de contrôle et d'auto-contrôle .....	30
<b>4. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES ARRIVANTS.....</b>	<b>32</b>
4.1 Une procédure d'accueil attentive .....	32
4.2 Une première affectation d'une semaine au quartier des arrivants, souvent en cellule double.....	33
4.3 Une observation qui se prolonge au moins deux semaines au quartier d'évaluation, en cellule individuelle .....	35

4.4	Une affectation définitive prononcée à la fin du parcours au quartier d'évaluation avec la recherche d'un équilibre entre les bâtiments .....	35
<b>5.</b>	<b>ACTUALISATION DES CONSTATS - LA VIE EN DETENTION.....</b>	<b>37</b>
5.1	Le quartier centre de détention ordinaire : des portes de cellule fermées et peu d'activités.....	37
5.2	Le troisième quartier centre de détention, en régime de respect : des portes de cellules ouvertes mais des règles de vie contraignantes et une attention insuffisante aux plus vulnérables .....	41
5.3	Un quartier des mineurs géré par des agents attentifs mais des adolescents, le plus souvent prévenus, éloignés du soutien de leur famille.....	47
5.4	L'hygiène et la salubrité assurées par les personnes détenues qui disposent du nécessaire pour le faire .....	52
5.5	La restauration, critiquée .....	55
5.6	Les cantines : une livraison longue et pas fiable, des prix parfois excessifs .....	57
5.7	L'attribution de l'allocation pour les personnes sans ressources suffisantes : des critères plus stricts que ceux de la loi.....	60
5.8	Un accès onéreux mais réel à l'informatique .....	61
<b>6.</b>	<b>ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ORDRE INTERIEUR.....</b>	<b>64</b>
6.1	Un accès à l'établissement fluide .....	64
6.2	Un dispositif de vidéosurveillance hétérogène et obsolète .....	64
6.3	L'organisation des mouvements : une cadence impossible à respecter.....	65
6.4	Des fouilles intégrales ne respectant pas les critères de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité .....	66
6.5	L'usage des moyens de contrainte peu tracé à l'intérieur et peu individualisé à l'extérieur.....	67
6.6	Des incidents nombreux, analysés et traités exclusivement a posteriori, au travers des procédures disciplinaires .....	72
6.7	Une procédure disciplinaire dans laquelle les enquêtes sont sommaires mais qui privilégie d'autres sanctions que le placement en cellule disciplinaire .....	76
6.8	Des conditions d'isolement qui pourraient être satisfaisantes si elles n'étaient entachées par des nuisances sonores et le dénuement des cours de promenade .....	80
6.9	Un délégué local au renseignement pénitentiaire faisant également partie de l'encadrement de l'établissement et une chaîne du renseignement peu étanche .....	85
6.10	Des mesures particulières imposées aux personnes détenues radicalisées.....	86
<b>7.</b>	<b>ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR .....</b>	<b>88</b>
7.1	Des visites de courte durée.....	88
7.2	Des unités de vie familiale au fonctionnement régulier.....	90
7.3	Des visiteurs de prison peu nombreux et des demandes en attente durant plusieurs mois .....	92

7.4	Un manque de traçabilité dans la correspondance .....	93
7.5	Des conversations téléphoniques dont la confidentialité n'est pas assurée .....	94
7.6	Un accès aux cultes facilité par la présence d'aumôniers des différentes confessions.....	95
<b>8.</b>	<b>ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT .....</b>	<b>97</b>
8.1	Les conditions satisfaisantes d'exercice des droits de la défense .....	97
8.2	Le peu d'activité du point d'accès au droit et la vacance du délégué du Défenseur des droits .....	97
8.3	L'obtention et le renouvellement des titres d'identité : une bonne organisation mais un manque de réaction de la préfecture pour les titres de séjour.....	98
8.4	L'ouverture des droits sociaux assurée par une seule assistante sociale, investie .....	99
8.5	Le droit de vote : une organisation efficace .....	99
8.6	Les documents mentionnant le motif d'écrou, conservés au greffe qui permet une consultation rapide .....	100
8.7	Une absence d'organisation du traitement des requêtes .....	100
8.8	Le droit d'expression collective : un conseil consultatif des personnes détenues ouvert à tous les sujets .....	101
<b>9.</b>	<b>ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE .....</b>	<b>102</b>
9.1	Une unité sanitaire associant insuffisamment les soins somatiques et les soins psychiatriques et ne promouvant pas l'autonomie des personnes détenues .	102
9.2	Une prise en charge somatique incomplète.....	108
9.3	Une prise en charge psychiatrique variée mais insuffisante .....	111
9.4	Les hospitalisations et consultations extérieures, insuffisamment suivies.....	114
9.5	Une communication fluide entre les acteurs de la prévention du suicide .....	115
<b>10.</b>	<b>ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES .....</b>	<b>118</b>
10.1	L'accès au travail et à la formation professionnelle, rendu difficile par le faible nombre de postes offerts.....	118
10.2	Le travail : quelque deux cents postes mais des salaires en ateliers inférieurs aux minima réglementaires .....	122
10.3	Une formation professionnelle qualifiante dispensée dans une organisation hétérogène.....	124
10.4	Une unité d'enseignement active et bien intégrée à la vie de l'établissement	127
10.5	Les nouvelles modalités d'accès au sport, mal acceptées par la population pénale .....	129
10.6	Des activités socioculturelles peu implantées dans les bâtiments de la détention .....	131
10.7	Des médiathèques implantées en détention avec des plannings d'ouverture restreints dans les secteurs fermes.....	134
10.8	Le canal vidéo interne, un outil de communication à l'abandon.....	136

<b>11. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION .....</b>	<b>138</b>
11.1 Une absence de cadre préjudiciable au fonctionnement du SPIP et aux personnes détenues .....	138
11.2 L'évaluation du parcours d'exécution des peines, en net recul.....	141
11.3 Des mesures d'aménagement de peine en baisse et une politique d'application des peines méconnue des personnes détenues et des partenaires .....	142
11.4 La préparation à la sortie : des initiatives innovantes du service pénitentiaire d'insertion et de probation .....	147
11.5 Les transfèvements : des délais excessifs .....	149
<b>12. CONCLUSION GENERALE .....</b>	<b>151</b>
12.1 Une prise en compte en demi-teinte des observations du précédent rapport	151
12.2 De nouveaux points de préoccupation.....	151
12.3 Un bilan contrasté.....	152
<b>ANNEXES .....</b>	<b>153</b>
<b>13. ANNEXE 1 – PLANNING DES MOUVEMENTS AU QCD ORDINAIRE .....</b>	<b>153</b>

---

# Rapport

## Composition de la mission :

- Alexandre BOUQUET, chef de mission ;
- Hélène BARON, contrôleur ;
- Chantal BAYSSE, contrôleur ;
- Anne-Sophie BONNET, contrôleur ;
- Michel CLEMOT, contrôleur ;
- Jean-Christophe HANCHE, contrôleur ;
- Jacques MARTIAL, contrôleur ;
- Cédric de TORCY, contrôleur ;
- Fabienne VITON, contrôleur ;
- Justine PEREZ, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), neuf contrôleurs et une stagiaire ont effectué une visite du centre pénitentiaire (CP) de Liancourt (Oise) du 4 au 12 juillet 2019.

Cet établissement avait fait l'objet d'une première visite qui s'était déroulée du 28 septembre au 7 octobre 2010 en présence du Contrôleur général. Un rapport de visite, accompagné d'une note de synthèse, avait été adressé le 28 février 2013 aux ministres de l'intérieur et de la justice, puis le 12 mars 2013 à la ministre des affaires sociales et de la santé. Chacun des ministres a fait valoir des observations, respectivement le 23 avril, le 28 octobre et le 9 décembre 2013.

## 1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement le 4 juillet 2019 à 14h. Ils l'ont quitté le 12 juillet à 15h30. La visite avait été annoncée la semaine précédente à la directrice. Le préfet de l'Oise, le président du tribunal de grande instance (TGI) de Beauvais ainsi que le procureur de la République près ce tribunal, le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de l'Oise et la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ont également été avisés la veille de ce contrôle.

La directrice et son adjointe leur ont présenté l'établissement et ses enjeux dès leur arrivée. Puis une réunion de présentation de la mission s'est tenue devant une vingtaine d'auditeurs dont l'équipe de direction, les officiers, les chefs de service administratifs, les partenaires et l'un des juges de l'application des peines. La journée s'est achevée par une première visite de la structure. Pendant la mission, les contrôleurs ont pu rencontrer le directeur fonctionnel du SPIP de l'Oise, une substitue et plusieurs juges de l'application des peines du TGI de Beauvais. Ils ont également échangé par téléphone avec la directrice interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Lille, la directrice de cabinet du préfet de l'Oise, le président du TGI de Beauvais, le bâtonnier de l'ordre des avocats et des représentants de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France. Deux



contrôleurs se sont en outre déplacés au groupe hospitalier public du Sud de l'Oise (GHPSO), à Creil, aux fins de contrôle des chambres sécurisées<sup>1</sup>.

Pendant leur mission au centre pénitentiaire, les contrôleurs ont pu assister à un grand nombre de réunions ou instances : commissions pluridisciplinaires uniques (CPU), commissions de discipline, briefings de bâtiments, débat contradictoire lors d'une procédure de placement à l'isolement, etc. Ils ont en outre assisté à une commission d'application des peines et à un débat contradictoire aux fins d'octroi d'aménagements de peine.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir tant avec les personnes privées de liberté les ayant sollicités qu'avec les membres du personnel, les familles des personnes détenues, les partenaires et les intervenants divers, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité. Au total, 103 personnes détenues ont été reçues en entretien, soit environ 20 % de la population pénale. De nombreux autres échanges, plus informels, ont également eu lieu tout au long de la mission avec les personnes détenues ou le personnel.

Il a été mis à la disposition des contrôleurs une salle de travail. La plupart des documents demandés a été transmis à la mission. Des affichettes signalant la visite avaient été diffusées dans les unités.

Une réunion de restitution a eu lieu le 12 juillet avec la plupart des personnes qui avaient participé à la réunion de présentation.

La qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble du personnel méritent d'être soulignées.

La mission a fait l'objet d'un rapport provisoire qui a été adressé le 29 avril 2020 à la directrice du centre pénitentiaire, au directeur du GHPSO pour les soins somatiques et à celui du centre hospitalier interdépartemental de Clermont pour les soins psychiatriques, au président du TGI (désormais dénommé tribunal judiciaire) et au procureur près cette juridiction. Le directeur du GHPSO, le président du tribunal judiciaire de Beauvais et la nouvelle directrice de l'établissement pénitentiaire – la précédente a été appelée à d'autres fonctions quelques semaines après l'envoi du rapport provisoire – y ont répondu de façon détaillée respectivement les 9 juin, 28 et 29 juillet. Les observations transmises par le directeur du GHPSO ont été formulées en concertation avec les équipes du centre hospitalier interdépartemental de Clermont. De la même façon, la réponse de la directrice de la prison est assortie des observations de celle du SPIP de l'Oise (le précédent directeur du SPIP a lui aussi été muté dans l'intervalle). L'ensemble des éléments transmis a été intégré dans le présent rapport définitif.

---

<sup>1</sup> Cette visite a fait l'objet d'un rapport séparé, déjà transmis au directeur de cet hôpital.

## 2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

Le rapport issu de la première visite du CP de Liancourt comptait trente-huit observations. Six points saillants méritent d'être soulignés.

### 2.1 L'INADAPTATION DES LOCAUX DU « VIEUX-LIANCOURT »

L'observation n° 8 faisait état de la vétusté de l'un des bâtiments de cette structure, ne correspondant plus aux exigences nationales et internationales de traitement des personnes détenues, et préconisait la fermeture ou la restructuration de celle-ci. L'observation n° 7 portait sur la présence de nombreux chats dans cet espace par ailleurs, posant de sérieuses difficultés en matière d'hygiène.

Dans sa réponse d'octobre 2013, la ministre de la justice indiquait que « *la fermeture programmée et imminente* » du vieux-Liancourt excluait tout projet de rénovation. Elle précisait qu'aucune affectation n'avait eu lieu dans ce bâtiment depuis novembre 2011.

### 2.2 D'IMPORTANTES DIFFICULTES QUANT A LA PRISE EN CHARGE SANITAIRE DES PERSONNES DETENUES

Cinq observations (n° 26 à 30) visaient cette thématique. Ces observations concernaient des sujets organisationnels, comme la coopération entre l'hôpital général de rattachement (CH de Creil) et l'hôpital de référence en matière psychiatrique (centre hospitalier interdépartemental de Clermont) ou la confidentialité des dossiers médicaux. Elles avaient également trait à des préoccupations très concrètes, comme l'entretien des locaux médicaux, l'accès aux soins limité du fait d'un défaut de fluidité des mouvements ou encore l'adaptation des cellules aux personnes à mobilité réduite.

La ministre de la santé a indiqué dans sa réponse de décembre 2013 qu'un nouveau protocole unissait le centre pénitentiaire et les hôpitaux du département, que la confidentialité des dossiers médicaux était désormais strictement respectée et que les difficultés en termes d'accès aux soins avaient été limitées par l'abondement des effectifs soignants.

Sur ce dernier point et relativement à la régulation des mouvements, la ministre de la justice a précisé d'une part que la généralisation des consultations en bâtiment avait permis de contourner la difficulté puisqu'une partie du suivi sanitaire pouvait être effectuée au sein même des secteurs de détention, d'autre part qu'une meilleure traçabilité des convocations et des motifs de non-présentation serait assurée en 2013 par le biais d'un outil informatique, le cahier électronique de liaison.

### 2.3 UNE GESTION ARBITRAIRE DE LA SITUATION DES PERSONNES DETENUES SANS RESSOURCES

Trois observations avaient trait aux personnes sans ressources suffisantes (PSRS). La première concernait les critères d'octroi du don pour ces personnes, leur comportement ou leur état de santé pouvant être pris en compte (n° 10). La seconde critiquait la procédure de remboursement des avantages qu'une PSRS avait obtenus (gratuité du téléviseur, en particulier), une fois qu'elle percevait de nouveau des ressources (n° 11). La troisième était relative aux PSRS libérées, pour lesquelles la dotation prévue n'était pas remise à la levée d'écrou (n° 12).

La réponse de la ministre de la justice était encourageante. Elle indiquait en effet que l'établissement appliquait désormais l'article D. 347-1 du code de procédure pénale, le comportement de la personne n'étant plus un motif d'exclusion du don. Par ailleurs, il n'était

plus demandé selon elle de remboursement de l'avantage obtenu. La troisième observation n'avait pas appelé d'observation de sa part.

#### 2.4 L'ABSENCE DE TRAÇABILITE DES FOUILLES INTEGRALES

Les fouilles avaient lieu systématiquement à toute entrée ou sortie de la prison, ainsi qu'à l'issue des parloirs et de façon aléatoire en détention, l'ensemble étant réalisé sans traçabilité et dans des salles d'attente inadaptées (observation n° 15). La ministre a essentiellement répondu sur la question de la traçabilité en précisant que celle-ci avait été « *renforcée par une inscription informatique nominative* » et par l'ouverture de registres de fouilles dans chaque secteur en 2012.

#### 2.5 L'ABSENCE D'ENREGISTREMENT ET DE TRAITEMENT DES REQUETES, DANS UN CONTEXTE DE COMMUNICATION DEFICIENTE

L'observation n° 24 avait trait au défaut d'enregistrement des requêtes et des réponses apportées. Par ailleurs, selon l'observation n° 25 :

*Des témoignages font état d'un fort sentiment de défaut d'écoute et de prise en compte des demandes de la part du personnel de surveillance, d'encadrement et de direction.*

La réponse ministérielle était, là aussi, positive, indiquant que le traitement des requêtes était une priorité pour l'année 2013. Elle expliquait qu'à Liancourt, un poste de gradé avait été créé à cette fin, pourvu en avril 2013. Elle indiquait par ailleurs que « *l'utilisation du cahier électronique de liaison sera également accrue, dès la mise en service des bornes installées en 2012* ». Cette phrase était plus énigmatique, le CGLPL n'ayant pas pu déterminer si les bornes avaient été installées en 2012 mais n'étaient toujours pas en service au moment de la réponse ministérielle d'octobre 2013, ou s'il s'agissait d'une erreur de date dans les observations de la ministre.

#### 2.6 LA QUALITE DU SUIVI DU PARCOURS D'EXECUTION DES PEINES

L'observation n° 4 était ainsi libellée, s'apparentant à une bonne pratique :

*La personne détenue est présente lors de la tenue de la commission de parcours d'exécution des peines, ce qui ne peut que fortifier son engagement. La commission émet des préconisations qui sont notifiées à l'intéressé et la psychologue PEP est chargée de leur suivi. Elle reçoit alors le détenu selon un rythme individualisé. Cette pratique mérite d'être généralisée.*

Une réserve était néanmoins émise s'agissant des résultats de ce parcours, puisqu'il était difficile de connaître le devenir des personnes libérées ou transférées (observation n° 5).

### 3. PRESENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

#### 3.1 UNE STRUCTURE RECENTE, INSTALLÉE DANS UNE ZONE SEMI-RURALE A SOIXANTE-DIX KILOMETRES DE PARIS

L'administration pénitentiaire est implantée à Liancourt, commune de 7 000 habitants du Sud de l'Oise, depuis 1946. Elle y a exploité un premier établissement, à 700 mètres du bâtiment actuel, jusqu'en 2015. Une nouvelle prison, issue du programme dit « 4000 B » (loi de programme du 6 février 1995), a été inaugurée en février 2004 et a accueilli ses premiers détenus le 17 mai de la même année.

Les deux structures ont été exploitées parallèlement de 2004 à 2015, formant une grande prison bicéphale. C'est cet établissement composite qui avait fait l'objet de la première visite du CGLPL en 2010. Le « vieux Liancourt »<sup>2</sup> a fermé ses portes et les bâtiments d'hébergement ont été détruits. Ne subsistent dans cette zone que la base du pôle régional d'extractions judiciaires et des logements de fonction. Lorsque le « nouveau Liancourt » a ouvert en 2004, il était constitué d'un quartier maison d'arrêt, de deux quartiers centre de détention (QCD) et d'un quartier des mineurs (QM), configuration qui a été donnée à voir aux contrôleurs lors de la précédente visite. En 2015, l'ouverture du centre pénitentiaire de Beauvais (Oise) a justifié l'implantation de la maison d'arrêt du ressort du TGI dans cette nouvelle structure, conçue pour accueillir des prévenus. Par ailleurs, la réforme des régions, issue de la loi du 16 janvier 2015, s'est traduite par une refonte de la carte pénitentiaire. La direction interrégionale de Lille (Nord) a perdu deux de ses centres de détention : le CP du Havre (Seine-Maritime) et le centre de détention de Val-de-Reuil (Eure). Le nombre de places disponibles pour les condamnés du ressort de cette direction interrégionale a donc sensiblement baissé. Dans ce double contexte, la transformation du quartier maison d'arrêt du CP de Liancourt en troisième QCD est apparue inéluctable.

Le centre pénitentiaire est donc désormais composé de trois QCD et d'un QM, représentant 614 places uniquement dévolues à des personnes de sexe masculin. Il est en gestion déléguée.

La prison, située à 1,5 kilomètre du centre-ville de Liancourt, se présente comme un carré d'environ 240 mètres de côté, protégé par des hauts murs, des miradors, des grillages, des barbelés. Un impressionnant mirador domine la porte d'entrée et le sas des véhicules.



*L'accès au centre, et son mirador surplombant la porte d'entrée*

---

<sup>2</sup> Il s'agissait d'un ancien sanatorium construit dans les années 1930 et dont la vocation était essentiellement d'accueillir des personnes détenues âgées ou déficientes.

Dans l'axe de ce mirador, un bâtiment en longueur, hors détention, abrite le greffe, la direction, les services administratifs et l'antenne du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Un premier bâtiment central est accessible une fois la grille de détention franchie. Celui-ci s'ouvre sur un *atrium*, point névralgique permettant d'accéder à l'unité sanitaire, aux parloirs, à l'unité d'enseignement, aux bureaux des gradés ou encore à certains services support. Ce bâtiment héberge par ailleurs le quartier disciplinaire (QD) et le quartier d'isolement (QI), au premier étage. Au fond de l'*atrium*, une seconde grille permet d'accéder à un couloir de circulation perpendiculaire. Il dessert les quatre bâtiments d'hébergement. L'ensemble est vaste, lumineux, en bon état apparent.



*La cour d'honneur et le bâtiment administratif*



*L'atrium*

L'établissement, en zone semi-rurale, est facilement accessible par la route, même s'il n'est fléché qu'à son abord immédiat. Il est situé à 9 kilomètres de Clermont, sous-préfecture compétente, 12 kilomètres de Creil, 38 kilomètres de Beauvais et 70 kilomètres de Paris. Les visiteurs disposent d'un parking à proximité immédiate de la porte d'entrée.

En revanche il est mal desservi par les transports en commun. La gare ferroviaire la plus proche (Liancourt-Rantigny) est à 3 kilomètres du CP. Il est très fréquent que les personnes qui bénéficient d'une permission se rendent à pied jusqu'à cette gare. Il existe bien un bus qui dessert la prison (arrêt nommé « *Nouveau pénitencier* ») mais ses heures de passage sont peu compatibles avec les horaires de permission ou même de libération. Les horaires sont mieux adaptés pour les familles dans l'optique d'un parloir. Mais la ligne ne fonctionne que du lundi au vendredi, et les rotations sont par ailleurs réduites pendant les vacances scolaires.

### **3.2 DES PERSONNES DETENUES PROVENANT MAJORITAIREMENT DE PRISONS D'ÎLE-DE-FRANCE OU DES HAUTS-DE-FRANCE, ARRIVANT FREQUEMMENT AVEC DE COURTS RELIQUATS DE PEINE OU UN DOSSIER D'AMENAGEMENT DE PEINE EN COURS**

Ni les bâtiments du centre de détention des hommes ni le quartier des mineurs ne souffrent d'une suroccupation. Lors de la visite, 500 hommes étaient incarcérés au centre de détention pour 585 places et 17 jeunes garçons l'étaient au quartier des mineurs pour 20 places. Au cours des premiers mois de 2019, le taux d'occupation y a toujours été de l'ordre de 80 %, selon les statistiques mensuelles diffusées par le ministère de la justice.

A la différence des majeurs, tous condamnés, les mineurs sont condamnés ou prévenus. A la date de la visite, seuls deux des dix-sept mineurs étaient condamnés.

Les personnes détenues proviennent majoritairement de la région parisienne et des Hauts-de-France : la DISP de Paris a un droit de tirage de 295 places (soit 50 % des places) et la direction de l'administration pénitentiaire (DAP), de 90 places (soit 15 %). A la date de la visite, la DISP de Paris en avait obtenu 297 (soit +2 par rapport à son droit de tirage). Il a été indiqué que les places réservées à la DAP étaient le plus souvent occupées par des personnes détenues venant de la région parisienne. Parmi les vingt-trois derniers arrivants (onze le 25 juin et douze le 9 juillet 2019), neuf venaient d'établissements d'Ile-de-France, neuf de prisons des Hauts-de-France et cinq d'autres régions.

Hormis au quartier des arrivants (cf. *infra*, § 4.2) et sauf demande particulière formulée par deux personnes détenues voulant cohabiter, l'encellulement est individuel.

A la date de la visite, ces hommes étaient majoritairement de nationalité française (83,7 %). Parmi les étrangers, les Algériens et les Marocains étaient les plus nombreux : respectivement 2,5 % et 2,1 % des personnes détenues majeures. Au quartier des mineurs, deux des dix-sept garçons étaient des mineurs non accompagnés.

Parmi les hommes majeurs, la tranche d'âge la plus représentée était celle de 30 à 39 ans (36,6 %), avant celle 21 à 29 ans (32,5 %) et celle de 40 à 49 ans (18,4 %). Deux hommes avaient plus de 70 ans.

Les infractions les plus souvent commises étaient des viols (quatre-vingt-huit cas), des homicides volontaires (soixante-douze) et des infractions à la législation sur les stupéfiants (soixante-cinq). Plus de la moitié des personnes détenues (52,3 %) avait été condamnée à une peine supérieure à six ans. L'examen des dates de libération montre que 9 % d'entre elles devaient sortir en 2019, 27 % en 2020, 24 % en 2021, 27 % entre 2022 et 2024, 10 % entre 2025 et 2029 et 2 % au-delà de 2030. Hormis le cas des deux personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité, la sortie la plus éloignée était prévue le 15 juin 2036.

Le reliquat de peine à effectuer est parfois court. Ainsi, parmi les onze hommes arrivés le 25 juin 2019, deux étaient libérables en novembre et décembre 2020 et cinq l'étaient en 2021 ; parmi ceux arrivés le 9 juillet, deux l'étaient dans un délai inférieur à un an.

Le greffe et la direction de l'établissement ont indiqué qu'ils recevaient en outre de nombreuses personnes pour lesquelles un dossier d'aménagement de peine était déjà bien avancé, voire audiencé devant le juge de l'application des peines (JAP) de l'établissement précédent. Parmi les arrivants du 25 juin 2019, quelques-uns étaient concernés. L'un d'entre eux, provenant d'une maison d'arrêt du Sud-Est, y avait déposé sa requête le 5 mars 2019 et avait comparu le 28 mai. Un jugement d'ajournement au 4 juillet avait été pris. Il a pourtant été transféré le 25 juin, le privant ainsi de la possibilité de comparaître. Le JAP local n'étant plus compétent, toute la procédure d'aménagement de peine est à reprendre devant le JAP de Beauvais.

### RECOMMANDATION 1

Une personne détenue dont la demande d'aménagement de peine est audiencée devant le juge de l'application des peines ne doit pas être transférée avant qu'une décision judiciaire soit rendue. Les établissements d'où proviennent ces personnes doivent y veiller impérativement.

Dans ses observations au rapport provisoire, la directrice a précisé qu'il serait peut-être opportun de « sensibiliser la DISP de Paris sur ce sujet », sans indiquer comment.

### 3.3 DES RESSOURCES HUMAINES MARQUÉES PAR UN IMPORTANT TAUX DE RENOUVELLEMENT DES SURVEILLANTS ET UN DÉFICIT DE FORMATION CONTINUE

Interviennent au CP de Liancourt des agents pénitentiaires placés sous l'autorité de la directrice (au nombre de 244), douze fonctionnaires du service pénitentiaire d'insertion et de probation dépendant de leur directeur départemental (cf. *infra*, § 11.1) et deux agents contractuels relevant de la direction interrégionale. Par ailleurs, y exercent quotidiennement de nombreux professionnels ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire : dix-sept intervenants hospitaliers, de l'Education nationale et de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), trente-deux salariés de l'entreprise *SODEXO*, six aumôniers, etc.

Seul le personnel relevant de l'autorité de la direction du CP fait l'objet de l'analyse qui suit.

#### 3.3.1 Etat des effectifs et caractéristiques du personnel

Au 1<sup>er</sup> juillet 2019, 244 agents étaient affectés au CP de Liancourt, sur un effectif de référence de 252. Une fois décomptés les agents qui n'exercent pas à l'établissement (disponibilité, détachement, congés longue durée, congés parentaux, détachés syndicaux), ce sont 227 fonctionnaires qui composent l'effectif disponible. Cet effectif est constitué de 4 directeurs des services pénitentiaires, 200 personnels de surveillance (7 officiers, 26 premiers surveillants et majors, ci-après dénommés « gradés », et 167 surveillants), 22 personnels administratifs et un personnel technique. Le personnel de surveillance est féminisé à hauteur de 20 %.

Les vacances de poste concernent essentiellement le personnel de surveillance. Les officiers étaient sept lors du contrôle – dont deux stagiaires et le délégué local au renseignement pénitentiaire dont le statut est confus (cf. *infra*, § 6.9) – pour un effectif théorique de huit. La directrice a fait savoir, dans ses observations au rapport provisoire, que cet effectif était retombé à cinq dès le mois suivant la visite, par le jeu de mutations sans remplacement. Il n'y a pas de poste vacant chez les gradés, groupe stable et présenté comme constituant aujourd'hui la colonne vertébrale de l'établissement. En revanche, les surveillants ne sont pas assez nombreux. Sur un organigramme de référence de 188, seuls 177 sont affectés, dont 167 disponibles. Trente-quatre de ces surveillants sont stagiaires, soit 20 %.

Le *turn-over* et la jeunesse des surveillants sont manifestes. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'ancienneté moyenne des surveillants était de six ans et trois mois dans l'administration. 45 % d'entre eux avait moins de quatre ans d'ancienneté. Seuls 23 % disposait d'une expérience de plus de dix ans dans l'administration pénitentiaire. Par ailleurs, chaque semestre, plus de la moitié du personnel de surveillance de la prison demande sa mutation<sup>3</sup>.

Selon la directrice, les surveillants sont à Liancourt un public « difficile à capter et à fidéliser ». Peu de surveillants sont originaires de l'Oise ou s'y installent. Il en résulte des temps de déplacement importants pour aller travailler, générant de la fatigue et des accidents de trajet, mais aussi des difficultés personnelles causées par l'éloignement familial. L'absentéisme des agents résidant loin de la prison est d'ailleurs le plus important. Il est en outre difficile de les mobiliser sur leur exercice professionnel, à la fois parce que leur disponibilité est limitée et parce qu'ils ne se projettent pas au CP de Liancourt. De l'aveu de tous, cet important *turn-over* constitue une faiblesse. Les gradés, au contraire, sont installés à proximité de la prison.

<sup>3</sup> 100 demandes au premier semestre 2019, 97 demandes au second semestre 2018, 90 au premier semestre 2018 et 98 au second semestre 2017 (source : DRH).

Le nombre de congés maladie augmente chaque année, en particulier pour les surveillants de roulement : 6,22 % en moyenne pour 2017, 7,18 % pour 2018 et 8,58 % pour les six premiers mois de l'année en cours<sup>4</sup>. Il se situe néanmoins dans la moyenne nationale. L'absentéisme en hausse, couplé à la vingtaine d'agents manquants, conduit le planificateur à imposer des heures supplémentaires. En 2018, leur volume brut est en augmentation de 37 % par rapport à 2017. En moyenne, chaque personnel de surveillance effectue douze heures supplémentaires par mois.

Le nombre d'accidents de travail est stable depuis trois ans, autour de trente par an. Aucun agent n'exerce les fonctions d'assistant de prévention. C'est l'attachée, responsable des services administratifs, qui est la coordinatrice des acteurs locaux de prévention. Une réunion sur la situation des ressources humaines se tient toutes les semaines avec la directrice adjointe, l'attachée, le planificateur du service des agents et la responsable du service des ressources humaines. Les situations individuelles problématiques – arrêts de longue durée, accidents de service, inaptitudes à certaines tâches, reclassements – y sont étudiées. Par ailleurs, une fois par trimestre, l'assistante sociale des personnels, le médecin de prévention et le psychologue des personnels se réunissent pour évoquer problèmes et projets liés à la qualité de vie au travail.

### 3.3.2 Les manquements professionnels des agents

Selon la direction, aucune procédure disciplinaire relative à la violation des droits des personnes détenues n'était en cours lors de la mission. D'après le témoignage de certains cadres ou des partenaires judiciaires, le risque le plus important concerne des « opérations musclées » à l'occasion de mises en prévention ou de fouilles de cellule. Aucune procédure pénale n'est ouverte mais le parquet, qui reçoit trois à quatre plaintes de personnes détenues tous les mois (dont certaines ne concernent pas le personnel), se dit vigilant. Une partie de ces plaintes fait l'objet d'une enquête par la gendarmerie. Aucune n'a abouti à la mise en cause d'un personnel. C'est surtout la corruption qui préoccupe la direction et le parquet. L'introduction par le personnel ou les intervenants de *smartphones*, voire de stupéfiants, serait régulière. Quelques personnes détenues se sont manifestées pour divulguer des informations mais ne sont pas apparues fiables pour le parquet.

### 3.3.3 Le dialogue social

Comme de très nombreuses prisons, le CP de Liancourt a été affecté par le mouvement social de janvier 2018. Selon la direction, les organisations syndicales se sont montrées suffisamment constructives pour que l'établissement ne soit pas complètement paralysé.

Un fait marquant a ensuite profondément touché la structure : le représentant local du syndicat majoritaire s'est suicidé en mars 2018. Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) extraordinaire a été convoqué. S'en est suivie la constitution de groupes de travail sur trois problématiques : le repérage de la souffrance au travail, la prévention et la gestion des violences interpersonnelles entre les agents, la cohésion d'équipe. La restitution des travaux de ces groupes est intervenue en janvier 2019. Une vingtaine de propositions a été émise. Neuf ont été retenues : instauration de briefings en bâtiment (avec participation du directeur référent une fois par quinzaine), mise en place de réunions de synthèse, journées de cohésion, médiation, création d'un livret de fonctionnement, d'une charte de bonne conduite, mise à disposition du gymnase pour le personnel, amélioration de l'accueil des nouveaux agents, amélioration des

---

<sup>4</sup> L'ensemble des statistiques de ce paragraphe est issu du rapport d'activité 2018.





































































































































### *Buanderie-bibliothèque*

### *Une cour de promenade*

Les cours sont bétonnées, les murs peints en gris. Elles ne sont dotées d'aucun mobilier pour s'asseoir, ni de bouton d'appel. Il arrive que des personnes, laissées dans la cour plus longtemps qu'annoncé, se retrouvent obligées d'uriner dans un angle. L'absence de bouton d'appel ou interphone « *fait monter en tension* ».

#### PROPOSITION 10

Les cours de promenade du quartier d'isolement et du quartier disciplinaire doivent être équipées de mobilier pour s'asseoir, d'un urinoir et d'un système d'appel.

La directrice, dans sa réponse au rapport provisoire, a précisé qu'un chiffrage de ces travaux « *pourra être demandé* », sans en indiquer le délai.

#### 6.8.3 La mise en œuvre du régime d'isolement

La mise en œuvre du régime dépend en journée du lundi au dimanche d'une équipe de six agents affectés, qui interviennent également au QD, au cours de factions de 12h15. Volontaires, ils ont été sélectionnés après appel à candidature. Cinq journées de formation par an, dont une journée de cohésion, leur permettent de garder des liens avec le fonctionnement de l'établissement.

Ils sont encadrés par un premier surveillant, dont le bureau est situé dans le couloir du QI, accessible.

Ils remplissent un cahier de consignes, que les contrôleurs ont feuilleté et dans lequel le ton est convivial mais soucieux d'une bonne diffusion de l'information. Ce bon état d'esprit compense l'apparence purement sécuritaire donnée par le port permanent par les surveillants d'un gilet pare-lames (couvrant le torse, l'abdomen, le dos) dans le contact avec la population pénale. L'équipe est apparue aux contrôleurs à la fois soudée et professionnelle.

Comme en 2010, les agents remplissent plusieurs cahiers et registres que les contrôleurs ont consultés. Concernant le QI exclusivement, il s'agit de la main courante QI, registre QI, registre « des promenades du QI », cahier « UCSA » (rapportant les passages de l'infirmière ou du médecin avec leur signature), cahier « courriers ». Ils sont régulièrement visés par la hiérarchie.

Des extraits du règlement intérieur du QI ont été diffusés à la population pénale par une note en date du 14 novembre 2017. Lors de la visite, ce document n'était pas mis en avant et son contenu restait méconnu. Les personnes détenues prenaient leurs informations auprès du personnel. Selon la directrice, le règlement intérieur du QI a été mis à jour depuis le contrôle et est désormais remis à tous les arrivants au QI.

Tous les mouvements des personnes détenues sont accompagnés.

La promenade est proposée deux fois par jour pendant une heure, le matin et l'après-midi, au besoin jusqu'à 18h. Comme il n'y a pas de point d'eau dans les cours, une bouteille d'eau peut être apportée. Le problème des personnes interrogées n'était pas d'y accéder mais de pouvoir en sortir : une fois mis dans la cour, en théorie pour une heure, on peut n'en sortir que « *trois heures plus tard* » selon des témoignages reçus. Les deux cours sont peu fréquentées : dans la semaine du 1<sup>er</sup> au 7 juillet, neuf créneaux ont été utilisés le matin (sur quarante-deux possibles) par deux personnes seulement, dix-neuf créneaux l'ont été l'après-midi (sur cinquante-six possibles) par cinq personnes seulement. Une personne détenue est sortie en promenade onze fois dans la semaine (quatre fois le matin, sept l'après-midi) ; une personne détenue n'est sortie qu'une fois dans la semaine ; au moins trois personnes détenues ne sont jamais sorties à l'air libre pendant cette semaine estivale.

Le lave-linge et le sèche-linge sont accessibles sur demande. Une boîte de lessive est donnée une fois par mois, avec le kit d'entretien (cf. *supra*, § 5.4). Aucun service de coiffeur n'est accessible.

Les produits des cantines sont les mêmes qu'en détention normale, et les difficultés exprimées aussi (cf. § 5.6). S'il manque un produit ou qu'il y a un défaut, un bon de réclamation est traité dans un bref délai avec l'appui efficace des surveillants. Si la réclamation est infructueuse, une nouvelle commande est faite sur le bon du lundi suivant, portant à plus de trois semaines le délai de livraison de la commande initiale. Dans des conditions d'isolement, ce contretemps important est particulièrement difficile à vivre. Les surveillants peuvent autoriser des « passages » entre détenus, mais tous ne le font pas.

L'accès au téléphone dépend des surveillants, ce qui rend difficile le respect d'horaires avec ses proches à l'extérieur. En juin, les contrôleurs ont relevé douze accès d'isolés au *point-phone*.

Le courrier transite toujours par les surveillants, à l'arrivée et au départ.

La salle de sport est équipée d'appareils de musculations (rameur, barre de traction, appareil pour biceps et quadriceps). Son sol est trop souvent sale. En juin 2019, trois accès à la salle de musculation ont été notés ; il s'agit probablement de plus en réalité.

Les livres proposés à la lecture peuvent être choisis directement sur les étagères de la buanderie-bibliothèque par les personnes détenues, sans intermédiaire. Mais il n'y a pas d'entretien du fonds qui est peu fourni. Certains apprécient toutefois de pouvoir rapporter en cellule autant de livres qu'ils souhaitent.

Il n'y a pas d'autres activités proposées, ce dont certains isolés se plaignent. Aucune activité, y compris la promenade, n'est collective. Le règlement intérieur du QI énonce pourtant la possibilité d'un « *regroupement entre quelques personnes détenues* ». Une personne détenue allait, en lien avec son projet d'insertion, pouvoir participer à une activité de médiation animale. Les CPIP réalisent des entretiens avec les isolés, au QI, à échéance régulière. Les aumôniers peuvent se rendre au QI (cf. *infra*, §. 7.6). L'un des médecins généralistes de l'US se rend au QD et QI deux fois par semaine, les mardi et vendredi de préférence, « *tous les trois jours* » comme cela a été dit aux contrôleurs. En présence des surveillants, il demande à la personne si elle a besoin de le rencontrer ; si ce n'est pas le cas, il n'entre pas dans la cellule ; si c'est le cas, il effectue un examen dans la cellule. Cet examen, sommaire, sur le pas de la porte, est mal vécu par les patients car il s'effectue en présence des surveillants : « *c'est une consultation à trois !* » a dit l'un d'eux, qui reconnaissait aussi pouvoir demander aux surveillants de s'éloigner (sans que cela suffise à garantir son intimité, car « *ils ne vont pas loin et regardent quand même* »). Mais il

arrive aussi que la personne soit conduite dans les locaux de l'US par les surveillants, sur simple demande du médecin.

Les psychologues, de même qu'un infirmier en psychiatrie, se déplacent jusqu'au QI pour rencontrer les patients dans une salle d'entretien. Une prise en charge spécialisée des addictions continue ou débute au QI sans difficulté. Quand une personne détenue est en souffrance psychique et que l'hospitalisation tarde, le personnel soignant spécialisé se rend quotidiennement au QI.

### 6.9 UN DELEGUE LOCAL AU RENSEIGNEMENT PENITENTIAIRE FAISANT EGALEMENT PARTIE DE L'ENCADREMENT DE L'ETABLISSEMENT ET UNE CHAINE DU RENSEIGNEMENT PEU ETANCHE

Le délégué local au renseignement pénitentiaire (DLRP) a également une autre fonction au sein de l'encadrement de l'établissement. Le déficit en officier au sein du CP a conduit à cette solution mais ce mélange des genres interroge, ce d'autant qu'il n'a pu être précisé clairement qui était l'autorité hiérarchique du DLRP. Pour la majorité des interlocuteurs, ce cadre a pour supérieur hiérarchique le chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP – à Lille) lorsqu'il exerce ses fonctions de DLRP, et la directrice du CP lorsqu'il exerce ses fonctions au sein de l'équipe d'encadrement. Selon les témoignages recueillis, ce cumul n'entraîne pas de décisions individuelles fondées sur les seuls éléments du renseignement mais celles-ci sont toujours prises en collégialité pour permettre le recul nécessaire. Par ailleurs, malgré cette couverture, le DLRP est bien identifié comme tel par au moins une partie de la population pénale en dehors des sources elles-mêmes.

Les informations sont obtenues auprès de sources humaines sans avoir recours, a-t-il été précisé, à des moyens techniques. Celles-ci ne sont pas rémunérées et, selon les informations obtenues, ne bénéficient pas d'une impunité en cas de découvertes d'objets interdits ou de substances illicites ; leur protection, qui est un souci constant, en dépend aussi. Selon lui, ces sources obtiennent toutefois quelques petits avantages plus discrets (parloirs doubles, UVF, etc.).

L'étanchéité de la chaîne du renseignement n'est pas totale. Ainsi, le vagemestre doit nécessairement connaître la liste des personnes détenues suivies pour exercer un contrôle plus attentif du courrier et l'agent chargé des écoutes téléphoniques est dans le même cas. De plus, la situation des personnes suivies par le renseignement pénitentiaire est examinée au cours d'une CPU mensuelle, même si elle est composée d'un nombre restreint de membres pour limiter « *le besoin d'en connaître* ».

Malgré les précautions, des magistrats semblent avoir eu accès à des informations pourtant confidentielles et des décisions ont été prises sur cette base. Ainsi, dans une ordonnance rejetant une demande de permission de sortir, le juge de l'application des peines motive sa décision : « *le profil pénal et les antécédents sont inquiétants et caractérisent, couplés aux suspicions de radicalisation dont il est fait état (champ relationnel en détention notamment), un risque de non-répétition et de récurrence d'infractions faisant obstacle à une [permission de sortir], ce à plus forte raison dans l'attente que la cour d'appel statue sur l'appel interjeté sur la précédente [permission de sortir] aux motifs similaires* ». Les « *suspensions de radicalisation dont il est fait état (champ relationnel en détention notamment)* » ne sont pas évoqués dans les avis écrits (et défavorables) du SPIP, du chef de bâtiment, de la direction et du procureur de la République qui ne soulèvent que l'appel en cours.

## RECOMMANDATION 19

L'étanchéité de la chaîne du renseignement pénitentiaire doit être maîtrisée pour que des informations ne soient pas diffusées à des personnes « n'ayant pas à en connaître ».

Selon la directrice dans sa réponse au rapport provisoire, la situation mentionnée par les contrôleurs est particulière et « *ne reflète pas la situation générale* ». Le CGLPL maintient néanmoins sa recommandation : en la matière, l'étanchéité doit être absolue.

### 6.10 DES MESURES PARTICULIERES IMPOSEES AUX PERSONNES DETENUES RADICALISEES

C'est le DLRP qui « classe » les personnes radicalisées, susceptibles de l'être, ou en voie de l'être, qu'elles aient été condamnées dans des affaires de terrorisme ou de droit commun. Il s'agit de personnes qui ont été déjà signalées dans leur(s) établissement(s) précédent(s), voire y étaient isolées pour ce motif, de personnes signalées par les services compétents, ou de personnes identifiées en détention.

Au moment de la visite, quatre personnes étaient condamnées pour des faits de terrorisme islamiste (TIS) et une quinzaine de condamnés de droit commun était suivie par l'établissement au titre de leur radicalisation potentielle.

Une CPU examine régulièrement la situation des personnes radicalisées ou susceptibles de l'être, afin d'examiner de nouveaux profils, ou éventuellement de cesser leur suivi.

La demande de communication de la liste des personnes détenues de droit commun, susceptibles de radicalisation (DCSR) s'est dans un premier temps heurtée à l'opposition de la CIRP, au motif qu'il lui « *est interdit de communiquer sur des situations individuelles ou sur le nombre d'objectifs* ». Dans ce contexte, il était difficile pour les contrôleurs de vérifier si un régime de détention particulier leur était appliqué ou s'ils faisaient l'objet d'interdictions particulières. En toute fin de mission, ils ont été autorisés à consulter la liste des personnes dont le dossier a été évoqué en CPU radicalisation.

Les contrôleurs ont tout de même pu constater que les personnes radicalisées ou en voie de radicalisation sont réparties entre les différents bâtiments et certaines d'entre elles sont hébergées dans le bâtiment C en régime de respect, à l'exception des TIS qui n'y ont par principe pas accès, par décision de la direction interrégionale prise en 2017. Selon les propos recueillis auprès du personnel et des personnes détenues, cette décision de principe est injustifiée car certains TIS remplissent les critères présidant à l'intégration au régime de respect.

## PROPOSITION 11

Les personnes incarcérées en relation avec des faits de terrorisme ne doivent pas être exclues par principe du régime de respect. Leur situation doit être examinée au cas par cas.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice a renvoyé à la DISP sur cette question, le précédent directeur interrégional étant l'autorité ayant décidé que les TIS ne peuvent être admis en régime de respect, à Liancourt comme ailleurs au sein de la DISP.

Certaines personnes suspectées de prosélytisme sont placées à l'isolement. Au moment de la visite, une personne était isolée depuis deux ans, et au cours de l'année 2019, une autre a été placée au QI pendant trois mois en 2018 pour suspicion de prosélytisme. Elle a ensuite rejoint le régime de respect. Les personnes qui étaient placées à l'isolement pour de tels motifs dans leur

établissement d'origine ne sont pas systématiquement accueillies à l'isolement à Liancourt ; lorsqu'elles y sont affectées, elles n'y restent pas nécessairement.

Il ressort des témoignages recueillis que les DCSR ont accès au travail, à la formation professionnelle et aux activités. Toutefois, les postes de maintenance, d'auxiliaire parloir et de cariste ne sont généralement pas accessibles aux TIS, de la même façon que pour d'autres catégories de personnes détenues considérées comme à risque. Par ailleurs, les DCSR sont tous placés en surveillance spéciale et sont ainsi réveillés plusieurs fois par nuit.

De l'avis de nombreux interlocuteurs, les personnes concernées, bien que non informées de leur catégorisation, savent pour la plupart qu'elles font partie de la liste des personnes suivies dans le cadre de la prévention de la radicalisation. La surveillance dont elles font l'objet ne leur échappe pas, et une personne inscrite sur la liste s'est plainte de cet « *acharnement* ».

Un programme proposé aux personnes détenues, auquel le SPIP participe, vise à travailler sur les phénomènes de radicalisation par le désengagement de la violence.

S'agissant des mineurs et des jeunes majeurs jusqu'à 26 ans, un « *protocole de coopération en vue de la prévention et la prise en charge de mineurs et jeunes majeurs en situation de radicalisation* » a été signé par les directeurs interrégionaux de l'administration pénitentiaire et de la PJJ, à une date qui ne figure pas sur le document. Ce protocole, assez sommaire, a pour principal objectif le partage d'informations, d'éviter les ruptures de prise en charge, notamment au moment de la majorité, et d'identifier des bonnes pratiques professionnelles au travers de la mise en place de différentes instances. Aucun mineur en situation de radicalisation n'a été reçu à l'établissement depuis 2017.

## 7. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

### 7.1 DES VISITES DE COURTE DUREE

#### 7.1.1 L'accueil à l'abri des familles

L'établissement étant situé à distance de la ville (cf. *supra*, § 3.1), les familles sont amenées à multiplier les moyens de transport et en conséquence, le temps de trajet. Certaines familles, sans difficulté de locomotion et sans enfants, font le trajet à pied.

L'abri des familles se situe sur le parking de l'établissement. Il est constitué d'une grande salle aménagée de sièges et casiers à destination des familles. Des distributeurs de boissons et friandises y sont placés. Les familles et proches doivent s'y présenter trente minutes à l'avance afin de présenter leurs documents d'identité et satisfaire aux mesures de contrôle.

Une équipe de cinq surveillants est spécifiquement affectée au déroulement des visites. Deux d'entre eux sont positionnés à l'abri des familles pour assurer le contrôle des permis de visite qui y sont stockés et la concordance de ceux-ci avec les documents d'identité présentés. Les permis de visite dont bénéficient déjà les condamnés à leur arrivée au centre de détention sont maintenus, hors demande de suppression de la personne détenue elle-même. Pour celles qui n'ont pas de permis au préalable, il a été indiqué aux contrôleurs qu'une enquête préliminaire est demandée dès lors que la personne ne peut justifier d'un lien de parenté. Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice a prétendu au contraire que ces enquêtes n'étaient diligentées que dans certains cas particuliers, et non pour toutes les personnes ne faisant pas partie de la famille. En tout état de cause, ces enquêtes, réalisées par la police ou la gendarmerie, peuvent être extrêmement longues à aboutir. Par ailleurs, la demande de bulletin numéro 3 du casier judiciaire est systématique pour ces visiteurs.

Les surveillants disposent dans cet abri des familles de bureaux dont un vitré avec une banque d'accueil où ils procèdent aux vérifications d'identité. Un numéro, qui est à la fois celui du casier et celui de la cabine de parloir, est attribué aux familles ; il servira aussi à l'appel pour le passage sous le portique de sécurité.

Sur place, le Secours catholique travaille en collaboration avec trois agents affectés de la société *Sodexo*. Ces derniers prennent en charge les réservations de parloir tandis que les bénévoles accueillent les familles et leur offrent café et biscuits. Les salariés de la société *Sodexo* sont contractuellement habilités à assurer la garde d'enfants, à partir de 3 ans, le samedi.

#### 7.1.2 L'organisation des visites et les locaux

Les parloirs ont lieu du jeudi au dimanche à raison de deux tours le matin et deux tours l'après-midi. Les horaires en sont les suivants : le matin à 8h15 et à 10h ; l'après-midi à 13h30 et 15h30, chaque tour durant 1h30. De l'avis de toutes les personnes rencontrées et de leurs familles, le temps de rencontre est trop court. Les personnes qui vivent à plus de 500 km ou qui ne sont pas venues au parloir depuis deux à trois mois peuvent bénéficier d'un parloir prolongé accordé par le chef de détention.

Un autre surveillant est posté du côté des familles, deux sont positionnés du côté des personnes détenues assistés d'un surveillant d'étage.

Les réservations se prennent à la borne interactive à l'intérieur de l'accueil des familles ou téléphoniquement (numéro vert gratuit) auprès des chargés de réservation de *Sodexo*.



Les vingt-quatre cabines de visites, équipées d'une table et de deux chaises sont réparties le long du couloir. Chaque personne détenue peut recevoir à la fois quatre visiteurs (un stock de chaises est disponible pour les visiteurs supplémentaires). En outre, un parloir est aménagé avec hygiaphone : il est utilisé lorsqu'un incident a eu lieu lors d'un parloir précédent (dispute ou tentative d'introduction d'objet), indépendamment d'une sanction disciplinaire. Un autre est accessible aux personnes à mobilité réduite et un parloir est aménagé d'une trappe pour ôter les menottes durant la visite.

Les salles d'attente des familles disposent d'un sanitaire avec lavabo ; il y manque une fontaine à eau, surtout en période de canicule. Un parloir spécifique dit médiatisé a été aménagé pour les visites des éducateurs de l'association du Relais enfants-parents (REP) qui conduisent les enfants à leur père ou de l'association SOS Papa. Il peut également être utilisé pour les mineurs détenus en présence d'un éducateur de la PJJ pour des rencontres familiales particulièrement sensibles.

Un contrôleur a suivi le parcours des familles le jeudi 11 juillet 2019. Sur les dix-huit familles ayant réservé, quatorze étaient présentes dont la mère d'un mineur. Selon les propos recueillis, le matin il reste quelques places mais l'après-midi les parloirs sont toujours complets.

Le cheminement des familles se fait, encadré par un surveillant, au travers du parking, de la porte d'entrée principale puis dans la cour d'entrée de l'établissement avant d'atteindre le local réservé aux parloirs. Un comptoir permet de déposer les sacs de linge. Des produits d'hygiène peuvent également être apportés à raison d'un gel douche, un shampoing, un tube de dentifrice, une brosse à dents, une crème pour le corps, et un déodorant sans alcool par semaine.

### BONNE PRATIQUE 3

La possibilité offerte aux familles des personnes détenues d'apporter, lors de leurs visites, des produits d'hygiène est une pratique qui mérite d'être relevée et étendue à tous les établissements.

Les proches entrent ensuite dans une petite salle d'attente où un distributeur en eau, boissons et friandises, à partager durant la visite, est mis à disposition. Cette initiative, positive, réduit toutefois la durée de parloir en raison de la file d'attente au distributeur à une heure où, en raison de l'attente préalable et des contrôles, l'heure de début de parloir est déjà atteinte. Le jour du contrôle, la visite proprement dite n'a débuté qu'à 10h15 (pour 10h) lorsque les personnes détenues ont été placées en cabine.

*Accueil des familles*

*Salle d'attente avant parloir*

Les familles ont signalé aux contrôleurs les pannes fréquentes de ce distributeur et, de fait, deux boissons n'ont pas été distribuées malgré le paiement effectué devant le contrôleur. Les prix sont excessifs selon les visiteurs : les canettes sont à 1 , l'eau à 0,80 , le thé à 1,50 .

## PROPOSITION 12

Les familles devraient être conduites dans la salle d'attente suffisamment tôt pour pouvoir, tour à tour, acheter boissons et friandises au distributeur sans rogner sur la durée du parloir.

Dans ses observations au rapport provisoire, la directrice a répondu que « *l'organisation des parloirs ne permet pas de satisfaire à cette demande* ».

Les personnes détenues arrivent dans les locaux bâtiment par bâtiment, seul le détenu mineur est accompagné en avance de manière à ne pas croiser les adultes. A leur arrivée, elles remettent leur carte de circulation, se soumettent au contrôle biométrique et se font tamponner la main pour éviter les évasions par substitution.

A l'issue du temps de parloir, les personnes détenues font le processus inverse avant de patienter dans deux pièces successives. La fouille a lieu dans trois cabines avec patère, séparées par des cloisons et dont l'entrée est équipée de rideaux pour assurer une protection visuelle.

### 7.1.3 Une action innovante : « Raconte-moi une histoire »

Des actions sont régulièrement accomplies en rapport avec la parentalité pour maintenir le lien des personnes détenues avec leurs enfants. Ainsi a été mise en place un module « Raconte-moi une histoire ». Le condamné choisissait un livre à lire et l'enregistrait sur CD. Ce document était remis ensuite lors des parloirs afin que l'enfant puisse écouter l'histoire lue par son père.

Neuf personnes détenues ont participé à cet essai qui a été apprécié et devrait être renouvelé.

## 7.2 DES UNITES DE VIE FAMILIALE AU FONCTIONNEMENT REGULIER

Le CP de Liancourt est doté de quatre unités de vie familiale (UVF). Pour pouvoir y accéder, le critère principal pour les proches est d'être titulaires d'un permis de visite et, en préalable, d'avoir visité la personne détenue sans incident (en principe à trois reprises mais l'appréciation est très individualisée selon la direction : « *en pratique souvent trois, mais peut-être plus, peut-être moins* »). Les trois surveillants affectés aux UVF (dont une femme) rencontrent la personne détenue qui en a fait la demande, lui remettent le formulaire de confirmation à adresser aux visiteurs. Parallèlement, une enquête est réalisée par le SPIP afin de s'assurer notamment des autorisations parentales pour la visite de mineurs. Les personnes détenues peuvent solliciter l'octroi d'un séjour en UVF tous les trois mois pour celles du QCD ordinaire et tous les deux mois pour les personnes détenues du régime de respect. Une CPU se réunit mensuellement pour examiner les demandes du mois suivant. Les personnes détenues se voient notifier la décision prise dès l'après-midi et les familles ont la possibilité de téléphoner au lendemain de la commission.

Les mineurs détenus ne bénéficient pas des unités de vie familiale.

La personne détenue qui bénéficie d'une UVF doit avoir préalablement acheté les produits nécessaires à la confection des repas. Il s'agit là de la seule modification de la procédure depuis 2010 : lors de la visite précédente, il fallait cantiner avant même d'obtenir le résultat de la CPU,

ce qui était incohérent<sup>37</sup>. Un bon de cantine spécifique lui est remis. Pour des séjours en UVF, il est possible d'acheter des plats cuisinés, un appareil photo jetable dont les tirages seront développés par la société *Sodexo* ; en revanche, les produits nécessaires aux nourrissons sont apportés par les familles. Les personnes ne disposant pas de ressources suffisantes (dont la liste est fournie lors de la CPU) bénéficient de 10 par jour et par personne.

La première visite, considérée comme un test, est de six heures pour s'élargir progressivement si aucun incident n'a lieu. Les durées successives sont de vingt-quatre, quarante-huit, et enfin soixante-douze heures une fois par an.

### PROPOSITION 13

Il doit être envisagé d'ouvrir le bénéfice des unités de vie familiale aux mineurs détenus.

Selon la directrice dans ses observations au rapport provisoire, l'UVF n'est pas inaccessible aux mineurs et à leur famille : si elle n'a jamais été utilisée par eux, c'est qu' « aucune situation n'a permis de les mettre en œuvre ».

#### 7.2.1 L'accès aux UVF

Les visiteurs sont accueillis par l'un des surveillants affectés aux UVF, à l'abri des familles. Leur valise est fouillée, vidée et remplacée par une valise appartenant à l'établissement. Les objets de valeur (carte bancaire, clés de voiture, etc.) sont placés dans un coffre dont la famille garde la clé. La famille elle-même n'est pas fouillée, elle subit les mêmes contrôles que lors d'une visite au parloir. Concomitamment, la personne détenue est introduite dans l'UVF, l'état des lieux y est effectué et les produits de cantine vérifiés. A la sortie, la famille patiente pendant que la personne détenue est fouillée intégralement. Les produits qui n'ont pas été consommés durant la visite sont restitués à la famille.

#### 7.2.2 L'occupation des UVF

Durant l'année 2018, 616 dossiers ont été présentés en CPU pour 415 accordés et 92 ajournés, soit 109 refus. Les refus sont motivés par des incidents au cours de parloirs ou au cours d'un précédent séjour en UVF. Les demandes des personnes détenues dont le pécule est insuffisant pour cantiner pour la durée de l'UVF sollicitée sont ajournées (hormis les personnes sans ressources suffisantes qui bénéficient d'un montant journalier).

Le nombre trimestriel de jours d'ouverture est de l'ordre de 293 à 303 soit 72 à 77 jours par UVF, correspondant à 23 à 25 jours par mois par UVF. Trois jours par mois – occupés par le travail administratif de préparation, commission et notifications – sont gelés. Les appartements sont nettoyés, le linge de lit est changé après chaque visite interrompant également les possibilités d'occupation.

Au 1<sup>er</sup> trimestre 2019, le taux d'accessibilité aux UVF était de 81 % ; 96 séjours ont été accordés pour 224 journées au total. Il s'agissait de vingt-huit UVF de six heures, vingt et une UVF de vingt-quatre heures, trente-quatre d'une durée de deux jours et treize de trois jours. Au 2<sup>ème</sup> trimestre, le nombre de jours d'ouverture a été supérieur au trimestre précédent portant le taux d'accessibilité à 83 %.

---

<sup>37</sup> V. rapport issu de la visite de 2010, p. 64

### 7.2.3 L'aménagement des locaux

Les quatre appartements sont équipés à l'instar d'une location saisonnière. Ils sont inchangés depuis la dernière visite (à l'exception d'un lit supplémentaire pour un enfant dans l'une des UVF) et décrits précisément dans le rapport issu de celle-ci<sup>38</sup>. Les unités 1 et 4 peuvent accueillir un couple et un bébé de moins de 3 ans ; l'unité 2 dispose de deux chambres et peut héberger deux adultes, trois enfants et un bébé, l'unité 3 accueille deux adultes et deux enfants. Toutes les UVF sont aménagées d'un salon, d'une cuisine disposant de tous les équipements, une ouverture sur l'extérieur, en l'occurrence une cour équipée d'une petite table et de chaises. Ces logements disposent également d'interphones pour les appels au personnel pénitentiaire. Les surveillants sont en permanence autour des unités et, lorsqu'ils effectuent des rondes et se rendent dans les appartements à 9h, 12h et 16h15, ils préviennent par interphone quelques minutes auparavant.

## *Unités de vie familiale*

### **7.3 DES VISITEURS DE PRISON PEU NOMBREUX ET DES DEMANDES EN ATTENTE DURANT PLUSIEURS MOIS**

Les personnes détenues sont informées de l'existence de visiteurs de prison par les CPIP lors de l'entretien d'accueil. Ils peuvent, dès lors et tout au long de leur détention, en solliciter la désignation par le SPIP. Cinq visiteurs – deux femmes et trois hommes – interviennent de manière hebdomadaire, les jeudis ou vendredis. Chacun reçoit de trois à six personnes détenues dans la zone des parloirs destinés aux avocats. Le nombre de visiteurs de prison ne permet pas de répondre aux demandes. Au total, vingt-quatre personnes détenues sont prises en charge et onze sont en liste d'attente dont une depuis un an. Un sixième visiteur est en cours d'agrément mais n'aura pas la capacité de recevoir l'ensemble des personnes en attente de visites.

Aucun visiteur ne rencontre les mineurs. Il n'est pas envisagé à l'établissement de développer ce type de prise en charge dont l'opportunité devrait cependant être examinée en direction des mineurs non accompagnés.

Le responsable de l'association des visiteurs de prison mentionne, outre le manque de candidats à cette mission, la difficulté d'échanges formels avec le SPIP en raison de l'absence de cadre au CP de Liancourt (cf. *infra*, § 11.1). Le directeur départemental du SPIP a réuni, le 8 mars 2019, l'ensemble des visiteurs de prison du département et a confirmé que cette situation devait perdurer. Les visiteurs, qui sont également sollicités pour accompagner les personnes qu'ils

---

<sup>38</sup> Rapport issu de la visite de 2010, p. 63

suivent lors de permissions de sortir, souhaiteraient rencontrer l'équipe du SPIP afin échanger de manière régulière sur la situation et le comportement des personnes qu'ils ont en charge.

Selon les propos rapportés, leurs entretiens s'effectuent, d'une manière générale, en bonne intelligence avec les surveillants, même si parfois les attentes sont longues, notamment en raison des blocages dus aux mouvements.

## RECOMMANDATION 20

Il conviendrait d'assurer une communication plus large auprès des associations de visiteurs de prison afin d'en augmenter le nombre et, par ailleurs, de leur permettre l'accès à l'établissement le samedi pour faciliter le recrutement de salariés. Les détenus mineurs doivent également pouvoir recevoir un visiteur de prison.

### 7.4 UN MANQUE DE TRAÇABILITE DANS LA CORRESPONDANCE

#### 7.4.1 Le traitement du courrier

Le vaguemestre se déplace pour relever les boîtes à lettres installées à chaque étage de chaque bâtiment, certaines collectives, d'autres mentionnant « interne », « externe », « UCSA ». Il relève également le courrier posté dans les boîtes à lettres nominatives qui, comme lors de la précédente visite, sont disposées dans la nef et accessibles aux personnes détenues dans leurs déplacements vers le bâtiment socio ou l'US. Le plus souvent les surveillants opèrent le tri dans les courriers qui leur sont confiés par les personnes détenues et les déposent dans ces boîtes.

Le vaguemestre, après avoir retiré le courrier arrivé et déposé le courrier au départ, procède au tri, à la censure, puis en fin de matinée, l'ensemble des courriers contrôlé et trié est récupéré par les responsables de bâtiment ; il est distribué à l'appel par les surveillants d'étage. S'agissant des lettres recommandées et des colis, tant leur réception que leur envoi sont consignés dans un tableau *Excel*, outil mis en place par le vaguemestre lui-même. Les personnes détenues ne signent donc ni la réception ni l'envoi.

En 2018, son tableau fait apparaître 191 lettres recommandées en réception et 112 en envoi. Au premier semestre 2019, 126 courriers en recommandé ont été reçus à l'établissement et 68 envoyés. Des colis contenant des films, des livres, des CD sont régulièrement reçus en 2018 ; au premier semestre 2019, le vaguemestre en a comptabilisé 52.

Seuls l'envoi et la réception d'un courrier reçu ou adressé aux autorités est consigné dans un cahier dont dispose chaque responsable de bâtiment. La notification est assurée par un surveillant qui appose sa signature aux côtés de celle de la personne détenue.

En 2018, 532 courriers ont été expédiés aux autorités et 219 durant le premier semestre 2019.

Lorsqu'un objet est retiré, il est envoyé à la fouille et le vaguemestre l'inscrit sur l'enveloppe. Il n'existe pas de registre concernant ces retraits. Une mention manuscrite sur l'enveloppe informe le destinataire de la nature des objets enlevés.

A l'exception de ces tableaux répertoriant les lettres recommandées et les colis, il n'existe pas de traçabilité de la remise des courriers du vaguemestre aux chefs de bâtiment.

## PROPOSITION 14

Un registre unique des courriers aux autorités répertoriant envois et réceptions doit être ouvert et placé sous la responsabilité du vagemestre. Par ailleurs, les personnes détenues doivent être mises en mesure de signer et conserver les bordereaux d'envoi et de réception en recommandé, ou *a minima* d'en attester dans un registre.

Dans ses observations au rapport provisoire de juillet 2020, la directrice confirmait les déclarations du CGLPL quant au registre et concluait de façon interrogative : « *faut-il modifier la pratique ?* ». S'agissant des bordereaux des plis recommandés, elle a prétendu que la copie du bordereau d'envoi et l'original du bordereau de réception étaient remis aux personnes détenues, ce qui ne correspond pas aux constats effectués par les contrôleurs en juillet 2019.

### 7.4.2 La presse

Sous forme d'abonnements, l'achat des quotidiens et hebdomadaires est géré par la coordinatrice des activités socioculturelles (cf. *infra*, § 10.6).

Les journaux sont livrés tous les jours sur le site.

Le quotidien local (*Le Parisien*) est mis à disposition gratuitement.

## 7.5 DES CONVERSATIONS TELEPHONIQUES DONT LA CONFIDENTIALITE N'EST PAS ASSUREE

Des téléphones accessibles aux personnes détenues, sous forme de *points-phones*, sont disposés à trente-neuf emplacements de l'établissement. Comme en 2010, un poste téléphonique est installé dans chaque aile de chaque étage des bâtiments A, B et C ainsi que dans les cours de promenade. Par ailleurs, un *point-phone* est positionné au sein des quartiers spécifiques : QA, QD, QI et QM.

Ce dispositif n'assure pas plus la confidentialité des conversations qu'en 2010.

A l'arrivée, les personnes détenues disposent d'un crédit d'un euro de téléphone, sous la forme d'une carte, dont le code est révélé en grattant la partie qui le dissimule. Par la suite, deux méthodes d'achat de téléphonie coexistent : l'achat d'un forfait sous forme d'une carte téléphonique ou l'approvisionnement d'une somme sur un compte spécifique géré par la régie des comptes nominatifs. Si l'établissement d'origine était équipé du système *Telio*<sup>39</sup>, le forfait en cours est maintenu. Si l'établissement précédent n'était pas encore équipé, un compte est créé dès l'arrivée accompagné d'une demande de justificatifs à fournir sous quinze jours. Les personnes étrangères sont appelées à faire une attestation sur l'honneur. Il est proposé l'achat de sept catégories de forfaits téléphoniques, sans coût de mise en relation, de 10<sup>40</sup>. Sans forfait, le coût de mise en relation varie de deux à quatorze centimes. Les contrôleurs ont comparé les deux procédés :

- sans forfait, pour une communication en France la mise en relation est de 0,02 et la minute vers un mobile 0,18 , soit 0,20 la minute ;
- le forfait de base correspondant porte la minute à 0,16 .

<sup>39</sup> Un système de téléphonie, modernisé, est en cours de mise en place dans l'ensemble des établissements.

<sup>40</sup> Pour le forfait à 10

avec 60 minutes d'utilisation vers un téléphone portable et 130 vers un fixe ; pour le forfait à 100 de quatre-vingt-dix jours et les communications internationales sont possibles.

L'établissement a fourni les montants de dépenses en téléphonie suivants : 52 000 pour 2017 et 57 000 ette augmentation n'a pas été commentée par la direction.

Partout une affiche rappelle que les conversations peuvent être écoutées et sont enregistrées à l'exception des entretiens avec les avocats, les organismes humanitaires et le CGLPL. Ces numéros sont accessibles par tous, sans inscription préalable. Les autres numéros bénéficiant de l'absence de contrôle, notamment ceux des avocats, sont inscrits sur demande sur une liste spécifique, qui permet qu'ils ne soient ni écoutés ni enregistrés.

Un agent est employé aux écoutes téléphoniques, il surveille les communications en cours mais assure surtout l'écoute des enregistrements notamment sur les indications de la direction. Sont particulièrement ciblés les TIS et DCSR. Les communications des mineurs sont également écoutées, non seulement par l'agent en charge à cette tâche mais aussi potentiellement par tous les encadrants du QM, sur leur propre poste. Des procès-verbaux d'écoute relatifs à des communications entre des mineurs et leurs familles ont été transmis aux contrôleurs. Les échanges qui portaient sur l'entrée d'objets illicites ou sur des menaces envers d'autres personnes détenues ont donné lieu à la convocation des parents par l'équipe éducative. Les conversations sont effacées après un mois (deux mois lors de la précédente visite), hormis celles qui peuvent relever de la sécurité de l'établissement alors extraites et gravées sur un CD avant transmission à la direction interrégionale.

## 7.6 UN ACCES AUX CULTES FACILITE PAR LA PRESENCE D'AUMONIERES DES DIFFERENTES CONFESSIONS

Six cultes sont représentés par des aumôniers au sein du centre pénitentiaire : catholique, protestant, musulman, israélite, Témoins de Jéhovah et évangélique tzigane. L'équipe d'aumônerie catholique, la plus nombreuse, est composée d'une dizaine de personnes, dont des prêtres et des laïcs bénévoles. Les autres équipes sont constituées d'un ou deux aumôniers ; celle du culte israélite intervient à la demande.

Les aumôniers rencontrés ont indiqué pouvoir exercer leurs fonctions avec facilité ; l'un d'eux a ajouté que ces conditions étaient optimales. Les contacts sont faciles tant avec la direction – qui les réunit chaque année – qu'avec les officiers et avec les surveillants.

Les aumôniers ont accès aux cellules et, pour les visites aux bâtiments A et B, récupèrent les clés lors de leur passage au PCI. Une salle de culte, située dans la zone socio-éducative, est mise à leur disposition selon un calendrier offrant des créneaux à chaque culte. Cette salle n'est toutefois pas réservée exclusivement aux différents cultes mais est également utilisée, lorsqu'elle est disponible, à des activités culturelles.

Les aumôniers peuvent se rendre au QI et au QD. Selon les propos rapportés, l'aumônier catholique vient dans les cellules des isolés qui lui en ont font la demande Aucune activité collective de culte n'est accessible aux personnes détenues isolées selon elles, alors que le règlement intérieur le permet « *sur autorisation individuelle accordée par le chef d'établissement* ».

Selon les informations recueillies, soixante-dix à quatre-vingts personnes sont suivies par l'aumônerie catholique et jusqu'à trente participent à la messe hebdomadaire. Le même nombre de personnes assiste à l'office musulman, le vendredi. Il a été indiqué que les cultes catholique et musulman organisaient des rencontres ; un après-midi gospel, qui s'est déroulé dans le

gymnase, a ainsi été partagé par des personnes détenues des deux religions en présence des aumôniers.

Pour les mineurs, l'exercice d'un culte est soumis à une autorisation parentale. Six des mineurs ont été autorisés par leur famille à pratiquer leur culte ou recevoir les visites des aumôniers : trois sont catholiques et trois sont musulmans. Il n'existe pas de célébrations au quartier des mineurs ; les aumôniers peuvent s'y rendre mais en réalité, les mineurs ne le sollicitent pas. Les aumôniers ne viendraient donc en cellule qu'une fois par mois environ.



## 8. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT

### 8.1 LES CONDITIONS SATISFAISANTES D'EXERCICE DES DROITS DE LA DEFENSE

En dehors de l'assistance lors de la commission de discipline, les avocats rencontrent leurs clients dans des parloirs accessibles par la nef centrale. Ces parloirs sont situés à proximité des parloirs destinés aux familles. Ils comportent une dizaine de cabines de 6 m<sup>2</sup> disposant d'une table et de chaises. Elles sont munies d'un bouton d'appel et d'un interphone. Ces cabines ne sont pas utilisées exclusivement par les avocats et peuvent l'être par d'autres intervenants.

Les visites des avocats ont lieu du lundi au samedi de 9h à 11h15 et de 13h30 à 17h sans rendez-vous préalable. Pour l'ensemble des condamnés c'est la direction qui délivre le permis de communiquer à l'avocat qui en fait la demande sur justificatif de la désignation par la personne détenue. Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'aval du juge de l'application des peines comme dans bien d'autres établissements (même si à Liancourt ce juge peut lui aussi directement délivrer le permis pour la préparation d'une mesure d'aménagement de la peine). S'agissant des mineurs en détention provisoire, c'est le magistrat chargé de l'information qui demeure compétent.

#### BONNE PRATIQUE 4

Les permis de communiquer sont délivrés aux avocats sur simple désignation de la personne détenue condamnée. Dans la mesure où bien d'autres établissements réclament l'accord préalable d'un magistrat (le juge de l'application des peines, bien souvent), cette pratique, favorable aux droits de la défense, mériterait d'être généralisée.

La lettre de transmission du permis à l'avocat mentionne les jours et heures prévues pour les visites. Le permis est la plupart du temps transmis par télécopie ou par courrier électronique.

Les avocats peuvent accéder à la détention avec leurs ordinateurs, leurs dictaphones professionnels et le dossier de l'information dématérialisé. Ils doivent présenter leur carte professionnelle, se soumettre aux contrôles de sécurité et ne sont pas autorisés à pénétrer avec leur téléphone portable.

La confidentialité des entretiens de l'avocat avec son client est assurée que ce soit au parloir, au téléphone ou lors des relations épistolaires.

### 8.2 LE PEU D'ACTIVITE DU POINT D'ACCES AU DROIT ET LA VACANCE DU DELEGUE DU DEFENSEUR DES DROITS

Les personnes détenues ont accès à un point d'accès au droit (PAD), créé par le conseil départemental de l'accès au droit (CDAD). La personne détenue qui souhaite une information sur un problème de droit auquel elle est confrontée, en dehors de sa situation pénale, doit contacter en premier lieu son CPIP. C'est ce dernier qui va transmettre la demande au CDAD.

Aucune permanence n'est tenue à l'établissement. Aucun des barreaux des tribunaux de l'Oise n'organise de consultations gratuites au sein de l'établissement comme cela peut se faire parfois dans d'autres ressorts. Seul le juriste du CDAD se déplace, une fois par mois, au centre pénitentiaire pour rencontrer les personnes détenues qui l'ont saisi d'une question. Les demandes concernent en premier lieu le droit de la famille. Lorsque la situation le nécessite et que la personne n'a pas d'avocat, le juriste prend contact avec la permanence des avocats des barreaux de Senlis, Beauvais ou Compiègne.

Il est également souvent saisi de questions concernant le droit des étrangers pour lequel ses compétences sont limitées. Jusqu'à une date récente, il renvoyait ces questions vers la CIMADE. Cette association n'intervient plus au CP, vraisemblablement en raison d'une absence de moyens financiers et le manque dans ce domaine spécialisé se fait cruellement sentir. Cette absence de conseils en droit des étrangers est préjudiciable dans une prison où ils représentent 16,4 % de la population pénale (cf. *supra*, § 3.2).

Le délégué du Défenseur des droits qui intervenait les années passées a cessé ses fonctions. Il n'avait pas encore été remplacé lors de la mission mais selon la directrice, un nouveau délégué intervient depuis la fin de l'année 2019.

## RECOMMANDATION 21

Le point d'accès au droit doit être beaucoup plus investi, notamment avec le soutien des barreaux du département. Les personnes détenues doivent pouvoir bénéficier de conseils en droit des étrangers, notamment par le biais de la CIMADE.

### 8.3 L'OBTENTION ET LE RENOUELEMENT DES TITRES D'IDENTITE : UNE BONNE ORGANISATION MAIS UN MANQUE DE REACTION DE LA PREFECTURE POUR LES TITRES DE SEJOUR

L'obtention ou le renouvellement des cartes nationales d'identité s'effectue par l'intermédiaire du greffe du CP, doté d'appareils permettant la prise des empreintes et des photographies. Il se charge de la transmission de la demande à la préfecture qui délivre ensuite le document.

Le renouvellement ou l'obtention des passeports pour les étrangers nécessite la prise d'un rendez-vous de l'étranger avec son consulat. Cette démarche ne peut s'effectuer qu'à l'occasion d'une permission de sortir qui peut être accordée par le juge de l'application des peines.

L'assistante sociale du SPIP est la correspondante de la préfecture de l'Oise pour la transmission des premières demandes ou pour le renouvellement des titres de séjour. Une convention a été signée en 2018 entre le CP et la préfecture : elle permet la transmission des dossiers sans que la personne détenue soit tenue de se déplacer au bureau des étrangers de la préfecture. Elle est chargée de constituer le dossier comprenant le formulaire de demande de titre de séjour et les pièces nécessaires à la prise de décision. Outre le document d'identité de l'étranger, le préfet « doit disposer des éléments concernant la situation sociale, familiale et professionnelle du demandeur, ainsi que ceux relatifs à l'évolution de son comportement en détention, les efforts de réinsertion accomplis et les perspectives d'aménagement de peine ». Le dossier est transmis par voie postale au correspondant en préfecture. Le protocole prévoit que le correspondant préfectoral accuse réception de la demande complète qui fait courir le délai d'instruction.

L'assistante sociale précise que ce protocole n'est pas respecté, car pour les cinq dossiers complets qu'elle a transmis à la préfecture, elle n'avait reçu ni récépissé, ni accusé réception ni accord sur la demande d'obtention ou de renouvellement du titre de séjour. Les premiers dossiers avaient été transmis plusieurs mois auparavant.

## RECOMMANDATION 22

Il n'est pas admissible que les demandes d'obtention ou de renouvellement du titre de séjour des personnes détenues étrangères ne soit pas traitées. La convention de 2018 entre l'établissement et la préfecture sur le sujet doit être mise en œuvre.

### 8.4 L'OUVERTURE DES DROITS SOCIAUX ASSUREE PAR UNE SEULE ASSISTANTE SOCIALE, INVESTIE

Lors de la visite, l'assistante sociale du SPIP partageait son temps de travail entre les CP de Liancourt et Beauvais. Elle gérait plus de 1 200 dossiers et a indiqué devoir, dans ces conditions, se limiter à un travail de surface. Dans ses observations au rapport provisoire, la directrice a informé les contrôleurs que l'assistante sociale est désormais « à plein temps à Liancourt ». Mais elle a précisé qu'elle effectuait une journée par semaine « de remplacement à Beauvais », le poste d'assistante sociale y étant toujours vacant. Il est donc permis de se demander si la situation a véritablement changé depuis la mission, puisque l'assistante sociale continue de prendre en charge les dossiers des personnes détenues du CP de Beauvais faute de collègue sur place.

Saisie par la personne détenue par l'intermédiaire de son CPIP, elle reçoit l'intéressée dans un délai d'un mois environ. La rencontre se fait dans la salle d'activité des bâtiments.

Les problèmes les plus fréquemment soulevés concernent les relations avec la caisse d'allocation familiales (CAF), l'allocation adulte handicapé, le renouvellement des droits et les questions d'hébergement à la sortie.

Pour la sécurité sociale, il n'y a pas de difficulté car les personnes détenues bénéficient automatiquement de la couverture maladie universelle. Pour la complémentaire, le travail de l'assistante sociale est facilité par la centralisation dans un service spécifique de la caisse d'assurance maladie de tous les dossiers des personnes écrouées.

La numérisation mise en place dans tous les services publics complique toutes les démarches à accomplir puisque les personnes détenues n'ont pas accès à internet. C'est notamment le cas pour les impôts, la CAF, la maison départementale des personnes handicapées.

## RECOMMANDATION 23

L'accès à l'internet des personnes détenues devrait être organisé afin de leur permettre d'effectuer elles-mêmes des démarches administratives, de recherche de travail ou de relations avec leur famille, comme le préconise le CGLPL dans son avis du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à internet dans les lieux de privation de liberté<sup>41</sup>.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice a rappelé que la mise en œuvre de cette recommandation était de la « compétence de la DAP ».

### 8.5 LE DROIT DE VOTE : UNE ORGANISATION EFFICACE

L'établissement a mis en place une organisation permettant les votes par correspondance.

---

<sup>41</sup> Publié au Journal Officiel du 6 février 2020, texte 110

Les élections européennes de mai 2019 ont été l'occasion d'expérimenter cette nouvelle modalité de vote. Des explications ont été affichées et chaque personne détenue de nationalité française ou d'un Etat membre de l'Union Européenne a reçu un formulaire permettant de demander à voter par correspondance. Soixante-huit personnes en ont fait la demande. Quarante-quatre d'entre elles, étant inscrites sur une liste électorale, ont été admises à voter et quarante-trois ont effectivement voté. L'établissement a traité la demande d'inscription sur les listes électorales de la commune de Liancourt pour quatre personnes détenues. Aucune demande de vote par procuration ou de permission de sortir n'a été formulée.

#### **8.6 LES DOCUMENTS MENTIONNANT LE MOTIF D'ECROU, CONSERVES AU GREFFE QUI PERMET UNE CONSULTATION RAPIDE**

Les documents mentionnant le motif d'écrou sont conservés dans les dossiers individuels tenus au greffe. Ils peuvent être consultés aisément par les personnes détenues qui en font la demande, mais les demandes sont rares.

Les contrôleurs ont examiné trois dossiers. Tous comportaient une chemise « *Documents personnels à remettre à la libération* », mais dans les trois cas aucune signature ne figurait au dossier. Dans deux des trois cas, le formulaire était archivé, mais la colonne « visa de la personne détenue » était vide ; la troisième chemise ne comportait aucun formulaire permettant de tracer les dépôts et les consultations des feuillets.

#### **8.7 UNE ABSENCE D'ORGANISATION DU TRAITEMENT DES REQUETES**

Entre la visite de 2010 et celle de 2019, des bornes ont été installées en détention pour permettre aux personnes détenues de saisir elles-mêmes leurs requêtes. Ce système a fonctionné quelques années mais comme ailleurs, ces bornes ne sont pas compatibles avec l'application GENESIS et sont désormais hors d'usage.

Les requêtes sont donc de nouveau écrites et relevées quotidiennement par le vauquemestre. Elles sont placées dans les boîtes aux lettres par les personnes détenues elles-mêmes, ou par l'intermédiaire d'un surveillant.

Les deux seuls services de l'établissement qui enregistrent toutes les requêtes sur GENESIS sont le greffe et la régie des comptes nominatifs. Les contrôleurs ont consulté les requêtes des quinze jours précédant la mission : sur soixante-six requêtes, seules dix concernaient un autre service (quelques demandes d'audience pour la direction ou le chef de détention, une demande d'inscription à une formation professionnelle, une demande d'entrée d'objets, une autre relative à un équipement de cellule, une dernière portant sur les cantines). Les autres services s'organisent différemment. Les directeurs tendent à renvoyer la requête aux personnes détenues avec une réponse manuscrite, et laisser une copie au dossier. Certains gradés indiquent enregistrer certaines requêtes mais pas d'autres. Compte tenu de leur charge de travail, les agents du BGD indiquent qu'ils n'auraient pas la capacité de centraliser cet enregistrement.

De fait, les personnes détenues ne reçoivent pas toujours de réponse à leurs questions, ni même d'accusé de réception de leur demande. Nombre d'entre elles se sont plaintes de ce silence alimentant une impression prégnante parmi la population pénale d'être laissée pour compte.

## RECOMMANDATION 24

Il convient d'enregistrer les requêtes et les services destinataires afin, d'une part, de s'assurer d'une réponse et, d'autre part, d'identifier les principaux sujets de doléance de sorte à mettre en place des correctifs généraux.

Dans ses observations au rapport provisoire, la directrice s'est bornée à indiquer que cette recommandation était « à étudier », sans indiquer quand ni comment.

### 8.8 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE : UN CONSEIL CONSULTATIF DES PERSONNES DETENUES OUVERT A TOUS LES SUJETS

Un conseil consultatif des personnes détenues (CCPD) est mis en place depuis 2009.

Les personnes détenues sont invitées à se porter candidates pour être déléguées et participer aux réunions du CCPD ; leur candidature, examinée en CPU, est très rarement rejetée. Chaque réunion est précédée d'une pré-réunion où les délégués présentent leurs questions. Celles-ci sont transmises aux services concernés. Ainsi, au moment de la réunion du CCPD, les éléments de réponse peuvent être exposés.

Le procès-verbal de la réunion est affiché dans l'aile d'activités de chaque bâtiment de détention. Au moment de la visite du CGLPL, le bâtiment A était représenté par deux délégués et les bâtiments B et C par quatre délégués chacun. Au cours de l'année 2018, le CCPD s'est réuni deux fois. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, il s'était déjà réuni une fois au moment de la visite du CGLPL.

Tous les sujets sont abordés au cours de ces réunions qui sont présidées par la directrice de l'établissement ou son adjointe directe. Ainsi, lors de la réunion d'avril 2019, des questions de santé (manque de dentiste, par exemple), relatives à la vie en détention (menus insatisfaisants, insalubrité des toilettes en promenade, affichages arrachés, cantines trop chères ou non livrées, etc.), à l'application des peines (délais de passage en CAP trop longs), ou encore aux parloirs (retard dus à l'attente devant le distributeur – cf. *supra*, § 7.1.2) ont été évoqués. Lors des CCPD de 2018, ce sont surtout des sujets relatifs à l'hygiène qui avaient été abordés, des solutions ayant été adoptées et mises en œuvre depuis (cf. *supra*, § 5.4). Des réponses sont apportées par l'administration, inscrites au procès-verbal avec transparence. Le CCPD fait l'objet d'un chapitre dans le rapport d'activité annuel de l'établissement.

En outre, l'expression collective est mise en œuvre sous une forme spécifique au bâtiment C, faisant partie intégrante du régime de respect et analysée dans le chapitre correspondant (cf. *supra*, § 5.2.3).

## 9. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE

### 9.1 UNE UNITE SANITAIRE ASSOCIANT INSUFFISAMMENT LES SOINS SOMATIQUES ET LES SOINS PSYCHIATRIQUES ET NE PROMOUVANT PAS L'AUTONOMIE DES PERSONNES DETENUES

#### 9.1.1 Pilotage et coordination

Depuis la visite du CGLPL en 2010, l'unité de consultation et de soins ambulatoires (UCSA) est devenue unité sanitaire (US) de niveau 1 et le centre hospitalier de Creil est devenu groupe hospitalier du Sud de l'Oise (GHPSO). L'US est dorénavant rattachée au pôle urgences, réanimation, anesthésie, douleur du GHPSO. Elle est coordonnée par un médecin du GHPSO, en poste depuis 2013.

L'activité de psychiatrie est toujours confiée au centre hospitalier interdépartemental (CHI) de Clermont, au sein de son pôle des urgences psychiatriques, dans le service de soins aux détenus (SSD) dont le chef de service est un psychiatre. La dénomination « fédération de soins aux détenus », révolue, continue à être usitée oralement.

Trois conventions ont été communiquées aux contrôleurs :

- le protocole-cadre de décembre 2013 modifié en mars 2015, signé par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Picardie, le DISP, la directrice du GHPSO, la directrice du CHI, le directeur du CP de Liancourt. Il serait en cours de révision<sup>42</sup> ;
- la convention relative aux modalités de coopération entre le GHPSO et le CHI, également établie en 2013 et modifiée en 2015, sous l'égide de l'ARS ;
- la convention relative aux modalités de partenariat entre le SPIP de l'Oise, l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA), le service d'aide aux toxicomanes de l'Oise (SATO), l'US et le CHI, postérieure à 2016.

L'ARS a diligenté une inspection de l'US les 5 et 13 septembre 2018. Ses conclusions ont été transmises aux contrôleurs.

Le CGLPL avait relevé en 2010 des difficultés entre les deux services hospitaliers (cf. *supra*, § 2.2), et quelques progrès. Les problématiques identifiées en 2019 rejoignent les constats de l'ARS.

L'articulation entre les acteurs de la prise en charge sanitaire à Liancourt n'est que théorique, entre les médecins, entre les cadres, entre les professionnels dans leur ensemble mais aussi entre les deux équipes et leur établissement hospitalier de rattachement. Les discussions sur le fonctionnement n'ont lieu qu'« *en tant que de besoin* » et elles ne sont qu'« *informelles* ». Seuls les temps de transmission de 9h à 9h30 et à 13h30, qui servent aussi de *staff* clinique, sont cités comme temps de rencontre organisé entre les équipes.

Deux secrétariats distincts coexistent toujours au sein de l'US : l'un dépendant du GHPSO, l'autre du CHI. Le dossier commun n'est toujours qu'un dossier papier, mis à disposition du professionnel concerné à chaque consultation. Dans sa réponse du 9 juin 2020 au rapport provisoire, le directeur du GHPSO a néanmoins annoncé que l'hôpital était « *en train de se doter d'un dossier patient informatisé, mis en place sur l'ensemble de ses structures y compris l'unité sanitaire* ».

---

<sup>42</sup> Pour s'accorder au nouveau guide méthodologique national (instruction interministérielle DGS/SP/DGOS/DSS/DGCS/DAP/DPJJ/2017/345 du 19 décembre 2017 relative à la publication du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice).

Lors de la mission, le fonctionnement de l'US était encore présenté comme la coexistence de deux silos : les soins somatiques, les soins psychiatriques. Seule la prise en charge des addictions était un sujet conjoint. Dans ses observations au rapport provisoire, le directeur de l'hôpital a indiqué : « *Un groupe de travail GHPSO et CHI a été initié en août 2019 afin de définir les actions prioritaires de coopération entre les deux équipes de l'US [...], piloté par les directions des deux établissements. Les rapports d'activité sont communs et le protocole cadre a été travaillé conjointement lors de réunions de travail organisées entre les équipes opérationnelles de l'unité sanitaire et de direction des deux structures* ».

## RECO PRISE EN COMPTE 2

Le pilotage de l'unité sanitaire et la coordination des soins somatiques et psychiatriques doivent localement devenir une réalité.

Des réunions ont lieu entre la direction du CP et la coordination de l'US, au moins une fois par an, la dernière s'étant déroulée en mai 2019.

### 9.1.2 L'organisation

#### a) Les locaux

A quelques exceptions près liées à la relocalisation d'activités au sein de l'US, les locaux sont identiques à ce qu'ils étaient en 2010<sup>43</sup>.

Un WC est prévu pour les personnes détenues. Il est encore identifié « local déchets 118 ».

Dans la salle d'attente à l'entrée de l'US, trois bancs permettent aux personnes détenues de s'asseoir.

#### *Salle d'attente et couloir de l'US*

La salle de soins est scindée en deux parties (petite et grande salle). Certains soins s'effectuent derrière un paravent, sur une table d'examen à roulettes. La pièce est équipée de matériel médical. Des couvertures de survie obstruent des fenêtres « *pour se protéger de la chaleur* » en été, malgré le bon état de fonctionnement des stores vénitiens.

---

<sup>43</sup> V. rapport issu de la visite de 2010, p. 80-81

### *Salles de soins*

La pharmacie a été aménagée récemment dans un ancien bureau qui servait aussi de salle de repos. Elle est dorénavant sécurisée par une porte à code, des armoires qui ferment à clé et un coffre-fort pour les stupéfiants. Devenus salles d'examen et de consultations polyvalents, deux bureaux sont toujours identifiés « bureau médecins 106 » et « bureau médecins 107 ». Encore identifié « cabinet dentaire », un troisième bureau de consultation est utilisé par l'ophtalmologue, le psychiatre, ainsi que le kinésithérapeute dont le matériel est mobile.

Le cabinet dentaire est identifié « bureau médecin 109 ». Le fauteuil date de 2004 et présente des signes de vétusté : le crachoir est maintenu en place avec du papier adhésif et des cales ; la protection des câbles électriques est rongée par l'usure. Une demande d'achat d'un nouveau fauteuil était en cours auprès du GHPSO : celui-ci a été livré après la visite.

### *Le fauteuil dentaire*

En poursuivant dans le couloir, une porte dessert le vestiaire du personnel féminin et un WC, une salle fermée à clé pour les dossiers des patients détenus, un secrétariat avec trois postes de travail, une salle de radiologie, dont le matériel permet des clichés standards (dépistage de la tuberculose et petits traumatismes) visibles sur place et numérisés pour analyse au GHPSO, la salle de repos du personnel, qui sert aussi de salle de *staff*.

Un escalier fait accéder au premier étage de l'US, où se trouvent le vestiaire du personnel masculin, deux bureaux encore identifiés « médecins » occupés respectivement par le secrétariat du SSD et les psychologues, une grande salle qui sert aux activités collectives ainsi qu'aux entretiens avec les psychologues quand le bureau mitoyen est déjà occupé, un office encore identifié « salle d'attente » et qui abrite un photocopieur.



Des microphones sont installés dans les couloirs des deux niveaux de l'US, utilisés par les surveillants pour annoncer l'arrivée d'une personne détenue vers tel ou tel professionnel, sans considération pour la confidentialité du soin.

L'activité, particulièrement celle du SSD, est encore contrainte par l'architecture des locaux. Selon l'administration pénitentiaire, le premier étage ne devrait pas accueillir de personnes détenues, faute de surveillance. Il ne peut en être autrement.

Le premier étage n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite.

Le nettoyage des locaux est assuré par la société *Onet*, financé par l'administration pénitentiaire. Ils sont propres. L'hygiène des locaux de l'US est désormais satisfaisante.

#### *b) L'informatique et la télémédecine*

Les logiciels hospitaliers du GHPSO et du CHI sont différents, chacun utilisant son logiciel. La seule mise en commun d'informations a lieu sur papier, sauf à signaler que le personnel hospitalier renseigne GENESIS en indiquant l'heure du rendez-vous et le type d'intervenant.

### PROPOSITION 15

La confidentialité des soins et le risque de discrimination par le biais des informations renseignées dans l'application GENESIS obligent à ne pas y mentionner le type d'intervenant rencontré à l'unité sanitaire par la personne détenue.

Excepté la transmission des clichés de radiologie, aucun acte ne s'effectue en télémédecine.

#### *c) Les horaires et les rendez-vous*

L'US est ouverte aux personnes détenues du lundi au vendredi de 8h à 17h ; de 17h à 18h, des soignants sont encore présents. Les fins de semaine et jours fériés, l'US est ouverte de 8h à 15h30, avec la présence de deux infirmiers diplômés d'Etat (IDE).

L'astreinte médicale qui était décrite dans le rapport du CGLPL en 2010 n'existe plus. Hors ouverture de l'US, le personnel pénitentiaire joint le centre 15.

Les personnes détenues peuvent demander un rendez-vous par courrier déposé dans la boîte aux lettres de chaque bâtiment et ramassé une fois par semaine seulement. Un bon de « *demande de soins* » comportant des cases à cocher est à disposition dans les bâtiments. Les demandes urgentes sont exprimées par téléphone par le surveillant d'étage.

L'organisation des rendez-vous relève de chaque secrétariat. Ils sont reportés sur une feuille transmise aux surveillants de l'US, à ceux qui tiennent le poste de la nef et les PIC. Le 10 juillet 2019, il s'agissait d'un tableau unique, surmonté de la date du jour et de la mention pourtant révolue « UCSA et FDS », listant : prises de sang (de 8h05 à 9h, quatre personnes) ; dextros (à 14h30, deux) ; soins journée (chacune à un horaire, dix) ; soins (de 10h à 12h, quinze) ; radiologie (quinze) ; docteur [w] (trois) ; docteur [x] (dix) ; dentiste (cinq) ; madame [y] psychologue (toutes les trente minutes à partir de 9h, quatre) ; madame [z] psychologue (idem, cinq) ; infirmier psychiatrique (un arrivant).

Deux agents pénitentiaires assurent la surveillance ; un était en congé pendant la visite mais remplacé. L'agent titulaire met son expérience au service du bon déroulement des soins. Il a ainsi géré avec efficacité, discrétion et humanité le cas d'une personne détenue extrêmement tendue, de passage à l'US pour la troisième fois de la journée, qui venait de s'automutiler et attendait des

soins en témoignant encore de sa possession d'une lame de rasoir dans la bouche. Les soins ont été donnés par les IDE en présence d'un jeune surveillant dans la salle de soins. De retour dans la salle d'attente avant d'être reçue par un interne en psychiatrie, le surveillant de l'US est parvenu en discutant à lui faire jeter la lame de rasoir dans une poubelle.

Le surveillant de l'US appelle chaque bâtiment concerné pour faire venir la personne détenue, qui ne bénéficie d'aucune information préalable quant aux rendez-vous. L'US ne tient pas à en donner, car « *c'est compliqué de tenir les horaires* ».

Seules trois personnes détenues n'avaient pas honoré leur rendez-vous parmi les soixante-treize inscrites le 10 juillet, l'une pour des soins, l'autre avec le médecin [x], la troisième avec le dentiste. L'US ne tient aucune statistique relative au taux de présence au rendez-vous. En 2010, le CGLPL avait observé que les rendez-vous étaient honorés à 73 %.

## RECOMMANDATION 25

L'unité sanitaire doit passer d'une organisation favorisant la prise en charge dans l'urgence à une organisation de nature à promouvoir la programmation des rendez-vous et l'autonomie des personnes détenues dans l'accès aux soins.

### *d) La distribution des traitements médicamenteux*

L'ensemble des médicaments est fourni par la pharmacie du GHPSO.

Comme en 2010, la distribution des traitements est soit quotidienne, soit hebdomadaire.

Les traitements quotidiens sont distribués à l'US, en principe par un personnel infirmier du CHI. Vingt à trente patients s'y rendent pour ce motif chaque jour, la majorité entre 8h et 12h, une minorité revient l'après-midi, il est rare qu'un traitement doive être distribué avant la fermeture de l'US le soir. La méthadone est dispensée dans ces conditions, une dizaine de patients sont concernés<sup>44</sup>.

Les traitements hebdomadaires, placés dans un sachet en papier comportant les nom, prénom et numéro de la cellule de la personne concernée, sont distribués en détention par un personnel infirmier du GHPSO, accompagné par un surveillant de l'US.

Les QM, QD et QI reçoivent la visite alternativement d'un infirmier du GHPSO et du CHI.

### 9.1.3 Le personnel

#### *a) Le personnel médical*

##### *i) Issu du GHPSO*

- 1,1 ETP de médecin, couvert par un généraliste pour 0,6 ETP et le médecin-coordonateur de l'US (légiste de formation) pour 0,5 ETP. La présence médicale n'est pas quotidienne : elle est « *souvent* », le matin, et s'arrête dans tous les cas à 17h ; en 2018, l'effectif de référence était de 2,5 ETP ;
- 0,3 ETP de dentiste, couvert par deux dentistes pour 0,2 et 0,1 ETP respectivement, ce qui correspond à trois demi-journées par semaine ; l'effectif de référence est de 0,6 ETP ;

<sup>44</sup> Trente-six patients l'étaient en 2010.

- des spécialistes (ophtalmologue, urologue, cardiologue) sont en mesure de venir une à deux fois par mois s'ils sont sollicités, à hauteur de 1,25 ETP de référence ; leur présence est évaluée dans les faits à 0,2 ETP en 2018. Aucun médecin spécialisé en chirurgie digestive, en orthopédie ou en maladies infectieuses n'intervient plus contrairement à ce qui existait en 2010 et qui était encore le cas pour certains en 2018 ;
- 0,6 ETP de pharmacien couvrant 0,4 ETP, soit plus que ce qui est prévu.

Le temps de dentiste a diminué. Il était en 2010 de 1,2 ETP.

L'US a l'agrément pour recevoir un interne en médecine générale mais il n'en a jamais reçu depuis sept ans, le CHU d'Amiens ne mettant pas tout en œuvre pour ce faire.

#### ii) Issu du CHI

- 0,5 ETP de médecin-psychiatre, soit quatre demi-journées de présence ; l'effectif de référence en 2018 est de 1 ETP ;
- 0,5 ETP d'interne en psychiatrie ;
- 0,2 ETP et 0,1 ETP de médecin généraliste sous forme de consultation d'intérêt général.

Aucun médecin addictologue n'intervient.

#### b) Le personnel non médical

##### i) Issu du GHPSO

- 9,6 ETP d'IDE, couverts partiellement par huit femmes et un homme dont trois à temps partiel (deux à 80 % et un à 50 %) ; deux IDE ont été formés à être assistant dentaire ;
- un aide-soignant, formé à être assistant dentaire, pour 2 ETP de référence ;
- deux ETP de préparateurs en pharmacie, couvrant partiellement 3 ETP prévus à l'effectif de référence ;
- 0,25 ETP de manipulateur en radiologie, couvrant l'effectif de référence<sup>45</sup> ;
- un cadre de santé ;
- un ETP de secrétaire médicale, fourni par deux agents à temps partiel, pour deux ETP de référence.

Aucun kinésithérapeute n'intervenait lors du contrôle (0,7 ETP est prévu), alors que des affectations au CP Liancourt sont motivées par ce type de besoin. L'US était alors sollicitée pour attester de l'absence de kinésithérapeute en vue de motiver un transfèrement dans un autre établissement. Selon la directrice, cette situation s'est légèrement améliorée depuis la visite des contrôleurs : un kinésithérapeute intervient une fois par mois.

#### ii) Issu du CHI

- 4,6 ETP d'IDE, couverts par cinq personnes, en poste depuis plusieurs années dont vingt ans pour l'une, souvent issus de la filière spécialisée, pour 5,1 ETP de référence ;
- 2,75 ETP de psychologues, soit quatre personnes, avec une approche commune psychodynamique, l'une spécialisée en thérapies cognitives et comportementales, toutes formées à l'*eye movement desensitization and reprocessing* (EMDR) ; chaque

---

<sup>45</sup> Par convention avec le centre hospitalier Paul Doumer à Liancourt.

psychologue est présent trois journées par semaine ; l'effectif de référence est de cinq ETP ;

- 0,4 ETP d'éducateur, occupé ;
- 0,25 ETP d'assistante sociale, occupé, chargée de l'instruction des dossiers liés au handicap des personnes détenues suivies par l'US, selon la convention entre CHI et SPIP ;
- 0,4 ETP de secrétaire médicale, contre 1,5 ETP à l'effectif de référence.

Les ressources sont non seulement moins nombreuses mais aussi moins variées qu'en 2010.

Sauf les postes de pharmacien, d'éducateur et d'assistante sociale, aucune des catégories de postes référencées à l'US n'est pleinement couverte. Pire, certains ne sont plus occupés (kinésithérapeute, spécialistes).

## RECOMMANDATION 26

Les établissements de santé référents doivent fournir les ressources humaines nécessaires à l'unité sanitaire, s'agissant tant de personnel médical que non médical.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du GHPSO a informé les contrôleurs que le nouveau protocole cadre comprend un projet de révision des effectifs, soumis à l'arbitrage de l'ARS. La couverture médicale quotidienne est assurée selon lui « *avec peu d'exceptions en semaine* ». Il a toutefois reconnu devoir faire face à des difficultés de recrutement et a entrepris des démarches auprès de l'ordre des médecins de l'Oise. Une démarche analogue serait envisagée avec l'ordre des chirurgiens-dentistes. Force est de constater qu'hormis le retour partiel d'un kinésithérapeute, aucun recrutement n'a été effectué, ni même validé sur le principe, depuis la visite de juillet 2019.

### 9.2 UNE PRISE EN CHARGE SOMATIQUE INCOMPLETE

Un livret d'accueil, élaboré courant 2017, présente l'US en huit pages brèves.

Les patients sont âgés de 15 à 87 ans, avec une majorité d'une quarantaine d'années. Les pathologies liées à l'hypertension, au diabète, à la dyslipidémie, aux insuffisances respiratoires, les caractérisent, selon ce qui a été indiqué aux contrôleurs.

Les arrivants, mineurs ou majeurs, sont systématiquement vus par un médecin. En 2018, 252 détenus adultes ont ainsi été reçus en consultation et 42 mineurs.

Le dépistage de la tuberculose est systématiquement organisé par le biais d'une radiographie pulmonaire. D'autres dépistages sont simplement proposés (hépatites, VIH, mais aussi cancer colorectal depuis 2018, etc.). Les radiographies sont effectuées sur place, de même que les prélèvements sanguins, ensuite adressées au GHPSO. Le logiciel Clinicom permet de prendre connaissance des résultats à distance.

Un bilan dentaire est proposé mais ne revêt aucun caractère systématique et surtout aucune réalité eu égard au délai d'attente pour cette spécialité.

Les IDE effectuent les actes de vaccination. L'US en rapporte 150 en 2018, de prévention contre la grippe ou le tétanos principalement.

Concernant les consultations de médecin générale, certaines situations présentées aux contrôleurs démontrent une insuffisance de l'information délivrée à l'issue de la consultation ou des examens, qu'ils aient eu lieu à l'US ou par le biais d'une extraction médicale. Lors du conseil

consultatif des personnes détenues du 12 avril 2019, celles-ci ont tenu à signaler : « *quand les détenus passent une radio il n'y a pas de soins derrière* ». Certaines situations ont semblé figées lors de la visite du CGLPL et des états de santé se dégradent (problèmes de genou, d'épaule, de pied, etc.).

Concernant les consultations spécialisées assurées sur place, leur accès est difficile pour celles qui continuent à être assurées (ophtalmologue, cardiologue, urologue, spécialiste en chirurgie digestive, chirurgien-dentiste).

Les consultations en ophtalmologie (118 programmées en 2018) ont lieu deux fois par mois. Elles sont complétées par l'action d'une IDE référente pour l'optique ; en lien avec un opticien à Clermont, elle présente des montures aux personnes détenues, fait les mesures et relaie les demandes de réparation. Ce système permet de faire face aux besoins en trois mois environ dans le meilleur des cas, selon des témoignages reçus. D'autres témoignages, plus nombreux, font état de huit mois d'attente pour avoir une ordonnance de l'ophtalmologue, et de verres de lunettes qui ont été changés *via* le parloir sur la base de l'ordonnance de l'US.

Les consultations dentaires (576 programmées en 2018) ont lieu une fois par semaine, à raison d'environ sept consultations hebdomadaires. Les actes de prévention ne sont pas réalisés. Le délai d'attente est supérieur à trois mois. De très nombreux témoignages font état de l'insuffisance de l'offre de soins dentaires. De fait, un protocole d'urgences dentaires permet depuis octobre 2018 aux IDE de soulager la douleur dentaire du patient avant d'inscrire le patient sur la liste des consultations, ce qui n'est qu'un pis-aller face à un état sanitaire dégradé chez les personnes détenues et à une liste d'attente qui s'allonge. Il a par exemple été témoigné d'un « plombage qui saute » au dernier trimestre 2018 et d'une consultation dentaire organisée au deuxième trimestre 2019 au cours de laquelle le dentiste aurait expliqué qu'il n'avait pas le matériel nécessaire, sans que la personne détenue n'ait de nouvelles depuis.

Par ailleurs en 2018, ont eu lieu soixante-quatre consultations par un cardiologue, vingt-deux par un chirurgien digestif, six par un urologue et sept par un spécialiste en maladies infectieuses avant arrêt de son intervention. Il n'existe plus aucune intervention de kinésithérapeute alors que le matériel et les besoins existent.

Lors du CCPD du 12 avril 2019, les personnes détenues ont tenu à signaler : « *gros problèmes en détention à cause du manque de dentiste, les détenus prennent tout et n'impose quoi à cause de la douleur* » et « *toujours le même problème de kiné notamment pour les non-permissionnaires* ».

Lors de la visite, des permissions de sortir étaient sollicitées pour aller consulter un kinésithérapeute en libéral. La vacation d'un kinésithérapeute, à raison d'une fois par mois à l'établissement depuis la visite, est de nature à limiter celles-ci au profit d'une prise en charge en interne. Néanmoins, il est souvent prescrit des séances de kinésithérapie se succédant à une cadence plus régulière qu'une fois par mois. La solution est donc encourageante mais pas suffisante.

## RECOMMANDATION 27

L'offre de soins somatiques au sein du centre pénitentiaire doit correspondre aux besoins des personnes détenues.

La réponse du directeur du GHPSO au rapport provisoire, reconnaissant qu'il est pour certaines spécialités « *difficile de couvrir les besoins faute de ressources médicales disponibles* », est peu encourageante.

Les visites au QD sont assurées, ainsi que celles au QI, marqués par des problèmes de confidentialité (cf. *supra*, § 6.8.3). Les certificats d'incompatibilité avec l'encellulement disciplinaire sont extrêmement rares (quelques-uns en plusieurs années).

S'agissant tant d'arrêt de travail que de constatation de coups et blessures, une procédure permet d'engager la délivrance de certificats même en l'absence d'un médecin.

Pour les arrêts de travail, un IDE évalue la situation et remplit une feuille de « *signalement par l'équipe soignante en date du...* », qui permettra à un médecin lorsqu'il sera là de constater l'arrêt de travail en précisant qu'il n'y avait pas de médecin à la date du signalement infirmier. Le nombre de jours d'arrêt est inscrit en chiffres et en lettres et une copie est versée au dossier médical.

Pour les certificats de coups et blessures, il a été expliqué que les certificats sont les plus détaillés possibles s'agissant des constatations et du descriptif de l'événement mais sans aller jusqu'à déterminer le nombre de jours d'ITT « *car c'est une notion qui est seulement utile à la justice et que tous les médecins n'y sont pas formés* ». Dans un récent rapport thématique, le CGLPL a eu l'occasion de se prononcer pour une détermination immédiate du nombre de jours d'ITT, de nature à améliorer le traitement de la plainte<sup>46</sup>.

Un exemplaire est donné à la personne détenue, un autre versé au dossier médical. En cas de plainte, une réquisition est faite à l'unité médico-judiciaire (UMJ) de Creil, dont un médecin se déplace au CP pour voir la personne détenue et bénéficier aussi du certificat initial descriptif.

Une vingtaine de certificats de coups et blessures serait rédigée tous les ans, concernant des blessures causées par des personnes détenues en cour de promenade ou en cellule (« tabassage ») mais aussi causées par du personnel lors de mises en prévention (fracture spiroïde d'un bras, maintien au sol sur le ventre avec difficultés à respirer voire pétéchies).

## RECOMMANDATION 28

Les médecins de l'unité sanitaire doivent systématiquement déterminer les incapacités totales de travail dans les certificats de coups et blessures.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur de l'hôpital a indiqué qu'il recommandait plutôt que l'évaluation de l'ITT soit faite par un médecin légiste. Les contrôleurs renvoient au rapport thématique précité et rappellent que l'un des deux médecins généralistes intervenant au CP est également légiste.

---

<sup>46</sup> CGLPL, Les violences interpersonnelles dans les lieux de privation de liberté, Dalloz, 2020, p. 83 et s.

Au cours du séjour, les médecins peuvent prescrire des régimes alimentaires (hypercalorique, haché, semi-haché, etc.) sans difficulté notable, sauf à signaler que le Fortimel™ disparaît parfois avant d'arriver à son destinataire.

L'US est en mesure d'investir l'aide à la personne par le biais de son aide-soignant directement, comme cela se faisait quand le « Vieux-Liancourt » était en fonctionnement. Aucun patient n'en bénéficiait pendant la visite du CGLPL en 2019. Les états d'incurie constatés par les contrôleurs (cf. *supra*, § 5.4) relèveraient, selon ce qui leur a été dit, de troubles psychiatriques.

Du matériel médical peut être mis à disposition dans les cellules, s'agissant par exemple d'un concentrateur d'oxygène, sans difficulté notable.

Aucune action d'éducation thérapeutique n'était en cours lors de la visite. L'action menée par une IDE, relative au diabète, pour un groupe de dix patients en 2018, n'a plus cours.

L'US participe aux réunions organisées par l'administration pénitentiaire : la CPU du jeudi matin pour les majeurs (mais si la cadre est absente personne n'y représente l'US), la CPU prévention du suicide, tous les quinze jours (si la cadre est absente, une IDE s'y rend), la réunion de l'équipe pluridisciplinaire tous les jeudis après-midi pour les mineurs (si la cadre est absente, une IDE s'y déplace) et la réunion QI-QD toutes les semaines, à laquelle participe un IDE.

La préparation à la sortie est investie par l'US par le biais de :

- un courrier remis à la personne détenue pour faire le relais avec son médecin extérieur ;
- la commission de santé interprofessionnelle, une fois par mois, consistant à étudier trois à quatre patients proches de la libération en associant l'US dans ses dimensions somatiques et psychiatriques, les assistantes sociales du SPIP et du CHI ;
- la réunion socio-éducative, une fois par mois également mais avec d'autres intervenants que la précédente, pour préparer la sortie.

Concernant la suspension de peine pour raison médicale, il a été indiqué aux contrôleurs que l'expert ne vient pas toujours consulter le dossier médical de l'US, alors qu'il existe une procédure prévoyant l'accord écrit du patient et qu'une salle est alors mise à disposition.

### 9.3 UNE PRISE EN CHARGE PSYCHIATRIQUE VARIEE MAIS INSUFFISANTE

Le SSD recense en 2018 dans son rapport d'activité une file active totale de 684 patients – dont 278 pour les seuls psychologues – et un nombre d'actes s'élevant à 15 810.

Il est à la fois centre médico-psychologique (CMP) pour la prise en charge individuelle et centre d'activité thérapeutique à temps partiel (CATTP) pour la prise en charge de groupe. Les six pôles de soins décrits dans le rapport issu de la précédente visite du CGLPL n'existent plus.

Le rapport d'activité du SSD distingue les entretiens d'accueil, de suivi ou d'urgence, tous en diminution entre 2017 et 2018 s'agissant de ceux réalisés par les médecins (-14 %) comme par les psychologues (-52 %). Le nombre d'actes de distribution médicamenteuse a également diminué (-27 %).

Les entretiens d'accueil sont en principe réalisés dans les deux à trois jours (cf. *supra*, § 4.2) mais il arrive qu'ils le soient parfois jusqu'à J+8.

Les entretiens d'urgence réalisés par les IDE ont en revanche augmenté (+70 %), peut-être en réaction à des difficultés en détention liées à la fermeture des portes des cellules des bâtiments A et B, ou à la multiplication de transfèrements en provenance de la région parisienne, selon les hypothèses communiquées aux contrôleurs.

Ces données sont confirmées par le fait que le SSD ne travaille que sur liste d'attente. Si la file active des psychologues démontre que la moitié des patients détenus ont été vus au moins une fois par un psychologue en 2018, il faut noter qu'une prise en charge nouvelle ne s'engage qu'à l'issue d'un entretien d'évaluation, réalisé seulement lorsqu'une place se libère dans les suivis :

- 105 personnes détenues sont sur liste d'attente et il faut près de huit mois pour avoir un entretien d'évaluation<sup>47</sup> ;
- 18 auteurs d'une infraction à caractère sexuel (AICS) sont sur une liste d'attente spécifique assortie d'une priorisation ; il faut plus de trois mois pour avoir l'évaluation<sup>48</sup>.

Les obligations judiciaires se multiplient vis-à-vis des condamnés, même hors le cas des AICS. Les juges de l'application des peines en rajoutent pour l'octroi de réductions supplémentaires de peine (cf. *infra*, § 11.3.1). Cela incite les personnes détenues à solliciter l'US et augmente l'attente. Surtout, comme cela été dit par les soignants aux contrôleurs, « *cela crée une obligation ou injonction de soins applicable dès la détention, ce qui est paradoxal* ».

Les professionnels de l'US ne souhaitent pas déclarer par écrit qu'il existe ou non une indication de suivi après évaluation. Les écrits sont effectivement le plus neutre possible : « *attestation d'une consultation à la date du...* », « *attestation d'un entretien d'évaluation à la date du...* », « *attestation d'un suivi depuis le...* » ou encore « *les conditions ne sont pas réunies pour instaurer une prise en charge psychologique* ». Le contenu des attestations du SSD est contesté, particulièrement quand il s'agit de déclarer qu'il n'y aura pas de prise en charge. Les personnes détenues rencontrées se retrouvent prises entre deux feux. Une réunion a eu lieu avec le SPIP en 2018, à l'initiative de ce dernier. En 2019, le SSD a rencontré les JAP et s'apprêtait à rencontrer à nouveau le SPIP.

Alors que l'établissement affiche la spécificité d'accueillir des AICS, le nombre d'actes réalisés à leur profit a diminué de 27% entre 2017 et 2018.

Les traitements freinateurs de la libido peuvent être prescrits. Ils le sont toujours avec l'accord du patient. Le protocole sous forme d'injection est rarement mis en œuvre, aucun n'était en cours lors de la visite. Les examens nécessaires sont effectués sur place ou au GHPSO selon leur nature. Comme pour tous les examens, les patients mettent du temps à être informés des résultats.

## RECOMMANDATION 29

La prise en charge en santé mentale de toutes les personnes détenues, dont celle des auteurs d'infraction à caractère sexuel, doit être organisée à la hauteur des besoins. Il ne doit pas y avoir de liste d'attente en la matière.

Le médecin psychiatre est parfois sollicité pour donner son avis sur la compatibilité d'un placement au QD et donne son avis en vue d'éclairer la décision de prolongation d'une mesure d'isolement, sans difficulté rapportée.

Dans le cadre des activités groupales du CATTP, le SSD a proposé en 2018, principalement pour des majeurs, dans une moindre mesure pour des mineurs : relaxation, médiation artistique,

---

<sup>47</sup> Une demande du 14 novembre 2018 a donné lieu à un entretien d'évaluation le 13 mars 2019, une autre du même jour a été évaluée le 2 avril 2019.

<sup>48</sup> La demande la plus ancienne émanant d'un AICS datait du 5 avril 2019.



habilités sociales, aide à la parentalité, le support « Qu'en dit-on ? », des groupes de parole pour les dénégateurs et pour les AICS, un groupe de préparation à la sortie mais aussi du « sport pour les personnes sédentaires » (cf. *infra*, § 10.5). A la même date, le planning hebdomadaire du CATTP offrait : groupe ludique, sport, atelier écriture, atelier vidéo, « Qu'en dit-on ? ».

Les activités de groupe mobilisent des psychologues, des infirmiers ou l'éducateur selon ce dont il s'agit. Elles étaient en développement en 2018, s'agissant tant du nombre de séances organisées que du nombre de participations.

*« Santé en milieu carcéral, la clé c'est la santé,... ».*  
*Affiche réalisée par des personnes détenues, à l'entrée de l'US*

Les activités de prévention ont concerné en 2018 les addictions au QM, mais aucune n'est qualifiée d'action d'éducation thérapeutique dans le rapport d'activité, malgré le déroulement d'un atelier de réduction des risques pour les tatouages et la prise en compte des troubles métaboliques liés aux antipsychotiques à travers l'organisation d'activités physiques.

La prise en charge des addictions est assurée par le biais des traitements de substitution<sup>49</sup> aux opiacés mais aussi par l'intervention de l'ANPAA et du SATO (cf. *supra*, §.9.1.1), y compris à l'isolement.

Le SSD dispose en son sein des compétences nécessaires à la mise en place d'une médiation familiale à la demande du patient. Outre l'éducateur, le cadre de santé est thérapeute spécialisé.

Les soignants accompagnent parfois les personnes détenues lors d'une permission de sortir quand cela revêt un sens thérapeutique. Ont été cités le cas d'obsèques, d'un entretien dans un établissement et service d'aide par le travail et dans une école de la deuxième chance.

Le SSD participe aux réunions organisées par le CP de Liancourt concernant les personnes détenues, au même titre que les représentants de la partie somatique des soins (CPU, REP, réunion socio-éducative, commission de santé).

---

<sup>49</sup> Une dizaine de prescriptions de Méthadone était en cours lors de la visite du CGLPL en 2019, contre trente-huit en 2010.

Le médecin-psychiatre du SSD à Liancourt intervenant aussi au centre de soins et de coordination psycho-légale (CSCPL) de Clermont, la préparation de la sortie et la continuité de la prise en charge des AICS résidant sur le territoire du CHI est facilitée.

#### 9.4 LES HOSPITALISATIONS ET CONSULTATIONS EXTERIEURES, INSUFFISAMMENT SUIVIES

Le CGLPL a contrôlé les modalités d'accueil et de prise en charge des personnes privées de liberté au GHPSO, site de Creil, les 3 et 4 juillet 2019 et a rédigé un rapport séparé.

##### 9.4.1 Les consultations

La plupart des consultations spécialisées sont programmées au GHPSO à Creil. Certains actes d'imagerie se réalisent au CH de Clermont. Il est très exceptionnel que l'extraction se fasse aux CHU d'Amiens ou de Lille.

Le nombre d'extractions programmées a évolué de la manière suivante :

	Extractions médicales programmées	Annulations	Part d'annulations
2015	494	91	18 %
2016	554	48	8 %
2017	443	39	9 %
2018	407	250	61 %

Les données de l'année 2018 ont été analysées : les 250 extractions annulées l'ont été à 50,8 % à l'initiative du CP de Liancourt, 24,8 % à l'initiative du GHPSO et 24,4 % à l'initiative du patient. Les patients sont insuffisamment informés après une annulation qui ne résulte pas de leur fait.

##### 9.4.2 Les hospitalisations

###### a) Les hospitalisations pour motifs somatiques

L'US a recensé vingt prises en charge au bloc opératoire et quatre hospitalisations de jour en 2018. Les actes chirurgicaux réalisés au bloc opératoire en ambulatoire ont concerné en 2018 de la chirurgie orthopédique (neuf actes), de la chirurgie digestive (quatre actes), de l'ophtalmologie (quatre actes), de l'urologie (deux), de la gastro-entérologie (un).

Pour les hospitalisations plus longues, l'éloignement de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de Lille et les difficultés pénitentiaires à effectuer le transport vers ce site d'hospitalisation expliquent qu'une majorité des hospitalisations se déroule au GHPSO, site de Creil (douze à Lille contre vingt-huit à Creil en 2018), certaines dépassant la durée de quarante-huit heures. Vu de Liancourt, l'impression est que l'UHSI de Lille « ne prend que les cas de cancer ».

Un seul patient a été dirigé vers l'établissement public national de santé de Fresnes (EPSNF) (Val-de-Marne) en 2018, contre six en 2017.

###### b) Les hospitalisations pour motifs psychiatriques

Elles se déroulent au CHI à Clermont, à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Seclin (Nord) ou au service médico-psychologique régional (SMPR) d'Annœullin (même département). Le SMPR d'Amiens (Somme) n'admet pas les personnes détenues de Liancourt.

Les hospitalisations pour motifs psychiatriques se répartissent comme suit<sup>50</sup> :

		CHI	UHSA		SMPR
		SDRE <sup>51</sup>	SL	SDRE	SL
2017	Nombre patients	8	2	2	0
	Durée moyenne de séjour	6 jours	19 jours	21 jours	-
2018	Nombre patients	3	0	5	1
	Durée moyenne de séjour	5 jours	-	47 jours	23 jours

Le délai d'attente moyen constaté pour être pris en charge à l'UHSA est de quinze jours en 2018. Il a pu aller jusqu'à plus d'un mois pour des soins libres et plus de trois semaines pour des soins sans consentement. L'indisponibilité du personnel assurant le transport en serait une explication. En cas d'admission en urgence au CHI malgré la demande d'admission à l'UHSA préexistante, cette dernière continue à courir. Pour autant, le séjour au CHI ne donne jamais lieu à un transfèrement direct vers l'UHSA de Seclin.

Le CHI a établi une nouvelle procédure de prise en charge des patients détenus, intitulée « conduite à tenir lors de l'hospitalisation en SDRE d'un patient détenu » et affichant la volonté de l'établissement de prendre en compte les droits des détenus. Elle prévoit notamment que le personnel de psychiatrie de l'US se rende au CHI pendant l'hospitalisation du patient détenu afin de faire le lien entre les deux services concernés. Dans le cas d'une personne détenue hospitalisée depuis le 1<sup>er</sup> juillet, un soignant du SSD s'est rendu au CHI le 5 juillet 2019 pour écouter les appels passés à la famille. Il est aussi susceptible de s'y rendre pour « médiatiser » les visites de proches, ce qui revient à assurer leur surveillance. Ce n'est pas le rôle d'un soignant.

Par ailleurs, un projet de protocole opérationnel entre les services de la justice, de la santé et de l'intérieur dans le département, communiqué aux contrôleurs, prévoit de prioriser la prise en charge des soins psychiatriques sur celle des soins somatiques. Ce projet, en cours de signature à l'été 2019, intervient après une garde statique d'une dizaine de jours à l'hôpital général sur une personne qui souffrait parallèlement de troubles psychiques. La mise en œuvre de ce protocole reviendrait à ne pas prendre en charge l'urgence somatique et *a minima* à une perte de chance considérable. Ce point doit être corrigé : seuls les besoins sanitaires peuvent justifier l'admission dans tel ou tel établissement.

## 9.5 UNE COMMUNICATION FLUIDE ENTRE LES ACTEURS DE LA PREVENTION DU SUICIDE

Aucun suicide ne s'est produit au CP de Liancourt depuis 2016. S'agissant des tentatives de suicide, un compte-rendu de la commission interrégionale de la prévention du suicide et de suivi des actes suicidaires de mai 2019 indique qu'il y en a eu soixante-neuf depuis le 1<sup>er</sup> janvier, sans préciser combien ont été commises à Liancourt. Il y est par ailleurs noté qu'il conviendra d'améliorer la remontée d'information depuis les établissements, ainsi que de travailler à une fiche réflexe.

Le chef de détention et une CPIP sont les référents « prévention du suicide », mais ils n'ont en pratique pas de rôle dans des actions concrètes de prévention. Il leur incombe en priorité de faire

<sup>50</sup> SPDRE : soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ; SL : soins libres.

<sup>51</sup>

remonter des informations à la direction interrégionale. Les dernières formations à la prévention du suicide remontent à 2016 (cf. *supra*, § 3.3.4).

La CPU de prévention suicide se tient le vendredi. Elle fait le point sur les personnes faisant l'objet d'une surveillance spécifique en raison de leur risque suicidaire et permet d'évoquer de nouvelles situations. Les membres de l'US y participent régulièrement et à tour de rôle. Le personnel soignant a indiqué faire souvent de la sensibilisation à la crise suicidaire lors de cette CPU. Les personnels pénitentiaire et soignant ont indiqué échanger des informations utiles dans le respect du rôle de chacun. Au final, il revient à l'administration pénitentiaire de décider de la mesure de surveillance, pour une période fixée en général à quinze jours, le cas échéant renouvelable.

Au jour du contrôle, soixante-huit personnes faisaient l'objet d'une telle mesure. La décision et les modalités de surveillance, à savoir deux passages supplémentaires à l'œilleton par nuit, sont expliquées oralement aux personnes détenues.

Les arrivants et les mineurs sont systématiquement placés en surveillance spécifique, comme dans les autres établissements pénitentiaires. D'après les propos recueillis, la population majeure ne provenant pas du milieu libre, le choc de l'incarcération est digéré et le risque ne se situe pas particulièrement au QA. Sauf en cas de signalement par le personnel pénitentiaire, les infirmiers psychiatriques ne reçoivent pas immédiatement les personnes détenues mais plutôt dans les soixante-douze heures, pour favoriser la qualité de leur échange. Ce délai est parfois largement dépassé (cf. *supra*, § 9.3).

Des personnes détenues se sont plaintes des réveils nocturnes et anxiogènes subis en raison de la surveillance dont elles font l'objet. Tous les agents n'ont pas la même approche des modalités de mise en œuvre de la surveillance spécifique. Certains réveillent systématiquement les personnes détenues, d'autres non.

Dans le travail au quotidien, la communication relative à des situations inquiétantes est décrite comme fluide, même s'il a été indiqué que l'unité sanitaire a occasionnellement manqué de disponibilité pour prendre en charge une urgence. Les signalements sont effectués par le personnel pénitentiaire, généralement le chef de bâtiment après avoir reçu la personne détenue en audience, ou par les CPIP, suite à un entretien ou en raison d'informations reçues par la famille. Le personnel soignant reçoit la personne à l'US, mais peut également se rendre en activité ou dans une cellule pour la trouver.

Des dotations de protection d'urgence (DPU), constituées de deux couvertures indéchirables et résistantes au feu et de vêtements déchirables à usage unique (pyjama, gant et serviette de toilette), sont présentes dans l'établissement. Il n'a pas été communiqué aux contrôleurs de statistiques relatives à leur utilisation.

Deux cellules de protection d'urgence (CProU) sont disponibles dans l'établissement : une au bâtiment B pour la population du centre de détention hébergée dans les grands quartiers, et une située près du quartier des arrivants, destinée à héberger les personnes détenues des quartiers spécifiques (QA, QI, QD), ainsi que les mineurs. Une note d'organisation du 13 novembre 2017 rappelle les principes d'utilisation de la CProU : accord préalable d'un personnel de direction, entretien avec un membre de l'encadrement, utilisation de la DPU, information de l'unité sanitaire, information de la DISP. S'agissant des mineurs, l'autorité parentale doit être informée, ainsi que le juge des enfants et la PJJ. En dépit de cette note, les comptes rendus de placement en CProU montrent que cette mesure n'est pas systématiquement accompagnée de l'utilisation d'une DPU. Les modalités d'utilisation de cette cellule sont en réalité très individualisées. Selon la directrice, cette note a fait l'objet d'une mise à jour après la mission.

Dans la pratique, la décision de placer en CProU est généralement prise par l'administration pénitentiaire après consultation de l'unité sanitaire. L'équipe psychiatrique (infirmier, psychiatre ou psychologue) se déplace dans les vingt-quatre heures pour évaluer la situation mais rarement dans l'urgence. Lorsque le placement intervient le week-end, le centre 15 est contacté par l'établissement. Il a toutefois été indiqué que les médecins urgentistes ne se déplaçaient jamais pour voir la personne détenue en de telles circonstances.

Les deux placements en CProU de l'année 2019 datent du 28 février et du 14 mars. Le premier placement a débuté le 28 février à 18h20 et a cessé le 1<sup>er</sup> mars à 14h30. La personne détenue avait été placée au quartier disciplinaire à titre préventif le 27 février, et elle a été retrouvée pendue le 28 février. Après avoir été secourue, elle a été maintenue au QD où elle a mis le feu à sa cellule. C'est dans ce contexte que le placement en CProU a été décidé. Le second placement a commencé le 14 mars à 1h30 du matin et a pris fin le même jour à 15h30. Le compte-rendu indique : « *l'intéressé a mis le feu à sa cellule et déclaré vouloir recommencer* ». Dans les deux cas, des rondes de surveillance régulière ont été décidées au moment de la réintégration en détention.

D'après les propos recueillis, il peut arriver qu'une injection forcée soit pratiquée en CProU, mais la pratique est rare et précède toujours une hospitalisation. La personne est alors physiquement maintenue par des agents pénitentiaires qui ont revêtu une tenue d'intervention.

Le personnel soignant a indiqué ne pas procéder nécessairement à des demandes d'hospitalisation en psychiatrie pour les personnes placées en CProU, compte tenu des conditions d'hospitalisation à l'hôpital de rattachement, où elles sont généralement placées en chambre d'isolement et parfois mises sous contention.

## 10. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES

### 10.1 L'ACCES AU TRAVAIL ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE, RENDU DIFFICILE PAR LE FAIBLE NOMBRE DE POSTES OFFERTS

La gestion des opérations de classement est de déclassement est assurée par le major responsable local de la formation professionnelle et du travail (RLFPT) et son adjoint premier surveillant.

#### 10.1.1 Le classement au travail ou en formation

Une information collective sur les activités est réalisée auprès des arrivants à chaque session (cf. *supra*, § 4.2).

La demande de travail ou de formation peut être formulée par la personne détenue à tout moment, sur papier libre. Elle est transmise au service du parcours d'exécution des peines (PEP) qui la saisit dans l'application GENESIS et élabore le rôle des CPU de classement. Le rôle est clôturé le lundi pour les CPU, qui se tiennent tous les jeudis. Le service du PEP informe tous les participants à cette CPU de sa tenue (heure, lieu) et du rôle, par courriel dès le lundi. Ils peuvent ainsi émettre des avis écrits sur GENESIS ou se renseigner dans l'optique de la CPU à venir. Les personnes détenues, en revanche, ne reçoivent pas d'accusé-réception ou d'information sur le fait que leur demande va être présentée, alors que c'était le cas lors de la dernière visite des contrôleurs<sup>52</sup>. Les contrôleurs n'ont pas constaté de « classement sauvage » en dehors de toute procédure.

La CPU de classement est présidée par un personnel de direction, ou – par exception – par le chef de détention. L'ensemble des services concernés (détention, RLFPT, SPIP, PEP, un surveillant lorsque c'est possible) participe à la CPU et peut émettre un avis. Un procès-verbal de la CPU est établi et signé par l'ensemble des participants. Pour chaque demande, une décision individuelle est prise en séance, enregistrée dans GENESIS puis imprimée par le service PEP. Seules les décisions de rejet sont motivées. Les demandes sont accueillies avec beaucoup de bienveillance : les refus de classement sont peu fréquents et l'existence de comptes-rendus d'incident n'apparaît nullement réhibitoire. Les motifs les plus fréquents de rejet sont la fin de peine trop lointaine (présumant un risque d'évasion), ou inversement une arrivée trop récente, l'administration n'ayant pas eu le temps de se forger une opinion sur la personne détenue. Dans ce dernier cas, il est proposé à la personne détenue de redemander un poste dans un ou deux mois, dans la décision de rejet. Toutes ces décisions sont transmises aux personnes détenues sans signature du président de la CPU. L'ensemble est régi par une note d'organisation de la directrice, du 3 juillet 2019.

---

<sup>52</sup> V. rapport issu de la visite de 2011, p. 89

## PROPOSITION 16

Les décisions relatives au classement au travail ou en formation doivent être signées par l'autorité qui les a prises, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet de la demande.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice a estimé que la signature du procès-verbal de la CPU par son président suffisait. Il s'agit pourtant d'un document qui n'est pas communiqué à la personne détenue.

La plupart du temps, les personnes détenues sont classées sur liste d'attente. Celle-ci est tenue par le RLFPT sur *Excel* (GENESIS ne permet pas d'en constituer). Lors de la mission, cette liste comptait 319 demandes, classées poste par poste (certaines personnes détenues demandent plusieurs postes et sont donc inscrits sur plusieurs listes). La liste d'attente pour les ateliers comprenait quatre-vingt-dix noms, soit 20 % de la population pénale. Au service général, les postes les plus demandés sont la cuisine (soixante personnes sur liste d'attente), la buanderie (trente-neuf personnes) et le magasin (trente-et-une personnes). Si une personne est classée en formation, elle ne perd pas le bénéfice de son inscription sur la liste d'attente pour le travail.

Lorsqu'un poste est vacant, il est systématiquement proposé à la personne inscrite depuis le plus longtemps sur la liste d'attente. Aux ateliers, la personne qui est depuis le plus longtemps sur la liste d'attente y a été inscrite à la CPU du 14 février 2019 (soit plus de sept mois avant le contrôle). S'agissant du service général, les premières inscriptions remontent à août 2018 pour les plus anciennes (liste d'attente pour la buanderie ou les parloirs) et à l'hiver 2018 pour la plupart (abords, auxiliaires d'étage, cuisine, magasin, etc.). La seule exception à la règle de l'ancienneté de la demande est l'existence dans la liste d'une personne sans ressources : celle-ci sera alors prioritaire. Ces critères sont équitables mais s'éloignent de ceux posés par de l'article D. 432-3 du code de procédure pénale, qui fait notamment référence aux perspectives de réinsertion ou à l'existence de parties civiles<sup>53</sup>.

Il est possible de déduire deux constats de ces listes : d'une part le temps moyen d'attente pour travailler est très élevé ; d'autre part le nombre d'emplois est manifestement insuffisant.

## RECOMMANDATION 30

Le nombre d'emplois doit être augmenté. Le délai moyen entre le classement sur liste d'attente et l'allocation réelle d'un travail, aujourd'hui de l'ordre dix mois au service général et sept mois aux ateliers, sera ainsi réduit.

Dans ses observations au rapport provisoire, la directrice a semblé ne pas partager la position du CGLPL. Elle a indiqué que le nombre d'emplois au service général était légèrement supérieur à celui préconisé par la DAP (14 % de l'effectif théorique, pour un CP). Elle a procédé à une analyse identique s'agissant du travail aux ateliers : le nombre d'emplois proposés est plus élevé que le minimum figurant au marché de gestion déléguée (98 000 heures, soit soixante-douze opérateurs détenus). Les contrôleurs estiment que ce n'est pas parce que le CP de Liancourt

---

<sup>53</sup> « Dans la mesure du possible, le travail de chaque personne détenue est choisi en fonction non seulement de ses capacités physiques et intellectuelles, mais encore de l'influence que ce travail peut exercer sur les perspectives de sa réinsertion. Il est aussi tenu compte de sa situation familiale et de l'existence de parties civiles à indemniser » (art. D. 432-3 alinéa 2).

« atteint ses objectifs » en matière de travail que l'offre est satisfaisante. Si l'objectif est très peu ambitieux, il est en effet facilement atteint sans pour autant satisfaire les besoins de travail de la population pénale. Au surplus, le délai moyen de classement, très élevé, n'a appelé aucune observation de la part de la directrice.

Il n'y a pas de liste d'attente pour les formations professionnelles. Un appel d'offres est établi en amont et diffusé en détention. Les candidats passent des tests de niveau pour les formations qualifiantes et les candidatures sont ensuite soit acceptées soit refusées.

Qu'il s'agisse de la formation ou du travail, la personne détenue signe un acte d'engagement lorsqu'elle peut débiter son activité : « *engagement de formation* » ou « *support d'engagement au travail* ». Celui-ci prévoit la nature et les heures de travail, ainsi que la rémunération. Une période d'essai d'un mois est prévue. Cet acte est signé par la directrice et la personne détenue. Une copie est effectuée pour cette dernière, qui peut le conserver en cellule.

### 10.1.2 La suspension de l'accès au travail ou à la formation et le déclassement

Les déclassements peuvent intervenir par deux voies.

La première est la voie disciplinaire, lorsqu'une faute disciplinaire a été commise à l'occasion de l'activité de travail ou de formation. Ce dispositif paraît quasiment inexploité au CP de Liancourt.

La seconde voie est administrative, lorsque l'opérateur ou le stagiaire détenu ne respecte pas ses engagements (productivité, retards, non-respect du règlement de l'atelier), etc. En pareil cas, l'administration doit lui indiquer par écrit ce qu'elle lui reproche et lui laisser le temps de présenter des observations écrites ou orales, le cas échéant en présence d'un avocat. La décision finale est arrêtée à l'issue de cette procédure contradictoire. Ce processus est très utilisé au CP de Liancourt. Il conduit à de multiples réponses : déclassement, déclassement avec sursis, prolongation de la période d'essai, avertissement simple.

Selon l'application GENESIS, soixante-et-une personnes détenues ont été déclassées de leur poste les six mois précédant le contrôle (cinquante-et-une au travail, dix à la formation). En réalité, l'application est imprécise : toutes les modalités de cessation de travail, y compris les refus de travail et les démissions, sont apparues en tant que déclassement lorsque le personnel a présenté l'application informatique aux contrôleurs. Même si la directrice a indiqué dans ses observations au rapport provisoire que le motif de cessation d'activité est visible ailleurs dans l'application, ce flou n'est pas sans conséquence. Par exemple, le délai avant lequel une personne ne peut être reclassée est de trois mois après un déclassement, mais seulement d'un mois après une démission.

#### RECOMMANDATION 31

La direction de l'administration pénitentiaire doit faire évoluer le module « travail » de l'application GENESIS afin qu'il soit possible d'y créer des listes d'attente fiables et d'y enregistrer d'autres modalités de cessation du travail que le déclassement.

Il ressort des témoignages recueillis que de nombreux déclassements sont liés à des absences dites irrégulières. Les contrôleurs ont constaté des inégalités de traitement importantes en la matière, ce que leur ont confirmé certaines personnes détenues rencontrées. L'illustration suivante est éloquent :



- pour une personne détenue, deux jours d'absence en formation suffisent à prononcer un déclassement (alors même que dans ses observations orales, la personne déclare « *j'étais malade, j'ai eu un bouchon à l'oreille je pense, cela me faisait mal* » et qu'aucune vérification n'a été effectuée) ;
- pour une autre, le premier jour d'absence conduit à une prolongation de la période d'essai. Trois semaines plus tard, l'intéressé quitte son travail sans donner de justificatif : la procédure est ouverte mais vite clôturée car considérée « sans objet ». Quinze jours plus tard, une nouvelle absence aboutit à un avertissement avant déclassement, prononcé en CPU. C'est au bout d'une quatrième procédure, cette fois-ci pour non-productivité, qu'un déclassement est prononcé.

Les contrôleurs ont analysé dix procédures de « déclassement » à partir de cette liste de GENESIS (cinq aux ateliers, cinq en formation), tirées au sort de façon aléatoire. De nombreux constats peuvent être tirés de cet examen.

Sur ces dix procédures, sept seulement correspondent à un déclassement administratif. La huitième est en réalité un refus de travail, la personne détenue inscrite sur liste d'attente ayant finalement choisi de ne pas se rendre aux ateliers lorsqu'il lui a été indiqué qu'un poste y était vacant (elle a rédigé un courrier en ce sens). Les deux dernières correspondent à des déclassements disciplinaires, l'un pour vol, l'autre pour insulte au formateur.

Sur les sept déclassements administratifs, la décision n'est motivée que dans deux cas. Il n'y a qu'au stade de la procédure préalable que les motifs de fait ont été communiqués à la personne détenue. Dans l'une des procédures, les éléments du dossier sont très maigres : il est reproché à la personne de « *perturber les cours* » en formation, sans plus de précision. L'intéressé a été suspendu à titre conservatoire. Il a demandé l'assistance d'un avocat et un débat contradictoire a été fixé cinq jours après. L'avocat ne s'est pas déplacé mais a présenté des observations orales à la directrice adjointe par téléphone, auquel la personne détenue n'a pas eu accès. Lui a ensuite été notifiée une décision de déclassement, non motivée.

#### PROPOSITION 17

Les décisions de déclassement doivent être motivées en droit et en fait.

A la lecture des observations de la directrice au rapport provisoire, cette proposition ne semble pas avoir été comprise. L'intéressée a en effet indiqué : « à ce jour, la décision de déclassement fait référence aux articles du CPP et les faits sont décrits par un personnel pénitentiaire ou écrit des partenaires ». Dans les dossiers que les contrôleurs ont consultés, la description – parfois sommaire – des faits figure dans la procédure préalable au déclassement. La difficulté réside dans le fait que la décision en elle-même, notifiée à l'intéressé et seule susceptible de recours, ne reprend que rarement ces éléments de fait.

Les contrôleurs ont également remarqué, comme dans la plupart des autres établissements, le très faible nombre de procédures pour lesquelles l'assistance d'un avocat est demandée. Les frais d'avocat ne peuvent être pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle dans le cadre de cette procédure, ce qui est d'ailleurs expressément rappelé aux personnes détenues.

### RECOMMANDATION 32

L'assistance par un avocat lors de la procédure administrative préalable au déclassement doit pouvoir être prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle.

## 10.2 LE TRAVAIL : QUELQUE DEUX CENTS POSTES MAIS DES SALAIRES EN ATELIERS INFÉRIEURS AUX MINIMA RÉGLEMENTAIRES

### 10.2.1 Le service général

Les horaires de travail au service général ne donnent pas accès aux activités telles que sport collectif, enseignement, culte. Seul un créneau de musculation dans la salle du bâtiment est possible en fin de journée. Il a été indiqué aux contrôleurs que, contrairement à son prédécesseur, l'actuel partenaire ne permettait pas à un travailleur de quitter momentanément son poste pour se rendre à un office religieux.

Afin de permettre aux auxiliaires d'étage de bénéficier d'une journée de repos hebdomadaire, un poste supplémentaire est créé dans chacun des bâtiments A et B ; la personne assurant ce poste remplace à tour de rôle chacun des auxiliaires d'étage. Les personnes travaillant à la cuisine sont réparties en deux équipes ; chaque équipe travaille une demi-journée par jour sauf un jour de la semaine, où une équipe travaille toute la journée – le mardi pour l'une et le mercredi pour l'autre – afin de permettre à l'autre équipe d'avoir une journée complète libre.

Un tour d'astreinte est organisé entre les quatre auxiliaires du service de maintenance afin de pouvoir procéder à des petites interventions – WC ou douches bouchées, vitres cassées, ampoules à changer – les jours non ouvrables. Chacun assure l'astreinte pendant une semaine.

Selon les agents rencontrés, l'affectation d'un auxiliaire dans l'une des trois classes du service général est décidée unilatéralement par le régisseur des comptes nominatifs « *selon le niveau de responsabilité de la fonction* ». Selon la directrice, ce n'est pas le régisseur qui décide : l'affectation procède simplement de l'application d'un organigramme élaboré entre l'établissement et la société Sodexo et révisé chaque année.

Sur l'ensemble de l'année 2018, une moyenne de 89,5 personnes ont été rémunérées chaque mois. Au moment de la visite du CGLPL, 87 postes étaient proposés au service général :

- dix-neuf, soit 22 %, touchaient une rémunération correspondant à la classe 1<sup>54</sup> ;
- trente-huit, soit 44 %, étaient en classe 2 ;
- trente, soit 34 %, étaient en classe 3.

La DISP a transmis à l'établissement des préconisations de la DAP selon lesquelles le nombre de postes de service général devait correspondre à 14 % de la capacité théorique – établie selon la

---

<sup>54</sup> Selon la note du 15 mars 2019 portant pour objet « Actualisation de la rémunération des personnes détenues et des prélèvements sociaux pour l'année 2019 » applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la classe 1 correspond à 33 % du SMIC, soit une rémunération horaire brute de 3,31 € à 25 % du SMIC, soit 2,51 € à 20 % du SMIC, soit 2,01 €

DAP à 614 places pour le CP de Liancourt – et les pourcentages par classe de rémunération devaient être 17 % pour la classe 1, 30 % pour la classe 2 et 39 % pour la classe 3. Au moment de la visite du CGLPL, une étude était en cours visant à atteindre les objectifs demandés ; ainsi, il était envisagé de réduire le nombre de postes à quatre-vingt-quatre, soit 13,7 % de la capacité théorique, et de revoir les classements 1, 2 et 3.

### 10.2.2 Le travail en ateliers

Comme lors de la visite précédente, l'établissement comporte six ateliers totalisant 154 postes de travail.

Les ateliers réalisent divers travaux : usinage, façonnages divers, gravage et étiquetage de composants électriques, reconditionnements d'effets divers. Cinq des six ateliers fonctionnent en postes individuels et non à la chaîne.

Tous ces ateliers sont pérennes. Ils sont exploités par la société *Sodexo*. La surveillance est assurée par deux ou trois surveillants, sous la direction d'un major responsable des ateliers et de la formation professionnelle ; il est secondé par un premier surveillant spécifiquement chargé des ateliers.

Chaque atelier dispose d'un WC et d'une bouilloire. Au moment de la visite des contrôleurs, les portes de deux WC étaient dépourvues de loquet.

Dans l'un des ateliers, les travailleurs manipulaient des pièces enduites de graisse sans gants. Les contrôleurs n'ont pas réussi à savoir qui devait fournir les gants, chacun se renvoyant la balle : les agents de surveillance, le concessionnaire, la société *Sodexo*. Seul le travailleur chargé du contrôle qualité a présenté des gants en latex fin, précisant qu'ils se détérioraient au bout de quelques heures d'utilisation.

#### PROPOSITION 18

Il doit être fourni aux travailleurs des équipements en lien avec leur travail, notamment des gants adéquats pour ceux qui travaillent sur des pièces graissées.

Dans ses observations au rapport provisoire, la directrice a précisé que la société *Sodexo* fournissait les équipements de protection nécessaires mais que « *souvent les détenus ne les utilisent pas ou n'en redemandent pas si les EPI sont perdus, usés...* ». Elle a ajouté qu'il était difficile de faire porter des gants aux opérateurs détenus « *car ils sont gênants pour la préhension des objets* ». Sur ce dernier point, le CGLPL ne peut qu'inciter la direction et la société *Sodexo* à fournir des gants plus adaptés aux travaux effectués à l'atelier.

Lorsque la quantité de travail à réaliser ne nécessite pas que se déplace la totalité des personnes classées, le partenaire indique au gradé responsable des ateliers le nombre d'opérateurs requis, la veille pour le lendemain. Ce dernier élabore la liste nominative en s'attachant à ce que chacun puisse travailler à tour de rôle. Le jour de la visite des ateliers par les contrôleurs, 130 personnes y travaillaient.

Les ateliers fonctionnent selon le principe de la journée continue : de 8h à 13h. Les opérateurs prennent leurs repas à leur retour en cellule. Les pauses sont libres.

Contrairement à la loi (article 717-3 du code de procédure pénale), le paiement des opérateurs détenus est réalisé à la pièce et non à l'heure. Chaque jour, à la fin du travail, chaque travailleur vise le document indiquant le nombre de pièces qu'il a réalisées. En principe, le cadencement est

prévu pour permettre à une personne travaillant « *normalement* » de toucher le salaire horaire fixé par l'article D. 432-1 du même code, soit 45 % du SMIC (4,52 €). Le cadencement est réalisé à partir d'une moyenne calculée en faisant travailler pendant une heure trois personnes détenues – une personne travaillant rapidement, une travaillant lentement et une personne ayant des difficultés à réaliser le travail – ainsi que le concessionnaire.

Un document affiché dans les ateliers liste tous les gestes à accomplir en précisant pour chaque geste le temps nécessaire pour le réaliser. Il indique une rémunération à l'heure de 4,35 € qui n'est pas conforme aux textes.

Pour le mois de juin 2019, les salaires des personnes travaillant en ateliers ont été les suivants :

Tranche de rémunération (€)	4,52 et +	4,00 -> 4,51	3,50 -> 3,99	3,00 -> 3,49	2,59 -> 2,99	2,00 -> 2,49	1,50 -> 1,99	1,00 -> 1,49	Total
Nombre de personnes	32	9	19	23	16	8	12	3	122
Pourcentage	26 %	7 %	16 %	19 %	13 %	7 %	10 %	2 %	100 %

A la lecture de ce tableau, il apparaît qu'à peine plus d'un quart des opérateurs détenus perçoit un salaire égal ou supérieur au salaire minimal.

### RECOMMANDATION 33

Le calcul de la rémunération des travailleurs en atelier doit respecter le salaire fixé par le code de procédure pénale.

Sur l'ensemble de l'année 2018, une moyenne de 108,25 personnes ont été rémunérées chaque mois, pour un salaire mensuel moyen de 259 €.

Tous les travailleurs sont contrôlés en arrivant et en quittant les ateliers en passant sous un portique de détection. Si l'alarme du portique se déclenche, la personne fait l'objet d'une fouille à corps ; « *cela arrive une à deux fois par mois* ».

En principe, un règlement intérieur des ateliers est affiché de façon à être visible par les travailleurs. Au moment de la visite du CGLPL, aucun règlement intérieur n'était affiché. Il a été présenté aux contrôleurs un règlement obsolète datant de juillet 2010, époque où le quartier maison d'arrêt existait toujours, où le travail n'était pas organisé selon le principe de la journée continue, où le partenaire n'était pas la société *Sodexo*.

### RECOMMANDATION 34

Le règlement intérieur des ateliers doit être remis à jour et affiché dans les ateliers.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice a déclaré que ce travail d'actualisation « *sera demandé aux personnels en charge du secteur d'ici fin 2020* », sans expliquer pourquoi un tel délai était nécessaire.

## 10.3 UNE FORMATION PROFESSIONNELLE QUALIFIANTE DISPENSEE DANS UNE ORGANISATION HETEROGENE

Depuis 2017, la compétence et le financement de la formation professionnelle des personnes détenues ont été repris par le conseil régional des Hauts-de-France, avec l'appui technique de la

DISP de Lille. L'objectif poursuivi est de mettre en place des formations qualifiantes et diplômantes et d'engager un parcours de formation pouvant se prolonger dans les phases de réinsertion à l'issue de la libération. Les prestataires ayant été choisis dans le cadre des marchés publics, l'établissement a dû organiser les parcours de formation et l'organisation avec une pluralité d'intervenants. Cette organisation est plus complexe que la précédente, dans laquelle l'interlocuteur unique était la société *Sodexo*.

Cinq formations qualifiantes sont dispensées : un titre professionnel hygiène et propreté (*GEPSA*), une licence de soudure (*AFPA*), et trois certificats d'aptitude professionnelle (*CAP*), le premier dans les métiers du bâtiment (*GEPSA*), le deuxième en restauration (*INFREP*), le troisième en logistique (*GEPSA*). Certaines formations bénéficient de sessions de préqualifications en vue d'une remise à niveau, mais ce n'est pas systématique. La rémunération pour ces formations s'élève à 2,26 par heure.

#### *Le plateau cuisine*

#### *Le plateau soudure*

A ces formations, qualifiantes et rémunérées, s'ajoutent des sessions plus générales de découverte des métiers ou d'acquisition des savoirs fondamentaux, dispensées par l'association Solidarité et jalons pour le travail.

En complément, le dispositif finance un poste de psychologue du travail, soutenu par *GEPSA Institut*, qui à la fois organise des sessions de mobilisation et de préparation au retour à l'emploi : entretiens, rédactions de *curriculum-vitae*, et à la fois veille à la cohérence du parcours de formation et de retour à l'emploi, en favorisant notamment les contacts avec les partenaires extérieurs. Il est mobilisé de façon préférentielle pour les personnes détenues proches de leur libération.

### **BONNE PRATIQUE 5**

Le programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP) est financé dans le cadre du dispositif de formation professionnelle pour faciliter le retour à l'emploi et faire le lien avec les recruteurs extérieurs.

Malgré l'ensemble de ces efforts et le caractère volontariste et complet du dispositif de formation professionnelle, il peine à être compréhensible et accessible, pour quatre raisons.

La pluralité des acteurs, dont la plupart ne se trouvent pas dans les secteurs de détention au contact de la population pénale, constitue la première difficulté. Interviennent en effet deux CPIP référents et la psychologue du PPAIP, qui se situent en zone administrative, avec le directeur

adjoint référent de la formation, le gradé responsable du travail et de la formation professionnelle (RLTFP), dont le bureau se situe au-dessus de la nef, hors zone de détention, la mission locale et *Pôle emploi* qui tiennent l'essentiel de leurs permanences en zone « parloirs avocats », et le responsable de l'unité d'enseignement, en quartier scolaire. Il devient souvent de fait le principal interlocuteur car étant le plus accessible.

L'éclatement des locaux constitue également une source de complexité. Les formations techniques se déroulent intégralement en zone « ateliers » (pratique mais aussi tronc théoriques), la formation logistique se déroule intégralement dans les locaux scolaires, au risque de nuire à l'identité de ce lieu (cf. *infra*, § 10.4), le titre professionnel hygiène et propreté se déroule intégralement en bâtiment de détention, et le cursus de formation à la restauration se répartit entre le quartier scolaire et la zone des cuisines. La directrice, dans ses observations au rapport provisoire, a contesté le constat relatif au titre professionnel hygiène et propreté, en indiquant que les « *cours d'enseignement* » de cette formation n'avaient pas lieu en détention. Certains contrôleurs en ont pourtant été les témoins directs lors de leur mission.

### PROPOSITION 19

L'action en faveur de la formation professionnelle nécessite la création d'un pôle identifié, regroupant l'ensemble des acteurs et accessible par la population pénale.

L'organisation différenciée des cursus est source de confusion et d'iniquité. Notamment, les parties théoriques des CAP sont parfois dispensées par l'ULE, parfois dispensées par le prestataire de formation, en particulier *GEPSA* pour la formation bâtiment. En plus d'être complexe, cette organisation pose un problème d'équité de traitement entre les personnes détenues, car les sessions de l'Education nationale n'ouvrent droit à aucune rémunération, alors qu'elles le sont par le prestataire privé.

### RECOMMANDATION 35

Une égalité de rémunération doit être garantie aux personnes détenues qui suivent des formations qualifiantes de même niveau.

Dans ses observations du 29 juillet 2020, la directrice a indiqué que cette recommandation ne relevait pas de sa compétence. Elle serait selon elle du niveau de la DAP et de la région.

Enfin, l'absence d'un outil de communication partagé, périodiquement mis à jour, est symptomatique de ce morcellement. Les affichages en détention sont souvent dégradés ou obsolètes. Plusieurs personnes détenues indiquent ne pas avoir eu connaissance, ou trop tardivement, de l'ouverture d'une session.

En termes de résultats, le taux de réussite aux diplômes passés dans le cadre de la formation professionnelle a été de 67 % sur la session 2017/ 2018 et il est en hausse sensible pour l'année 2018/2019, avec 90 % de réussite pour les vingt-sept personnes détenues qui se sont présentées aux trois CAP mentionnés ci-dessus. Par session, une cinquantaine de personnes se présentent aux examens.

Toutefois, les chiffres montrent que les personnes détenues présentées pour la passation des diplômes relèvent essentiellement d'un accès direct. La préqualification, qui mobilise pourtant beaucoup d'énergie, n'est pas une voie d'accès suffisamment exploitée. Sur les sessions de

préqualification, on constate beaucoup de déclassements, d'abandons ou de classements en simultané aux ateliers, qui amènent la personne à ne pas poursuivre sa formation.

Par ailleurs, pour les personnes détenues dont le *quantum* de peine reste important, les qualifications acquises ne sont pas prises en compte comme critère de classement aux ateliers ou au service général. Elles sont inscrites sur la liste d'attente au même titre que les autres. Par ailleurs, le prestataire privé qui n'a plus en charge la formation professionnelle n'est pas enclin à l'emploi prioritaire des personnes formées. Aucun *continuum* n'est donc assuré entre formation et travail, ce qui paraît contradictoire dans un établissement accueillant des personnes ayant parfois de longues peines à purger. Une initiative intéressante, comme celle d'un chantier-école organisé lors de la rénovation partielle du bâtiment A, semble avoir été une expérience unique.

## PROPOSITION 20

La commission d'insertion professionnelle, instance de coordination du dispositif de formation professionnelle qui réunit tous les acteurs une fois par mois pour valider les différentes étapes du parcours de formation, doit prendre la mesure des marges de progrès en matière de formation et faire évoluer un dispositif qui par ailleurs présente des potentialités réelles.

### 10.4 UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT ACTIVE ET BIEN INTEGREE A LA VIE DE L'ETABLISSEMENT

#### 10.4.1 La présentation de l'unité locale d'enseignement (ULE)

L'ULE occupe des locaux situés au 1<sup>er</sup> étage, au-dessus de l'*atrium*, par lequel on y a accès. L'unité est dirigée par un responsable local d'enseignement (RLE) qui occupe cette fonction depuis 2015 après avoir été l'enseignant référent du QM. Il a donc une parfaite connaissance de l'établissement et est bien intégré dans ses différentes instances : CPU, commission d'insertion professionnelle, comité local de formation et principales instances de direction. Il dispose d'un accès à l'application GENESIS sur les champs relatifs aux emplois du temps des personnes détenues et aux CPU, ce qui facilite la prise en charge et l'organisation des cours. La commission annuelle de suivi de l'enseignement se réunit chaque année, en octobre.

L'ULE ne semble pas connaître de problème majeur d'effectifs pour faire face à ses missions. Elle compte une vingtaine d'enseignants, dont cinq professeurs titulaires, les autres postes étant tenus par des contractuels ou des vacataires. Cette pluridisciplinarité permet d'offrir une gamme d'enseignements mais aussi d'activités très étendues, aussi bien pour les mineurs que pour les majeurs.

Le budget annuel de l'unité d'enseignement est en baisse (3 500 000 2016) mais suffit à couvrir les besoins de fonctionnement, selon les propos du RLE.

Les locaux (hors QM) se composent de cinq salles de classe et de deux bureaux. Certaines salles de classe sont dotées d'un tableau interactif. Il a été constaté que les salles de classe étaient très largement utilisées à d'autres fins : activités socioculturelles, formation professionnelle, y compris pour des sessions autres que les tronc communs théoriques. La formation professionnelle ne dispose pas de locaux spécifiques et de fait, tend à empiéter considérablement sur l'aire de l'enseignement.

Il a été affirmé aux contrôleurs que cette affluence favorisait la pluridisciplinarité et la fluidité des parcours de peine de la population pénale. Toutefois, d'autres échos ont indiqué que certains cours d'enseignement se tenaient parfois en secteur de détention par manque de place. Ces

utilisations multiples contraignent le RLE à une gestion logistique des salles assez fastidieuse et l'utilisation multiple des salles peut être à l'origine de certaines dégradations.

Chaque année, l'ULE scolarise une moyenne de 250 élèves, dont une cinquantaine de mineurs. Les principaux obstacles à la scolarisation sont la priorité donnée au travail pénal, les mesures disciplinaires ou les transfèvements, ainsi que les refus par la personne détenue.

### *Une salle de classe, partagée par de nombreux intervenants*

#### 10.4.2 L'action de l'ULE au quartier des mineurs

Elle est spécifique au regard de l'obligation de scolarité des moins de 16 ans. Pour cette tranche d'âge, le mineur est placé d'office dans le planning d'enseignement. Pour les plus de 16 ans, l'accès aux cours se fait après accord du mineur qui signe à cet effet un contrat de scolarisation. L'ULE encourage également l'assiduité et le respect du bon comportement et le récompense par un diplôme symbolique (soixante-dix délivrés en juin 2019), en fin d'année scolaire. Le taux de scolarisation des mineurs oscille entre 85 % et 90 %.

#### **BONNE PRATIQUE 6**

Une charte pour le respect des valeurs associées à la scolarité « assiduité-investissement-comportement », signée par le mineur, est récompensée par un diplôme symbolique.

L'enseignement au QM est assuré par un référent et deux enseignants titulaires à temps plein, qui dispensent deux heures de cours chaque matin pour l'acquisition des savoirs de base. Un créneau d'éducation physique et sportive est assuré le jeudi après-midi. En complément de ces enseignements, de nombreux ateliers de découverte des métiers sont organisés pour favoriser l'insertion professionnelle ultérieure : horticulture, cuisine, coiffure.

Les efforts sont pris en compte par la direction de l'établissement et les magistrats dans le parcours du mineur incarcéré : aménagement de peine, liaison avec d'autres cycles de l'Education nationale en milieu ouvert, etc.

#### 10.4.3 L'action de l'ULE au quartier des majeurs

L'accès à l'enseignement pour les majeurs est conditionné d'une part par le fait que la personne détenue maîtrise ou non la langue française, d'autre part par le niveau de cette dernière au



regard des savoirs de base ou des diplômes déjà obtenus. Cette évaluation se fait dans le cadre du parcours arrivant, par la réponse à un questionnaire, ou par un entretien individuel.

A moins qu'il n'y ait refus ou autre orientation souhaitée, cette évaluation permet d'inscrire la personne détenue dans l'un des cursus dispensés par l'ULE :

- l'acquisition de la langue française ou la lutte contre l'illettrisme, avec les modules permettant l'accéder au DILF (diplôme initial de langue française) ou la remise à niveau 1 (apprentissage de la lecture) ;
- la formation en vue de l'inscription aux diplômes de l'enseignement général, allant du CFG<sup>55</sup> (niveau 1 et 2), au diplôme d'accès aux études universitaires, ou les diplômes de l'enseignement supérieur ;
- les diplômes de la formation professionnelle, dans les spécialités préparées au sein de l'établissement (cf. *supra*, § 10.3). Sur cette catégorie, l'ULE assure la formation sur les parties théoriques de la formation et assure les phases d'inscription et de passation des épreuves, ces diplômes relevant *in fine* de l'éducation nationale.

Les cours sont organisés par des sessions de dix à douze participants maximum, la majorité des sessions comportant six heures de cours hebdomadaires.

## BONNE PRATIQUE 7

Des horaires de cours différenciés, organisés l'après-midi, sont prévus pour que les personnes détenues qui travaillent aux ateliers puissent suivre les différents cursus scolaires.

Durant l'année scolaire 2018/2019, l'ULE a ainsi présenté aux examens un total de 129 personnes détenues, du CFG jusqu'à des diplômes d'enseignement supérieur. Le taux de réussite global est de 55 %, mais ce taux est très différencié selon les catégories. Il tend à baisser considérablement pour les diplômes de niveau bac et post bac, qui souffrent particulièrement de la difficulté de se documenter largement, en particulier par des voies informatiques et numériques qui n'existent pas en détention.

A côté de ces différents cursus, l'ULE organise également des ateliers, à destination des personnes qui disposent déjà d'un bon niveau initial : ateliers d'écriture, initiation et perfectionnement en informatique, avec notamment la possibilité d'obtenir le brevet informatique et internet (B2I). Une salle de classe est dédiée aux cours informatiques ; le RLE prend lui-même en charge la formation.

### 10.5 LES NOUVELLES MODALITES D'ACCES AU SPORT, MAL ACCEPTEES PAR LA POPULATION PENALE

Le service des sports se compose de trois agents, un moniteur de sport ayant une bonne connaissance de l'établissement, assisté par deux surveillants faisant fonction. Ils sont assistés par un auxiliaire du service général pour le nettoyage et l'entretien des installations. Cet effectif réel est en deçà de l'effectif autorisé qui comporte quatre agents.

Les installations sportives ont été trouvées sans changement notable au regard du précédent contrôle : un très vaste terrain de sport et, en face, un gymnase dont le sol a été refait

---

<sup>55</sup> CFG : certificat de formation générale

récemment, desservis par la rue pénitentiaire. Le gymnase comporte désormais une salle spécifique pour la pratique de la boxe.

Dans chaque bâtiment (sauf au QM), il existe une salle de musculation vaste et bien équipée, qui est en accès libre pour les personnes détenues sur les horaires d'activités du bâtiment (cf. *infra*, § 10.6). La salle est équipée d'une dizaine de machines. Certaines déficiences ont été constatées sur quelques équipements. Cette activité n'est pas supervisée par les moniteurs de sport. Deux ou trois personnes détenues sont présentes à chaque séance.

#### PROPOSITION 21

Les moniteurs de sport doivent se rendre régulièrement dans les salles de sport des bâtiments pour expliquer aux personnes détenues comment utiliser les machines et les contrôler.

Dans sa réponse de juillet 2020 au rapport provisoire, la directrice a indiqué que cette proposition ne peut être envisagée « *que si les quatre moniteurs de sport prévus à l'organigramme exercent. Aujourd'hui, seuls deux moniteurs de sport sont affectés sur le CP* ». Le CGLPL ne peut dans ces conditions que recommander à la DAP de respecter les effectifs prévus initialement, afin de prendre en charge correctement les besoins de la population pénale en matière de sport.

#### *Gymnase*

#### *Terrain de sport*

#### *Salle de sport d'un bât.*

Les contrôleurs ont été témoins de la contestation d'une partie de la population pénale au regard des nouvelles modalités d'accès au sport, récemment mises en place par la direction avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Antérieurement, l'accès aux installations sportives était libre, sur des créneaux par bâtiment, sans formalité particulière. Cela générait des afflux très importants, soulevant une difficulté sécuritaire et gênant une réelle pratique sportive. La nouvelle organisation repose sur une inscription préalable, par laquelle la personne détenue à partir d'un planning préétabli, sollicite par ordre de priorité son inscription à une ou plusieurs activités sportives.

Malgré les efforts déployés par la direction de l'établissement pour informer la population pénale et la diversification des activités ainsi introduite, cette réforme était mal acceptée lors du contrôle. Les personnes détenues du bâtiment B la ressentaient comme un enfermement supplémentaire, dans un régime déjà très contraint. Celles du bâtiment C considéraient qu'il s'agissait d'une régression par rapport au fonctionnement contractualisé du régime de respect. Dans sa réponse du 29 juillet 2020 au rapport provisoire, la nouvelle directrice a précisé que l'accès au sport est de nouveau libre au bâtiment C.

Lors du contrôle, il a été constaté que 240 personnes détenues, soit 48 % des présents étaient inscrites au sport, parmi lesquels essentiellement celles du bâtiment A. De ce fait, alors que seul ce bâtiment a « *joué le jeu* » de la réforme, ses occupants se trouvent confrontés à des listes d'attente, alors qu'en parallèle des créneaux réservés au bâtiment B sont quasiment vides (deux

ou trois personnes). Si ce déséquilibre devait persister, il appellerait une réflexion complémentaire de la part de la direction de l'établissement.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la réforme fait apparaître quelques lenteurs procédurales, susceptibles de freiner effectivement l'accès au sport : la CPU se tient une semaine sur deux, elle statue sur les inscriptions mais également la mise en jeu de la liste d'attente, qui pourrait le cas échéant être déléguée, le démarrage de l'activité n'est pas immédiat à l'issue de la CPU et enfin, la procédure est entièrement réinitialisée en cas de changement de bâtiment. En outre, le caractère aléatoire du travail aux ateliers peut générer des absences aux activités sportives qui peuvent entraîner le déclassement à l'activité.

La demande formulée par la population pénale d'une activité de sport le samedi n'a pas été exaucée, alors même qu'il en existait une en 2010 lors de la première visite.

#### PROPOSITION 22

L'organisation de l'accès au sport doit prévoir des créneaux spécifiques pour les travailleurs.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice a rappelé que si les travailleurs ne peuvent pas accéder à des activités encadrées, ils sont libres néanmoins de se rendre à la salle de musculation interne de leur bâtiment après leur journée de travail. Elle a par ailleurs précisé que les horaires de travail des moniteurs de sport n'étaient pas compatibles avec ceux des opérateurs détenus.

Malgré ces nouvelles modalités encore en phase de déploiement, la qualité de l'offre sportive reste un point fort du centre pénitentiaire. D'une part, les budgets consacrés à l'activité sont importants, issus non seulement du budget de l'établissement, mais de celui de la DISP. D'autre part, contrairement aux activités socioculturelles, des sorties à l'extérieur sont organisées à l'occasion de permissions de sortir collectives : participation à la Trans-baie (baie de Somme, tournois, courses de VTT, etc.), par exemple.

La pratique du sport est enfin adaptée pour des publics spécifiques : créneaux dédiés au quartier des mineurs, achat de matériel pour le sport des seniors et pratique sportive accompagnée par un animateur de l'unité de soins pour les publics vulnérables ou âgés. Pour cette dernière activité, le CP met à disposition le gymnase deux fois par semaine, pour des sessions d'une heure, dans le cadre d'une convention passée avec le GHPSO. Cette activité sportive, dont les personnes détenues parlent volontiers, concernait quatorze personnes détenues le 5 juillet 2019. Le repérage des publics concernés, qualifiés de « sédentaires » pour éviter toute stigmatisation, se fait dans le cadre d'un partenariat avec l'unité sanitaire.

#### BONNE PRATIQUE 8

Le centre pénitentiaire met à disposition de l'unité sanitaire son gymnase, deux fois par semaine, pour des sessions à destination des publics vulnérables ou âgés animées par du personnel soignant.

### 10.6 DES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES PEU IMPLANTEES DANS LES BATIMENTS DE LA DETENTION

Deux niveaux d'activités doivent être distingués.

Le premier niveau – au sens du niveau supérieur – concerne les activités socioculturelles réunissant les critères suivants : élaboration d'une programmation annuelle, action financée par l'administration pénitentiaire ou par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et, pour la majorité d'entre elles, recours à des intervenants extérieurs.

Le budget consacré à ces actions est conséquent, puisqu'il s'est élevé à 41 500 (déduction des actions sportives) et le budget prévisible au 1<sup>er</sup> juillet 2019 est en hausse sensible (48 000 ). Tous les thèmes de l'action socioculturelle sont abordés, certains relevant de l'action culturelle, d'autres étant plus en lien avec le développement personnel, le lien social ou le « vivre ensemble » : musique, arts plastiques, écriture, médiation animale, premiers secours, citoyenneté, journal (« *La Plume de Zonzon* », au bâtiment C), etc. Les activités prennent la forme d'initiations, de concerts, de discussions ou d'ateliers d'apprentissage d'un savoir-faire. Les personnes détenues interrogées se sont déclarées dans l'ensemble satisfaites de cette programmation, beaucoup regrettant toutefois l'absence de sorties régulières (seulement deux permissions de sortir ces dernières années, pour visiter le mémorial de l'internement et de la déportation de Compiègne), ou d'échanges inter bâtiments au sein des quartiers de détention.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2019, 460 participations (une personne détenue pouvant participer à plusieurs actions) étaient recensées, en incluant la participation des arrivants à un atelier « citoyenneté » qui leur est spécifiquement réservé.

### BONNE PRATIQUE 9

Un volet de l'action socioculturelle se déroule dans le cadre du parcours arrivant, pour sensibiliser la personne détenue aux valeurs de citoyenneté permettant de mieux vivre sa détention et sa réinsertion.

En revanche, l'organisation de ces activités fait apparaître deux difficultés :

- il n'existe pas de local central réservé au déroulement de ces programmes d'activités, comme on peut le trouver dans de nombreuses prisons sous forme de « quartier socio ». Dès lors, ces activités se déroulent indistinctement à l'ULE, ou au sein de la salle de culte, ou – plus rarement – dans les salles d'activité des bâtiments. Il s'ensuit une certaine désertification des locaux d'activités en bâtiment dont la vocation était pourtant initialement d'accueillir une grande partie de la programmation ;
- la programmation et l'organisation de celles-ci sont le fait de deux services juxtaposés : une coordinatrice relevant de l'autorité de la DISP d'une part (à mi-temps lors du contrôle, désormais à temps plein selon la nouvelle directrice) et l'antenne fermée du SPIP d'autre part. Les contrôleurs n'ont pu comprendre l'articulation entre les deux entités, que ce soit pour le choix des programmations ou les contacts avec la population pénale au stade du déroulement des activités. Par ailleurs, le lien avec l'encadrement de la détention semble faible, alors que l'organisation des activités leur incombe partiellement, au moins pour la partie qui se déroule dans les bâtiments. Aucune instance transversale ne fait le lien de manière régulière et efficace entre ces différents intervenants.

L'inscription des personnes détenues aux différentes activités est étudiée en CPU pour validation. Les contrôleurs ont constaté que les personnes détenues du régime de respect demandaient moins le bénéfice de ces activités que celles des autres bâtiments. Les activités proposées au sein de ce quartier sont certes plus nombreuses.

Le deuxième niveau correspond aux activités réalisées au sein des bâtiments (les activités proposées au régime de respect, partie intégrante du régime, ont été présentées *supra*, § 5.2.3). Dans les deux bâtiments du QCD ordinaire, une aile du premier niveau comporte des salles d'activités. Les activités libres sont organisées selon un calendrier, étage par étage. Les créneaux durent 1h15 chacun. Les officiers de bâtiment ont cherché à varier les créneaux pour que chaque étage ait un accès égal aux créneaux les plus recherchés (le premier créneau de l'après-midi, en particulier). Mais l'ensemble est par conséquent peu lisible<sup>56</sup>.

En pratique, le surveillant d'étage passe dans chaque cellule pour proposer l'activité, sachant que certaines personnes détenues sont déjà en cour de promenade. Il existe une salle d'activité, une salle de baby-foot et une salle de ping-pong mais, compte tenu du caractère fermé du régime de détention, peu de personnes s'y rendent sur les créneaux préétablis. L'accès à la salle de musculation et à la bibliothèque du quartier se fait sur le même créneau.

Quelques activités encadrées ont également lieu dans ce secteur : groupes de parole de l'unité de soins, cours théoriques en lien avec une formation professionnelle, réunions du conseil consultatif des personnes détenues.

Les mouvements liés à ces activités ne sont pas mis à profit pour favoriser le contact et les audiences entre les personnes détenues et les gradés du bâtiment, dont les bureaux sont pourtant à ce niveau. Non seulement les portes de ces salles sont fermées pendant l'activité, mais en outre leurs œillets sont bouchés avec du papier ou un film opacifiant. En l'absence d'animation et d'intervenant extérieur faisant vivre ce secteur, les personnes détenues sont peu enclines à s'y rendre. De nombreuses salles d'activités sont désaffectées, ou ont été converties à d'autres usages, comme salle d'audience, lieu de stockage, ou lieu de formation.

### PROPOSITION 23

L'offre, l'accessibilité et les modalités des activités internes aux bâtiments A et B doivent être revues en profondeur. Celles-ci doivent être réinvesties, notamment pour développer l'autonomie des personnes détenues et leur capacité à vivre ensemble.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice a indiqué que « *ce point précis participe du travail initié en 2019 et à poursuivre en 2020/2021 sur les régimes de détention* ».

*Salle d'activité en bâtiment*

*Une activité encadrée dans la salle de culte*

---

<sup>56</sup> Par exemple, une personne détenue hébergée au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment A aura accès au secteur activités les lundi, mercredi et jeudi de 10h20 à 11h35, le mardi de 14h50 à 16h05, les vendredi et dimanche de 8h20 à 9h35 et le samedi de 16h10 à 17h25.

Les salles d'activité dans les ailes de chaque étage constituent davantage un lieu de réunion qu'un espace d'activité (cf. *supra*, § 5.1.3).

Au total, les activités socioculturelles sont très hétérogènes au CP de Liancourt. Celles résultant de la programmation annuelle sont riches mais résultent d'une organisation peu concertée et ne bénéficient pas de locaux réservés. Inversement, des locaux spécifiques existent en bâtiment mais sont peu utilisés aux bâtiments A et B.

#### PROPOSITION 24

Les activités issues de la programmation socioculturelle annuelle devraient se dérouler au moins en partie dans les bâtiments de détention, quand le thème et les possibilités d'organisation s'y prêtent. Une instance transversale devrait en outre faire le lien entre les différents acteurs de l'action socioculturelle et permettre une réflexion d'ensemble.

Dans ses observations au rapport provisoire, la directrice a indiqué qu'une note de la DISP et une autre de l'établissement venait préciser la répartition des compétences pour les activités. Les contrôleurs ont pu consulter la note locale, datée du 3 juillet 2019, soit la veille du premier jour du contrôle. Celle-ci n'est signée que par la directrice de la prison mais pas par le directeur du SPIP. Elle prévoit l'existence d'un « *comité de coordination et de suivi des activités* » mais les contrôleurs ne disposent d'aucun document témoignant de réunions régulières de celui-ci.

### 10.7 DES MEDIATHEQUES IMPLANTEES EN DETENTION AVEC DES PLANNINGS D'OUVERTURE RESTREINTS DANS LES SECTEURS FERMES

#### 10.7.1 Présentation

Les bibliothèques sont implantées dans les bâtiments de détention A, B et C, au sein de l'aile dite « des activités », au rez-de-chaussée gauche de chaque bâtiment. Il n'existe pas de bibliothèque centrale au sein du quartier socio-scolaire. Ce sont des salles d'environ 30 à 35 m<sup>2</sup>, configurées par la réunion de deux salles d'activité. Elles sont claires, en bon état, agencées à l'identique et ont été décorées de fresques réalisées dans le cadre de l'activité arts plastiques en 2018.

En 2017, ces bibliothèques ont été transformées en médiathèques, avec mise à disposition de CD et de DVD, ce qui a considérablement augmenté l'activité de prêt.

Les médiathèques sont tenues au quotidien par une personne détenue classée à cet effet. L'auxiliaire, qui reçoit une formation par le correspondant de la MDO (Médiathèque du département de l'Oise), gère l'activité liée au prêt, conseille au mieux les participants et tient les statistiques de fréquentation, au moyen de l'équipement informatique mis en place dans chaque bibliothèque. Il étend également sa mission à la rédaction ou l'aide à la rédaction de quelques lettres pour les personnes détenues qui le sollicitent.

## Médiathèque du bâtiment C

## Médiathèque du bâtiment A

### 10.7.2 La gestion du fonds documentaire

Depuis 2016, le fonds documentaire de chaque médiathèque est alimenté dans le cadre d'une convention passée entre la MDO et les CP de Liancourt et Beauvais. Elles comportent environ 1 500 livres chacune, ce chiffre étant porté à presque 2 000 pour le bâtiment C. Ce fonds est renouvelé chaque année.

Dans le cadre de la convention susvisée, un animateur de la MDO se déplace sur site au moins une fois par mois, apporte son appui technique à l'auxiliaire, supervise les demandes et le renouvellement des fonds. Dans ce cadre, il répond aux demandes ponctuelles de personnes détenues qui souhaitent des ouvrages non compris dans le fonds. Les retours sur prêts sont suivis par l'auxiliaire qui effectue les relances nécessaires. En cas d'impossibilité de récupérer l'ouvrage, il existe un barème de dégradation, rarement mis en œuvre.

Le règlement intérieur de l'établissement a été trouvé dans chaque médiathèque. En complément des ouvrages, CD et DVD, plusieurs titres de presse sont mis à disposition des personnes détenues : *Le Parisien*, et plusieurs mensuels ou hebdomadaires. Chaque année, les personnes détenues sont consultées sur le renouvellement des périodiques.

En lien avec l'ULE, un projet se monte actuellement pour doter les médiathèques d'un fonds spécifique pour les personnes en phase d'apprentissage de la lecture, dénommé « Facile à lire », avec un budget acquis de l'ordre de 9 000

### 10.7.3 La fréquentation et les animations

En théorie, les médiathèques doivent être ouvertes sur l'ensemble des créneaux d'activités du bâtiment, soit schématiquement trois heures le matin et trois heures l'après-midi. C'est d'ailleurs le planning qui figure sur la fiche de poste de l'auxiliaire.

Lors du contrôle, ces créneaux ont été vérifiés au bâtiment C, où il existe en outre des temps de libre accès, sans la présence de l'auxiliaire. En revanche, les contrôleurs ont constaté la fermeture fréquente de la médiathèque du bâtiment A, au motif d'absences de l'auxiliaire : UVF, congés, convocation à l'unité sanitaire, etc. Au bâtiment B, la médiathèque est encore plus souvent fermée. Elle n'est ouverte qu'en cas de demande d'accès, isolée ou partagée, ce qui ne permet pas de créer la dynamique requise par un tel équipement. Aux interrogations des contrôleurs, il a été répondu : « pourquoi ouvrir puisqu'il n'y a pas de détenu ? ». Les statistiques d'emprunt attestent de cette différence entre les trois bâtiments : sur 363 personnes détenues ayant emprunté au moins un livre en 2018, la moitié est hébergée au bâtiment C, 27 % au bâtiment B et 23 % au bâtiment A. Dans ses observations au rapport provisoire, la directrice a informé les

contrôleurs que « l'importance à accorder au respect du planning a été rappelée aux officiers responsables des secteurs concernés », en précisant que la coordinatrice des activités a également été sensibilisée sur le sujet.

### RECO PRISE EN COMPTE 3

Les médiathèques doivent être ouvertes systématiquement aux créneaux prévus sur les plannings ; l'accès libre et l'organisation d'activités doivent être développés.

Il serait pertinent de dynamiser la fréquentation et la vie des médiathèques en y organisant régulièrement des animations, autour du livre et de la lecture bien sûr, mais plus largement toutes les activités qui peuvent techniquement s'y tenir : café philo, ateliers thématiques, etc.

#### 10.8 LE CANAL VIDEO INTERNE, UN OUTIL DE COMMUNICATION A L'ABANDON

Le canal vidéo interne a été très actif au CP de Liancourt jusqu'en 2016. Cet outil d'information, qui était reçu sur l'ensemble des postes de télévision de l'établissement, présentait des informations pratiques : horaires, organisation de manifestations, changements liés aux jours fériés, mais également des petits reportages relatifs aux instances ou aux fonctionnalités en lien avec la vie de l'établissement.

L'organisation reposait sur une association extérieure, liée contractuellement avec l'administration pénitentiaire, et qui encadrait deux détenus auxiliaires classés à cet effet. Les maquettes d'émission étaient validées par un comité de pilotage dans lequel la direction de l'établissement était représentée ; ensuite le service informatique entrait les informations dans le réseau numérique en vue de la diffusion.

A la suite d'un incident qui aurait pu conduire à une diffusion d'images inappropriées, ayant mis en cause l'un des auxiliaires employés, il a été demandé un renforcement de la sécurité de ce dispositif, passant par une majoration notable du temps de présence de l'association encadrante. Par voie de conséquence, les financements se sont avérés rapidement insuffisants et l'émission d'informations par le canal vidéo interne est à l'arrêt depuis plus de deux ans.

Les installations techniques informatiques nécessaires pour la réalisation des reportages sont toujours présentes et occupent une des salles d'activités du bâtiment B.

L'arrêt de cette diffusion a malheureusement coïncidé avec le retour à un régime fermé pour les bâtiments A et B, ce qui a accentué la perte du lien induit par ce type d'outil de communication. Actuellement, les besoins d'information et de communication demeurent importants, *a fortiori* dans un régime de détention fermé. De nombreux affichages dans les coursives sont arrachés ou ne sont plus d'actualité. Des thèmes comme la formation professionnelle, l'organisation des activités, la nouvelle organisation du sport mériteraient d'être abordés au travers de ce moyen audiovisuel.

### PROPOSITION 25

L'activité du canal vidéo interne doit être relancée pour améliorer l'information de la population pénale et renforcer la cohésion de la vie en détention.

La directrice, en réponse au rapport provisoire, a fait savoir aux contrôleurs que les moyens humains et financiers disponibles ne permettaient pas « à ce jour » une telle relance. Elle



précisait toutefois qu'un appel d'offres interrégional « *devrait être passé spécialement* » pour les canaux vidéo des établissements du ressort de la DISP, sans en préciser la date prévisionnelle.

## 11. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

### 11.1 UNE ABSENCE DE CADRE PREJUDICIALE AU FONCTIONNEMENT DU SPIP ET AUX PERSONNES DETENUES

#### 11.1.1 L'organisation du SPIP au niveau départemental

La direction du SPIP de l'Oise est assurée par un directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP) basé à Beauvais. Il a sous sa responsabilité les responsables d'antennes de milieu ouvert et de milieu fermé – directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP) – en charge eux-mêmes des équipes de CPIP de l'ensemble des prisons et structures de milieu ouvert de ce département. Outre le siège du service situé à Beauvais, le département est doté de quatre antennes : une antenne mixte à Beauvais qui a en charge le milieu ouvert et l'établissement pénitentiaire de la ville, une antenne au centre pénitentiaire de Liancourt et deux services en milieu ouvert : Compiègne et Creil.

#### 11.1.2 Les moyens humains

Le SPIP du centre pénitentiaire de Liancourt comporte dix CPIP, une assistante de service social à temps partiel et un secrétaire. Si le nombre de CPIP est suffisant, un problème majeur se pose dans l'absence de responsable du service. Le poste de DPIP, chef d'antenne, était en effet découvert depuis dix-huit mois lors du contrôle. Il en va de même pour deux autres antennes du SPIP de l'Oise, qui seront dépourvues d'encadrement à la rentrée scolaire 2019. Le DFSPIP lui-même quitte le service et ne sera pas remplacé. Selon les informations recueillies, l'éventualité de recrutement de contractuels n'est pas envisageable au motif que la direction interrégionale aurait d'ores et déjà « *un nombre de contractuels supérieur à sa capacité financière objective* ».

Le SPIP de l'Oise a embauché une assistante sociale, présente deux jours par semaine à Liancourt, référente dans le domaine du maintien des liens familiaux, de la parentalité, de l'hébergement, de l'octroi des documents d'identité (cf. *supra*, § 8.3 et 8.4). Ce temps de présence à l'établissement est trop faible ; un second poste d'assistante sociale serait prévu en 2020.

Selon les informations recueillies, un manque de reconnaissance du SPIP serait perceptible depuis plusieurs mois et serait lié à l'absence de cadre pour représenter les CPIP dans toutes les instances de direction. Les informations ne sont plus transmises au personnel qui se trouve dans l'ignorance de la vie de la détention et des projets en cours. A titre d'exemple, alors que dans la majorité des établissements pénitentiaires le SPIP a été partie prenante dans la préparation des élections européennes par la mise en œuvre de réunions d'information et de citoyenneté, les CPIP de Liancourt ont appris par voie d'affichage les modalités du vote, en même temps que les personnes détenues. Cette mise à l'écart met le SPIP en position d'intervenant extérieur et non plus de service auquel il appartient de participer à titre principal à la mission de réinsertion des personnes détenues. Le service est conforté dans ce sentiment par les difficultés rencontrées en détention pour pouvoir rencontrer les personnes détenues (cf. *infra*, § 11.1.3).

### RECOMMANDATION 36

Il est urgent de doter d'un responsable l'antenne du service pénitentiaire d'insertion et de probation du centre pénitentiaire de Liancourt.

Dans sa réponse du 25 juin 2020 au rapport provisoire, soit près d'un an après la mission, la nouvelle directrice fonctionnelle du SPIP de l'Oise a indiqué que le poste de responsable d'antenne était toujours vacant. Selon elle, « aucune affectation d'un cadre dédié n'est attendue avant septembre 2020 ». Cela portera à presque trois ans la durée de la vacance de ce poste. L'adjointe de la directrice fonctionnelle du SPIP se rend à Liancourt une journée par semaine.

#### 11.1.3 Les moyens matériels

Les bureaux de l'antenne se situent au même étage que la direction de l'établissement. Il a été indiqué aux contrôleurs que les bureaux étaient en nombre insuffisant et que le SPIP ne disposait pas de salle de réunion.

En détention, des bureaux d'entretien ont été prévus dès l'origine de la construction pour y recevoir les personnes détenues. Ces locaux sont de moins en moins disponibles pour les CPIP qui indiquent n'y avoir plus accès aisément et être parfois renvoyés alors qu'ils sont libres, le personnel de surveillance prétextant qu'ils ne seraient pas prioritaires. Selon les CPIP rencontrés, les temps d'attente sont également excessifs (jusqu'à quarante-cinq minutes pour un entretien). Cette situation se serait progressivement enkystée depuis l'absence de cadre au SPIP.

### PROPOSITION 26

Des bureaux doivent être rendus disponibles aux conseillers d'insertion et de probation dans les différents bâtiments, afin qu'ils puissent y recevoir les personnes détenues.

La directrice, dans ses observations au rapport provisoire, a prétendu qu'il n'y avait selon elle « pas de difficulté en pratique » en détention ordinaire. La seule difficulté qui serait portée à sa connaissance concerne le QA. Elle a expliqué que dans ce quartier, les CPIP n'étaient en effet pas prioritaires par rapport aux officiers, ceux-ci devant recevoir les arrivants « dans les 48h » alors que les CPIP doivent réaliser les audiences d'accueil « dans les meilleurs délais ». Selon elle, cette deuxième exigence calendaire serait plus souple que la première et justifierait donc la priorité donnée aux officiers.

#### 11.1.4 Les missions du SPIP au CP de Liancourt

Outre leur rôle en matière d'aménagement de peine et de préparation de la sortie (cf. *infra*, § 11.3 et 11.4), l'antenne milieu fermé a quatre fonctions principales.

##### a) L'évaluation et le diagnostic des arrivants

L'affectation des dossiers des personnes détenues est réalisée, dès leur arrivée, par le secrétariat en fonction du nombre de prises en charge par CPIP. Les arrivants, conformément aux textes régissant les SPIP en centre de détention, sont rencontrés « le plus tôt possible ». La particularité de l'attribution des dossiers au CP de Liancourt est qu'elle est effective avant le premier entretien d'accueil, ce qui permet aux conseillers désignés de consulter les dossiers pénaux et pénitentiaires au service du greffe de l'établissement et de prendre connaissance, en amont de l'entretien, du rapport du SPIP émanant de l'établissement d'origine. Les personnes détenues,

quant à elles, connaissent rapidement le nom du CPIP qui sera leur référent tout au long de l'incarcération et n'ont pas à répondre à un questionnaire strictement administratif. L'entretien a donc immédiatement pour objet, outre l'évaluation des facteurs de risque – la prévention du suicide, la vulnérabilité – de commencer à définir des axes de travail individualisés, d'envisager un plan d'accompagnement et d'exécution de la peine. Dans le cas où il ne reste à la personne qu'un faible reliquat, la sortie et la mobilisation des partenaires nécessaires sont envisagées dès le début de la prise en charge. L'orientation se fait ensuite en fonction de l'existence ou non d'un projet de réinsertion. Un bref compte-rendu de cet entretien est reporté sur GENESIS à l'exception d'éléments strictement confidentiels.

#### *b) La permanence*

Les CPIP, répartis en trois groupes, assurent la continuité du service par l'organisation d'une permanence quotidienne. Son rôle consiste à réaliser toutes les tâches qui ne peuvent attendre le retour du conseiller absent, comme le traitement du courrier, la gestion des urgences, la présentation des dossiers en CAP et la préparation des CPU.

#### *c) La participation aux CPU*

Un conseiller est systématiquement présent pendant les CPU mais les éléments doivent avoir été préparés par le CPIP référent du dossier au préalable. De la même manière, l'organisation du service permet la représentation du SPIP pendant la commission destinée à l'étude des demandes de séjours en unités de vie familiale qui se réunit chaque mois. Les dossiers sont instruits par le CPIP référent ou son groupe préalablement à la commission.

#### *d) L'animation d'axes spécifiques*

Les CPIP, répartis en quatre pôles thématiques, assurent l'animation d'axes spécifiques : santé, insertion professionnelle, culture, accès aux droits/indigence/maintien des liens familiaux. Des liens sont tissés avec des associations intervenant dans l'ensemble de ces domaines pour mettre en place des actions collectives ou individuelles.

Le pôle santé du SPIP regroupe trois CPIP : leur implication dans le domaine de la santé se concrétise par leur participation, malgré des difficultés de communication avec les services médicaux de l'établissement, à la commission santé. Ces trois conseillers sont également en lien étroit avec les partenaires qu'ils mobilisent sur des projets à l'interne, en vue d'une prise en charge à la sortie, et qui assurent des permanences en centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA).

Le pôle dédié à l'insertion professionnelle est composé de deux CPIP qui pilotent à la commission d'insertion professionnelle et sont les référents de la mission locale et de *Pôle emploi*.

Dans le pôle dit de droit commun sont impliqués trois conseillers qui prennent en charge les visiteurs de prison, les associations humanitaires (Croix-Rouge, Secours catholique) ainsi que la relation au point d'accès au droit. Les liens sont distendus avec le juriste (cf. § 8.2) ; le SPIP n'assure que son secrétariat.

Le pôle culturel, composé de deux conseillers, assure la coordination de certaines activités mais la répartition des compétences entre ce pôle et la coordinatrice culturelle demeure floue.

Le pilotage de ces pôles est quasi inexistant compte-tenu de l'absence de cadre. Les partenaires le ressentent et l'ont indiqué aux contrôleurs (visiteurs de prison, § 7.2 ; acteurs de formation professionnelle, § 10.3 ; coordination des activités culturelles, § 10.6).

## 11.2 L'ÉVALUATION DU PARCOURS D'EXECUTION DES PEINES, EN NET RECUL

Le suivi de l'exécution de la peine est assuré une fois par an pour chaque condamné, lors d'une CPU spécifique, appelée CPU « parcours d'exécution des peines » (PEP). Cette instance se réunit une fois par semaine, présidée par un membre de la direction. Tous les dossiers examinés lors d'une CPU concernent, par rotation, les dossiers suivis par un même CPIP – suppléé en cas d'absence. Assistent également à cette commission les chefs de bâtiment et un représentant de l'ULE sauf en période de vacances scolaires. En revanche, l'unité sanitaire, les services ayant en charge le travail pénitentiaire, l'orientation et la formation professionnelles sont absents.

En amont, les commissions sont préparées par un service intitulé « service PEP », composé d'une surveillante et d'un personnel administratif. Lors du contrôle, l'établissement n'employait plus de psychologue affecté au PEP depuis plusieurs mois. Selon la directrice, une nouvelle psychologue a été recrutée en septembre 2019. Aucun gradé ne pilote le service. Les agents du service PEP exercent également des fonctions au sein du bureau de gestion de la détention, qui les accaparent : permis de visite, autorisations d'accès, etc. Il s'ensuit une faible identification de cet enjeu au sein de la détention.

Le service PEP ouvre le rôle de la commission et recueille l'avis de l'ensemble des services : chef de bâtiment (qui de fait, suit le PEP des condamnés de son bâtiment parmi l'ensemble de ses missions quotidiennes), SPIP, ULE. Il lit également les avis émis par les services non présents, comme celui du travail pénitentiaire. Un livret est adressé à la personne détenue concernée afin de recueillir ses observations et ses objectifs : « *Votre parcours d'exécution des peines : bilan annuel et objectifs futurs* ». Ce livret, qui pourrait constituer une véritable plus-value en termes de suivi du parcours des personnes détenues, est malheureusement rarement renseigné. Lors de la commission qui s'est tenue pendant le contrôle, un seul livret avait été complété sur les cinq situations examinées.

La personne détenue n'a pas la possibilité d'être entendue lors de cette instance qui se déroule en secteur administratif. En aval de la commission, la synthèse des décisions prises lui est notifiée lors d'un entretien, le plus souvent par le chef de bâtiment ou son adjoint, parfois par un membre de la direction. Ces dispositions s'avèrent insuffisantes quel que soit le profil des personnes. Antérieurement, il existait une instance dite « PEP – renforcé », permettant une rencontre de la personne détenue, mais qui ne se tient plus en raison de manque d'effectifs. Et en 2010, lors de la visite précédente, la personne détenue était systématiquement présente (cf. *supra*, § 2.6). Ce dernier point a fait l'objet d'observations de la part de la directrice : s'agissant de commentaires relatifs au fonctionnement du PEP tel que décrit dans le rapport de 2010, ils ne sont pas reproduits ici.

### RECOMMANDATION 37

L'examen du parcours d'exécution des peines doit faire l'objet d'une préparation par un personnel affecté à cette mission, idéalement un psychologue, et la personne détenue doit pouvoir être entendue par cette instance.

Dans ses observations du 29 juillet 2020 au rapport provisoire, la directrice a fait état de la prise de poste d'une nouvelle psychologue à partir de septembre 2019 et a indiqué que « *de nouvelles modalités d'organisation de la CPU PEP sont à l'étude avec le SPIP et les différents services* ». Dix mois après l'arrivée de la psychologue, cette étude n'avait toujours pas abouti : le CGLPL maintient donc sa recommandation.

### 11.3 DES MESURES D'AMENAGEMENT DE PEINE EN BAISSSE ET UNE POLITIQUE D'APPLICATION DES PEINES MECONNUE DES PERSONNES DETENUES ET DES PARTENAIRES

Le service d'application des peines du TGI de Beauvais comprend cinq juges de l'application des peines (dont l'une, ayant rang de vice-présidente, est coordinatrice du service). Le service est compétent pour deux établissements pénitentiaires : le CP de Beauvais et le CP de Liancourt. Trois magistrats sont particulièrement attachés au CP de Liancourt, un par bâtiment. Les contrôleurs ont assisté à la CAP du 9 juillet et au débat contradictoire du 11 juillet 2019.

#### 11.3.1 Les mesures décidées par la commission d'application des peines

##### a) La commission d'application des peines (CAP)

En principe, chaque magistrat préside une commission par mois, afférente à son bâtiment d'affectation. Ce sont donc trois CAP qui se tiennent chaque mois au CP de Liancourt, toujours en présence d'un magistrat du parquet, du directeur en charge du bâtiment concerné et de l'officier de ce bâtiment (ou son adjoint). Les dossiers sont évoqués en fonction du conseiller d'insertion et de probation (CPIP) référent ; les CPIP y siègent donc l'un après l'autre. Un agent du greffe pénitentiaire y est également présent, les décisions pouvant ainsi être immédiatement signées par le juge. Aucun surveillant n'assiste à la CAP alors que certains le souhaiteraient. Une feuille d'avis circule pendant la commission, annexée *in fine* à la décision du JAP. Pour parfaire leur avis ou répondre aux questions des magistrats, les fonctionnaires pénitentiaires utilisent GENESIS. Les décisions sont ensuite notifiées par les agents du greffe pénitentiaire, qui se déplacent en détention.

2 668 ordonnances ont été rendues en 2018, dont 122 en urgence, hors CAP<sup>57</sup>.

##### b) Les réductions de peine supplémentaire (RPS)

Schématiquement, trois critères sont examinés par le JAP : le travail ou la formation, le suivi médical et l'indemnisation des parties civiles. Il arrive que la totalité des RPS soit accordée. Lors de la CAP à laquelle les contrôleurs ont assisté, cela a été le cas y compris pour l'une des personnes détenues présentes sur la cour lors du récent mouvement de non-réintégration. La différence de nature entre les RPS et les éventuels retraits de crédit de réduction de peine est donc totalement intégrée.

En 2018, 773 propositions de RSP ont été examinées ; parmi elles 648 ont été octroyées en tout ou partie<sup>58</sup>. Aucune réduction de peine exceptionnelle n'a été accordée en 2018.

##### c) Les retraits de crédits de réduction de peine (CRP)

Les retraits de CRP ne sont pas individualisés. Sauf extraordinaire, les JAP s'appuient sur la décision de la commission de discipline ayant statué sur l'incident à l'origine de la demande de retrait. Ils ont élaboré un barème : un jour de cellule disciplinaire avec sursis équivaut à un jour de retrait de CRP ; un jour de cellule disciplinaire ferme à deux jours de retrait.

503 propositions de retrait de CRP ont été examinées en 2018 ; 491 d'entre elles ont été accordées. Le nombre de retraits de CRP est en hausse de 35 % entre 2017 et 2018.

---

<sup>57</sup> Source : rapport annuel du service d'application des peines de Beauvais, 2018, p. 12

<sup>58</sup> Source pour l'ensemble des données chiffrées de ce paragraphe (sauf mention contraire) : rapport d'activité du CP de Liancourt 2018, p. 23 à 25

### RECOMMANDATION 38

Les décisions de retrait de crédit de réduction de peine doivent être individualisés et ne sauraient procéder pour la plupart d'un barème fondé sur les seules décisions de la commission de discipline.

Le président du tribunal judiciaire de Beauvais, dans sa réponse du 28 juillet 2020 au rapport provisoire, a demandé le retrait de cette recommandation au nom des textes constitutionnels qui garantissent l'indépendance de la justice. Au-delà de cette position de principe, le président a indiqué que « *les décisions de retrait de crédit de réduction de peine [...] ne sont pas le résultat d'une application mécanique des décisions de la commission de discipline* ». Selon lui, le barème ne servirait que de « *guide* » : les juges n'hésiteraient pas à s'en écarter « *chaque fois que la situation le justifie* ». Le président considère dans ces conditions que les décisions de retrait sont individualisées. Compte-tenu du caractère exceptionnel des dérogations à ce barème, le CGLPL maintient cette recommandation au nom du principe d'individualisation des peines.

#### *d) Les permissions de sortir*

Le taux d'octroi des permissions de sortir est assez faible, de l'ordre de 35 % depuis plusieurs années. En 2018, 650 permissions ont été accordées sur 1 915 demandées. Trois caractéristiques expliquent ce faible taux, au moins en partie. La première est l'importance des incidents disciplinaires dans les critères d'octroi, y compris pour des fautes ne constituant pas une infraction pénale à l'extérieur de l'établissement – comme l'usage d'un téléphone portable – ou celles commises par les visiteurs au parloir. La deuxième tient à la rigidité des procédures fixées par le JAP s'agissant des documents à produire. Le SPIP a notamment indiqué que les JAP exigeaient il y a quelques mois une demande d'attestation de prise en charge actualisée pour chaque permission, même si la personne envisageait un hébergement chez le même proche et dans les mêmes conditions, et malgré une précédente permission s'étant bien déroulée. Les JAP ont récemment infléchi leur position. Dans le même registre, les contrôleurs ont rencontré une personne détenue qui s'est vu refuser une permission, assortie de l'irrecevabilité de toute nouvelle demande pendant trois mois, faute d'enquête d'hébergement. Or cette personne avait prévu de se rendre chez lui et avait fourni un justificatif de domicile et une quittance de loyer. Sa situation ne l'exonérait manifestement pas d'une telle enquête. La troisième a trait à la difficulté d'obtenir des expertises, pourtant obligatoires compte-tenu du profil pénal d'une partie des condamnés (pour rappel, le viol est l'infraction la plus représentée – cf. *supra*, § 3.2).

Par ailleurs, selon certains témoignages de professionnels comme de condamnés, les permissions sont refusées lorsqu'un dossier d'aménagement de peine est audiencé en parallèle.

De façon générale, les JAP de Beauvais diligentent systématiquement une enquête d'hébergement en amont de la première demande de permission. Celle-ci est prescrite même si la personne, depuis un établissement précédent, a déjà obtenu une permission à ce domicile. En l'absence de retour d'enquête, les JAP refusent la permission. Cette différence de pratique entre les JAP des lieux d'écrou précédents (franciliens, en majorité) et les JAP de Beauvais génère beaucoup d'incompréhension chez les personnes détenues.

#### *e) Les libérations sous contrainte*

Le rôle définitif des CAP relatives aux libérations sous contrainte est arrêté un mois avant la commission. Les CPIP expliquent la mesure à la personne détenue et recueillent par écrit son

























16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19  
[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)